727 (2021-2022) — N° 1 **Annexe 7**
728 (2021-2022) — N° 1 **Annexe 7**

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

16 NOVEMBRE 2021

PROJETS DE DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

EXPOSÉ PARTICULIER *

afférent aux compétences du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville

4e session de la XIe législature
* Voir Doc. **727** (2021-2022) – No 1
Doc. **728** (2021-2022) – Nos 1 et 1*bis*

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction

II. Recettes

II.1. Dispositif des recettes

II.2. Tableau des recettes (ventilation en articles de base)

III. Dépenses

III.1. Dispositif des dépenses

III.2. Liste des programmes (ventilation par programme)

III.3. Tableau des dépenses (ventilation en articles de base)

ANNEXE 1 - NOTE DE GENRE

ANNEXE 2 – Budget et programme justificatif du CRAC

I. INTRODUCTION

Les variations budgétaires relatives à l'initial 2022 pour les matières de Monsieur le Ministre Christophe COLLIGNON sont :

En recettes courantes, une diminution de 502 milliers d'euros ;

En recettes en capital, une augmentation de 905 milliers d'euros ;

En crédits d'engagements, une diminution de 294.648 milliers d'euros ;

En crédits de liquidation, une diminution de 263.878 milliers d'euros.

Ces diminutions sont à relativiser.

En effet, contrairement au budget initial 2021, les crédits liés au Plan de Relance de la Wallonie sont provisionnés au sein des crédits du Ministre-Président à la division organique 10 et ce, afin de permettre d'assurer le monitoring budgétaire utile de ces crédits en cette année particulière de changement de logiciel comptable et budgétaire.

En 2021, les crédits du PRW représentaient 331 millions en crédits d'engagement et 231 millions en crédits de liquidation et étaient inscrit au sein des budgets du Ministre Collignon.

Pour 2022, les crédits PRW liés aux compétences de Monsieur le Ministre Collignon représentent 736 millions en crédits d'engagement et 328 millions en crédits de liquidations et sont provisionnés au sein des crédits du Ministre-Président.

II. RECETTES

II.1. DISPOSITIF DES RECETTES

Chapitre 4
Dispositions modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Art 19

Le premier alinéa de l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est remplacé par le texte suivant :
« Sans préjudice des dispositions du présent titre, les dispositions du titre VII, Chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des impôts sur les revenus, les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code, ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus et à l'exception des articles 43 à 48 de ce même Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. Pour les cas d'aliénation ou d'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque, la notification par le notaire au sens du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales doit être adressée au Directeur financier de la commune dans laquelle le propriétaire du bien a sa résidence. ».

Justificatif

La loi du 13 avril 2019 a introduit le Code du recouvrement amiable et forcé (CRAF) des créances fiscales et non fiscales et a ainsi modifié ou abrogé certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, en l'occurrence liées au recouvrement et auxquelles font référence le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
L'introduction du Code du recouvrement amiable et forcé (CRAF) ayant ainsi des effets sur le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L3321-12 du même Code est donc adapté pour faire également référence à la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales pour l'application des taxes communales et provinciales, à l'exception des articles 43 à 48 du même Code qui concernent le transmis des actes ou certificats d'hérédité.
Il confirme également que, lors des cas d'aliénation ou d'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque, la communication de la notification par le notaire, au sens de l'article 35 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, s'effectue auprès du Directeur financier de la commune dans laquelle le propriétaire du bien a sa résidence. »

Art 20

Il est ajouté un article L3321-8bis au même Code rédigé comme suit :
« Art. L3321-8bis. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Cette sommation de payer adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.
La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.
Constitue des voies d'exécution au sens de la présente disposition celles visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.
Les alinéas 1 à 3 sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du règlement-taxe. »

Justificatif

Cet article insère un article L3321-8bis dans le même Code qui ré introduit le rappel par recommandé en cas de non-paiement à l'échéance, disposition de l'article 298 du Code des impôt sur les revenus, modifiée par la loi-programme du 25 décembre 2017, abrogée dans le Code des impôts sur les revenus et non reprise dans l'article 13 du nouveau Code de recouvrement. S'agissant de la dernière étape de la procédure amiable, cet article permet donc de clarifier la situation tant pour les acteurs de la fiscalité locale que pour les redevables.
L'alinéa 4 permet de viser, outre le redevable, le codébiteur au paiement de la taxe. L'utilisation des mots « sommation de payer » permet l'harmonisation avec le CRAF.
Il est rappelé également que les frais postaux mis à charge du redevable ou du codébiteur sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

II.2. Tableau des recettes (ventilation en articles de base)

TITRE I. RECETTES COURANTES

Moyens budgétaires	Titre	Sect.	D.O.	Art.	FGS	(En milliers d'euros)						
						2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Intérêts sur avances récupérables en matière de logement	I	III	16	26.04.10	S	278	275	0	268	264	260	182
Dividendes provenant de la participation de la Région dans le capital des sociétés agréées de logement	I	III	16	28.01.20	S	0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Remboursement de subventions accordées à des ASBL	I	III	16	32.01.00	S	0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers	I	III	16	34.01.41	S	0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers en région de langue allemande	I	III	16	34.02.41	S	0	0	0	0	0	0	4
Recettes résultant des amendes administratives perçues en vertu des articles 200bis et 200ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable	I	III	16	36.05.90	S	166	170	239	327	358	210	136
(Modifié) Participation bénéficiaire versée à la Région par l'organisme qui couvre l'assurance contre le risque de pertes de revenus	I	III	16	38.01.30	S	2.267	413	0	0	0	400	0
(Modifié) - Recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ainsi que des sanctions visées à l'article 190, §3 du même Code – **Amendes aux ménages** (recettes affectées au Fonds régional pour le relogement) : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 088.001), division organique 16)	I	III	16	38.01.50	S	18	75	58	148	206	75	97

Moyens budgétaires	Titre	Sect.	D.O.	Art.	F G S	(En milliers d'euros)						
						2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
(Nouveau) Recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ainsi que des sanctions visées à l'article 190,§3 du même Code - **Amendes aux entreprises** (recettes affectées au Fonds régional pour le relogement : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 088.001), division organique 16)	I	III	16	38.01.10	S	0	0	0	0	0	0	0
Contribution de la SWCS et du FLW à la rémunération du personnel en charge des missions d'audit	I	III	16	46.01.40	S	0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Remboursement des subventions accordées aux organismes publics en matière de logement	I	III	16	46.02.40	S	0	0	0	0	0	0	0
(Nouveau) Remboursement des prestations effectuées pour compte de la Communauté germanophone	I	III	16	49.01.26	S	0	0	0	0	0	0	24
					TOTAL	**2.729**	**933**	**297**	**743**	**828**	**945**	**443**

Légende :
Titre : I=recettes courantes ; II=recettes de capital ; III=recettes d'emprunts
Sect. : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III=recettes spécifiques
Article : codification SEC (2erSEC, d'ordre, 3et4SEC)
F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques
2013-2020 : recettes imputées aux exercices de références
2021 : recettes prévues au budget 2021
2022 : recettes prévues au budget 2022

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

Art. 26.04 – Intérêts sur avances récupérables en matière de logement
(Compte budgétaire 9 2610 000)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 25.10.84 instituant la SRWL, notamment l'article 33 ;
  A.E.R.W. du 07.12.90 déterminant les modalités d'avances remboursables à la SRWL à charge du budget de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé : **182 milliers EUR**
- Suivant tableau d'amortissement
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 28.01 – Dividendes provenant de la participation de la Région dans le capital des sociétés agréées de logement
(Compte budgétaire 9 2820 000)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 29.10.98 (Code wallon du Logement) ;
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 32.01 - (Nouveau) Remboursement de subventions accordées à des ASBL
(Compte budgétaire 9 3200 000)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée.
- Commentaire : Aucun recette prévue. Il s'agit du transfert d'AB du Titre II « Recettes en capital ».

Art. 34.01 – (Nouveau) Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers
(Compte budgétaire 9 3441 000)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Code du Logement, article 14 à 21 et 28 et réglementations antérieures afférentes au même objet.
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée.
- Commentaire : ces recettes résultent du non-respect par les bénéficiaires des engagements ou conditions d'octroi relatifs à l'aide reçue. Il s'agit du transfert d'AB du Titre II « Recettes en capital ».

Art. 34.02 – (Nouveau) Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers en région de langue allemande
(Compte budgétaire 9 3441 000)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Code de l'Habitation durable, articles 14 à 21 et 28 et réglementations antérieures afférentes au même objet.
- Montant du crédit proposé : **4 milliers EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée
- Commentaire : remboursement des aides par les bénéficiaires résidant dans les communes de langue allemande. Il s'agit du transfert d'AB du Titre II « Recettes en capital ».

Art. 36.05 – Recettes résultant des amendes administratives perçues des articles 200bis et 200ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable
(Compte budgétaire 9 3690 000)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Code wallon du logement et de l'habitat durable (articles 200bis et 200ter)
- Montant du crédit proposé **:** **136 milliers EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée.
- Commentaire : Cet article se rapporte aux recettes résultant des amendes administratives perçues des articles 200bis et 200ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, soit aux bailleurs mettant en location des logements sans permis de location ou percevant des contributions illégales ou injustifiées.

Art. 38.01 – (Nouveau) Recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ainsi que des sanctions visées à l'article 190, §3 du même Code - Amendes aux entreprises (recettes affectées au Fonds régional pour le relogement) : article de base 01.01, programme 52, division organique 16
(Compte budgétaire 9 3810 000)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Code wallon du logement et de l'habitat durable (article 13 ter et article 190, §3)
- Montant du crédit proposé **:** **0 milliers EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée.
- Commentaire : cet article se rapporte aux recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13 ter du Code wallon du logement et de l'habitat durable ainsi que des sanctions visées à l'article 190, §3 du même Code, soit les amendes imposées aux bailleurs personnes morales louant des logements frappés par des interdictions d'occuper par le pouvoir local ou le Gouvernement wallon. Leur montant reste faible en raison des recours introduits dans le cadre des procédures en question. La ventilation entre ménages et entreprises sera effectuée lors de l'ajustement.

Art. 38.01 – (Modifié) Participation bénéficiaire versée à la Région par l'organisme qui couvre l'assurance contre le risque de pertes de revenus
(Compte budgétaire 9 3830 000)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Code wallon du logement et de l'habitat durable, article 14 ;
  AGW du 21 février 2019 instaurant une assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail (MB 02/04/19);
  AGW du 21 janvier 1999 instaurant une assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail (MB 25/02/99)
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée.
- Commentaire : il s'agit d'une clause proposée dans le marché public lancé pour sélectionner l'organisme assureur. L'application de la formule de participation bénéficiaire de la Région figurant dans les contrats passés avec Ethias permet d'estimer la recette à 0 milliers €, en lien avec la crise Covid.

Art. 38.01 – (Modifié) Recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ainsi que des sanctions visées à l'article 190, §3 du même Code - Amendes aux ménages (recettes affectées au Fonds régional pour le relogement) : article de base 01.01, programme 52, division organique 16)
(Compte budgétaire 9 3850 000)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Code wallon du logement et de l'habitat durable (article 13 ter et article 190, §3)

- Montant du crédit proposé **:** **97 milliers EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée.
- Commentaire : cet article se rapporte aux recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13 ter du Code wallon du logement et de l'habitat durable ainsi que des sanctions visées à l'article 190, §3 du même Code, soit les amendes imposées aux bailleurs louant des logements frappés par des interdictions d'occuper par le pouvoir local ou le Gouvernement wallon. Leur montant reste faible en raison des recours introduits dans le cadre des procédures en question.

AB 46.01 Contribution de la Société wallonne du Crédit social et du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie à la rémunération du personnel en charge des missions d'Audit
(Compte budgétaire 9 4640 000)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée
- Commentaire : Contribution potentielle des UAP à l'amélioration du service d'audit du logement public du SPW.

Art. 46.02 – (Nouveau) Remboursement des subventions accordées aux organismes publics en matière de logement
(Compte budgétaire 9 4640 000)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée.
- Commentaire : aucune recette prévue, en raison notamment de la faiblesse de prévisibilité de cet AB et des incertitudes liées à la crise. Il s'agit du transfert d'AB du Titre II « Recettes en capital ».

Art. 49.01 – (Nouveau) Remboursement des prestations effectuées pour compte de la Communauté germanophone
(Compte budgétaire 9 4926 000)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 2 mai 2019 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de logement
  Protocole d'accord du 12 mars 2020 entre le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté germanophone relatif au recours temporaire aux services du SPW TLPE pour l'exercice des missions de la Communauté germanophone en matière de logement
- Montant du crédit proposé : **24 milliers EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée
- Commentaire : remboursement des prestations effectuées au nom et pour compte du Ministère de la Communauté germanophone. Il s'agit du transfert d'AB du Titre II « Recettes en capital ».

TITRE II. RECETTES EN CAPITAL

Moyens budgétaires	Titre	Sect.	D.O.	Art.	F G S	(En milliers d'euros)						
						2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Remboursement des subventions accordées aux organismes publics et privés en matière de logement	II	III	16	51.01.12	S	85	26	320	427	2.553	130	0
Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers	II	III	16	53.01.10	S	428	411	433	455	661	476	155
Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers en région de langue allemande	II	III	16	53.02.10	S	0	0	0	0	0	4	0
(Nouveau) Remboursement de subventions accordées aux OAP	II	III	16	66.01.41	S	0	0	0	0	0	0	0
Remboursement des prestations effectuées pour compte de la Communauté germanophone	II	III	16	69.01.26	S	0	0	0	0	0	24	0
(Supprimé) Remboursement de la subvention annuelle, pour l'année 2015, à la Ville de Liège pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains - mobilité)	II	III	16	63.01.22	S	0	3.200	0	0	0	0	0
Produit de la vente de logements construits par l'ex-SDRW	II	III	16	76.02.32	S	0	0	0	0	0	0	0
Remboursement d'avances récupérables en matière de logement	II	III	16	89.02.71	S	2.125	25.352	1.658	7.073	1.620	1.764	3.148
					TOTAL	**2.638**	**28.989**	**2.411**	**7.955**	**4.834**	**2.398**	**3.303**

Légende :
Titre : I=recettes courantes ; II=recettes de capital ; III=recettes d'emprunts
Sect. : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III=recettes spécifiques
Article : codification SEC (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques
2012-2020 : recettes imputées aux exercices de références
2021 : recettes prévues au budget 2021
2022 : recettes prévues au budget 2022

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

Art. 51.01 - Remboursement des subventions accordées aux organismes publics et privés en matière de logement
(Compte budgétaire 9 5112 000)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée.
- Commentaire : AB transférée au Titre I « Recettes courantes ».

Art. 53.01 – Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers
(Compte budgétaire 9 5310 000)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Code du Logement, article 14 à 21 et 28 et réglementations antérieures afférentes au même objet.
- Montant du crédit proposé : **155 milliers EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée.
- Commentaire : ces recettes résultent du non-respect par les bénéficiaires des engagements ou conditions d'octroi relatifs à l'aide reçue. AB transférée au Titre I « Recettes courantes ».

Art. 53.02 – Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers en région de langue allemande
(Compte budgétaire 9 5310 000)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Code de l'Habitation durable, articles 14 à 21 et 28 et réglementations antérieures afférentes au même objet.
- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée
- Commentaire : remboursement des aides par les bénéficiaires résidant dans les communes de langue allemande. AB transférée au Titre I « Recettes courantes ».

(Nouveau) Art. 66.01 - Remboursement de subventions accordées aux OAP
(Compte budgétaire 9 6641 000)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : 0 **milliers EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée.
- Commentaire : Aucun recette prévue (ex 51.01)

Art. 69.01 – Remboursement des prestations effectuées pour compte de la Communauté germanophone
(Compte budgétaire 9 6926 000)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 2 mai 2019 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de logement

Protocole d'accord du 12 mars 2020 entre le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté germanophone relatif au recours temporaire aux services du SPW TLPE pour l'exercice des missions de la Communauté germanophone en matière de logement

- Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée
- Commentaire : AB transférée au Titre I « Recettes courantes ».

Art. 76.02. – Produit de la vente de logements construits par l'ex-SDRW
(Compte budgétaire 9 7632 000)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée
- Commentaire : Aucune recette estimée.

Art. 89.02 – Remboursement d'avances récupérables en matière de logement
(Compte budgétaire 9 8971 000)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 25.10.84 instituant la SRWL, notamment l'article 33 ;
  A.E.R.W. du 07.12.90 déterminant les modalités d'avances remboursables à la SRWL à charge du budget de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé : **3.148 milliers EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée.
- Commentaire : suivant les tableaux de remboursement.

III. Dépenses

III.1. Dispositif des dépenses

Article 5

Par dérogation à l'article L1332-3 du CDLD, l'enveloppe du Fonds spécial de l'aide sociale pour le budget initial 2022 est fixée à 73.813 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Bureau Fédéral du Plan publiées en septembre 2021 pour l'inflation 2020, 2021 et 2022 et du refinancement structurel de 5.000 milliers d'euros confirmé lors du budget initial 2010.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe du fonds sera garantie lors de l'ajustement 2022 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2021.

Justificatif

Cet article fixe le montant du Fonds Spécial de l'Aide sociale compte tenu des derniers paramètres économique et du refinancement structurel.

Article 6

Par dérogation à l'article L1332-4 du CDLD, l'enveloppe octroyée au CRAC pour le budget initial 2022 est fixée à 34.635 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Bureau Fédéral du Plan publiées en septembre 2021 pour l'inflation 2020**,** 2021 et 2022.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe octroyée au CRAC sera garantie lors de l'ajustement 2022 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2021.

Justificatif

Cet article fixe le montant de la dotation au CRAC compte tenu des derniers paramètres économiques.

Article 7

Par dérogation à l'article L1332-5 du CDLD, l'enveloppe octroyée au Fonds des communes pour le budget initial 2022 est fixée à 1.346.618 milliers d'euros tenant compte des prévisions du Bureau Fédéral du Plan publiées en septembre 2021 pour l'inflation 2020**,** 2021 et 2022 et du refinancement structurel de 10.000 milliers d'euros intégré au budget initial 2009 ainsi que, pour 2022, d'une enveloppe de 11.189 milliers d'euros.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe du fonds sera garantie lors de l'ajustement 2022 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2021.

Justificatif

Cet article fixe le montant le montant du Fonds des Communes compte tenu des derniers paramètres économiques.

Article 26

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Logement, est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer les crédits entre les programmes 11, 12 et 41 (programmes WBFIN 080, 081 et 084) de la division organique 16.

Justificatif

Cet article autorise les transferts entre les différents programmes liés au logement.

Article 27

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer un montant maximum à la subvention octroyée en fonction des dispositions de l'article D.V.19, 3° du Code du Développement Territorial. En outre, il peut déterminer le phasage de l'octroi de cette subvention.

Justificatif

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 32

Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de Belfius Banque :

- au 1er août 2022 : 61.728.000 euros représentant l'intervention complémentaire régionale (AB 41.05.40 (domaine fonctionnel 091.022 (code SEC 41)) du programme 17.02 (programme WBFIN 17.091)) ;
- au 1er octobre 2022 : 34.635.000 euros représentant la dotation octroyée au CRAC dans le cadre du refinancement du fonds des communes (AB 41.06.40 (domaine fonctionnel 091.023 (code SEC 41)) du programme 17.02 (programme WBFin 17.091)) ;
- au 31 décembre 2022 au plus tard : 13.000.000 euros représentant le soutien aux communes dans le cadre de la problématique des pensions (AB 41.07.40 (domaine fonctionnel 091.058 (code SEC 41)) du programme 17.02 (programme WBFIN 17.091)).

Justificatif

Cet article autorise le Gouvernement à verser au compte CRAC les montants conformément à la réforme du Fonds des communes de 2008.

Article 33

Le Gouvernement wallon définit les règles de répartition des crédits inscrits aux articles de base 43.07.22, 43.09.22, 43.12.12, 43.14.22, 43.15.22, 43.16.22, 43.17.22, 43.18.22, 43.20.22, 43.21.12, 43.22.12, 43.23.22, 43.24.22, 43.26.52, 43.29.53, 43.30.59, 43.31.22, 43.32.12, 43.33.52, 43.34.12, 43.35.52, 43.36.53, 43.37.59, 43.40.12, 63.03.21, 63.04.52 et 63.05.59 (aux domaines fonctionnels 091.059 (code SEC 43), 091.031 (code SEC 43), 091.034 (code SEC 43), 091.036 (code SEC 43), 091.037 (code SEC 43), 091.038 (code SEC 43), 091.039 (code SEC 43), 091.040 (code SEC 43), 091.042 (code SEC 43), 091.060 (code SEC 43), 091.061

(code SEC 43), 091.043 (code SEC 43), 091.044 (code SEC 43), 091.062 (code SEC 43), 091.063 (code SEC 43), 091.064 (code SEC 43), 091.065 (code SEC 43), 091.066 (code SEC 43), 091.067 (code SEC 43), 091.072 (code Sec 43), 091.073 (code SEC 43), 091.074 (code SEC 43), 091.075 (code SEC 43), 091.078 (code SEC 43), 091.056 (code SEC 63), 091.068 (code SEC 63) et 091.069 (code SEC 63)) du programme 02 (programme WBFIN 091) de la division organique 17.

Justificatif

Cet article autorise le Gouvernement wallon à définir les règles de répartition de différents subsides accordés aux pouvoirs locaux, principalement les compensations pour mesures fiscales régionales impactant les finances locales.

Article 36

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Budget et les Ministres fonctionnellement compétents sont autorisés à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 01.02 (du domaine fonctionnel 122.001 (code SEC 01)) « Plan de relance de la Wallonie » et de l'AB 01.03 (du domaine fonctionnel 122.002 (code SEC 01)) « Provision pour la relance et la résilience européen (FRR) » du programme 10.11 (programme WBFin 10.122), de l'AB 01.05 (du domaine fonctionnel 028.005 (code SEC 01)) « Provision pour la relance économique », de l'AB 01.07 (du domaine fonctionnel 028.007 (code SEC 01)) « Réserve Covid », de l'AB 01.10 (du domaine fonctionnel 028.008 (code SEC 01)) « Provision Résilience, Relance et redéploiement » du programme 10.08 (programme WBFIN 10.028) vers des articles de base (des domaines fonctionnels) ayant pour objectif le financement des dépenses liées à des projets approuvés par le Gouvernement wallon dans le cadre du plan de Relance économique, Plan de relance de la Wallonie, ayant pour objectif le financement de projets liés à des thématiques de Résilience/relance/redéploiement ou ayant pour objectif le financement des dépenses liées au Covid-19.

Justificatif

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 37

Par dérogation à l'article 26, 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les Ministres fonctionnels compétents et le Ministre du Budget sont habilités à transférer au départ de l'ensemble des programmes du budget de la Région wallonne des crédits d'engagement et de liquidation nécessaires vers l'AB 01.02 (le domaine fonctionnel 122.001 (code SEC 01)) « Plan de relance de la Wallonie » » et de l'AB 01.03 (du domaine fonctionnel 122.002 (code SEC 01)) « Provision pour la relance et la résilience européen (FRR) » du programme 10.11 (programme WBFin 10.122) et concernant l'AB 01.05 (le domaine fonctionnel 028.005 (code SEC 01)) « Provision pour la relance économique », l'AB 01.07 (le domaine fonctionnel 028.007 (code SEC 01)) « Réserve Covid », l'AB 01.10 (le domaine fonctionnel 028.008 (code SEC 01)) « Provision – Résilience, relance et redéploiement » du programme 10.08 (programme WBFIN 10.028).

Justificatif

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 40

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Logement et le Ministre de l'Energie sont autorisés, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagements entre les articles de base 34.11 et 53.04 (les domaines fonctionnels 080.011 (code SEC 34) et 080.028 (code SEC 53)) du programme 11 (programme WBFIN 080) de la division organique 16 et les article de base 34.03 et 53.02 (les domaines fonctionnels 083.054 (code SEC 34) et 083.019 (code SEC 53)) du programme 31 (programme WBFIN 083) de la division organique 16 du budget général des dépenses de la Région wallonne.

Justificatif

Cet article autorise le transfert de moyens d'actions entre les articles budgétaires des programmes logement et énergie pour les primes aux particuliers logements et énergie uniquement.

Article 41

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagements entre les articles de base 63.02, 63.04, 63.08 et 63.20 (les domaines fonctionnels 048.012, 048.014, 048.018 et 048.024 (codes SEC 63)) du programme 07 (programme WBFIN 048) de la division organique 14 et les articles de base 63.01, 63.02 et 63.08 (les domaines fonctionnels 079.032 (code SEC 63), 079.033 (code SEC 63) et 079.054 (code SEC 63)) du programme 03 (programme WBFIN 079) de la division organique 16 du budget général des dépenses de la Région wallonne.

Justificatif

Cet article autorise le transfert de moyens d'action des travaux subsidiés (hors FRIC) vers et depuis la rénovation urbaine, la revitalisation urbaine et la politique de la Ville.

Article 46

De l'accord du Gouvernement, le Centre régional d'aide aux communes est habilité à assurer, au bénéfice des pouvoirs organisateurs, des communes, des CPAS et du milieu associatif, le financement à concurrence de maximum 90% de travaux visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments affectés à l'enseignement (y compris les internats) ainsi qu'aux secteurs de l'accueil de la petite enfance, de la jeunesse, des zones de secours, des sports et de la culture.

Justificatif

Cet article autorise le CRAC à financer des travaux réalisés dans des biens immeubles affectés à l'enseignement ainsi qu'aux secteurs de l'accueil de la petite enfance, de la jeunesse, des zones de secours, des sports et de la culture.

Article 48

Dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) concernés, les subventions visées pourront être octroyées, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens, ainsi que les subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19, les subventions en lien avec la mise en œuvre du Plan de Relance de la Wallonie, du Plan de relance et de résilience européen et les subventions en lien avec les inondations de juillet 2021 reconnues comme calamités naturelles par les arrêtés du Gouvernement wallon des 28 juillet et 29 août 2021.

Programme 09.01 (Programme WBFIN 09.012) : Conseil économique, social et environnemental de Wallonie :

Dotation complémentaire destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Programme 09.02 (Programme WBFIN 09.013) : Service social :

Subvention destinée à permettre au Service social des Services du Gouvernement wallon de mener des actions sociales en faveur des agents de l'ensemble des Services du Gouvernement wallon et à assurer le fonctionnement technique de cette ASBL.

Programme 09.04 (Programme WBFIN 09.015) : e-Wallonie-Bruxelles-Simplification :

Subventions relatives à la mise en œuvre des priorités de simplification administrative.
Subventions aux institutions et associations privées relatives à la mise en œuvre des priorités de simplification administrative.

Programme 09.08 (Programme WBFIN 09.018) : Tourisme :

Subvention au CGT pour ses dépenses de fonctionnement.
Subvention à WBT pour ses dépenses de fonctionnement et de réalisation des actions de promotion.
Subventions à WBT relatives à la mise en œuvre de décisions du Gouvernement destinées à soutenir le secteur touristique dans le cadre de la crise COVID.
Subventions relatives à la mise en œuvre de décision du Gouvernement destinés à soutenir le secteur touristique dans le cadre de la crise COVID par l'intermédiaire du CGT.
Subvention au CGT dans le cadre de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens.

Programme 09.09 (Programme WBFIN 09.019) : Relations extérieures :

Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER – subventions aux organismes privés.
Coopération transnationale et interrégionale – Subventions aux organismes publics.
Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER – subventions aux organismes publics.
Dotation à W.B.I.
Subvention à W.B.I. pour la résorption de l'encours.
Subvention à W.B.I. dans le cadre de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens.
Subvention à des actions relevant des relations internationales.
Transfert de revenus aux ASBL relatifs à la représentation à la Grande Région.

Programme 09.10 (Programme WBFIN 09.020) : Commerce extérieur et investisseurs étrangers :

Subvention à l'Agence pour le Commerce extérieur.

Programme 10.01 (Programme WBFIN 10.001) : Fonctionnel :

Soutien aux actions contribuant à la mise en place d'un observatoire des marchés publics au service du développement durable.
Soutien à la mise en place de maisons des citoyens.

Programme 10.02 (Programme WBFIN 10.022) : Secrétariat général :

Dotation au Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté.
Dotation au Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie.
Subventions et indemnités.
Subventions octroyées à l'intervention de la Commission des Arts de Wallonie.
Subventions en matière de situations de crises.

Programme 10.03 (Programme WBFIN 10.023) : Services de la Présidence et Chancellerie :

Subvention, indemnités et soutien aux études et actions en matière de développement régional.
Subventions en faveur des organisateurs locaux des Fêtes de Wallonie.

Subvention au Mouvement Wallon pour la Qualité.
Subvention en faveur d'exercices locaux de prospective.
Subvention à l'asbl « Tour de la Région wallonne Organisation ».
Subventions aux institutions et associations privées chargées de la concertation locale – habitat permanent.
Subventions en faveur du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté.
Subventions à des opérateurs privés ou publics spécialisés en vue de favoriser une meilleure connaissance des mécanismes d'importation, d'exportation et de transit d'armes.
Subventions au centre de médiation des gens du voyage.
Subvention à la RTBF pour la prise en charge d'une partie des coûts inhérents à la Promotion de la Région wallonne.
Subvention en faveur de l'ASBL Domaine SOLVAY – Château de La Hulpe.
Subvention en faveur d'évènements et d'activités propices à la mise en valeur du Domaine de La Hulpe.
Subventions à l'Institut Jules Destrée.
Subvention en faveur de la Fondation Mons 2015.
Subventions aux institutions et associations publiques chargées de la concertation locale – habitat permanent.
Subventions en faveur des institutions publiques oeuvrant à la promotion de la Wallonie.
Subvention à la Communauté germanophone.
Subventions dans le cadre de l'opérationnalisation du Plan de Lutte contre la Pauvreté.
Subvention à l'Université catholique de Louvain dans le cadre de la plate-forme wallonne pour le GIEC.
Subvention à l'ASBL FEDEMOT.

Programme 10.04 (Programme WBFIN 10.024) : Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels :

Subvention en vue d'assurer l'assistance technique et la promotion via des organismes publics ou privés – COFINANCEMENT PAR LE FEDER.
Subvention en vue d'assurer l'assistance technique et la promotion via des organismes publics ou privés – COFINANCEMENT PAR LE FSE.
Dotation à l'Agence Fonds social européen.
Dotation à l'Agence pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Programme 10.07 (Programme WBFIN 10.027) : Géomatique :

Subventions en matière de géomatique.

Programme 10.10 (Programme WBFIN 10.085) : Développement durable :

Soutien à des initiatives belges ou internationales menées dans le domaine du développement durable et de la transition écologique, en ce compris l'octroi de prix.
Soutien à la politique d'achats publics durables et lutte contre le dumping social.
Soutien au renforcement des démarches de certification et de labellisation des entreprises en matière de développement durable.
Subventions aux secteurs privé et publics dans le cadre de la stratégie wallonne de développement durable et de la stratégie « Manger demain ».
Soutien à la responsabilité sociétales des entreprises.
Soutien aux initiatives promouvant une alimentation plus durable.
Subventions aux associations environnementales.
Subventions relatives à toute opération qui contribue significativement au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.
Subventions en matière d'achats publics responsables.
Actions de sensibilisation au développement durable du personnel du SPW et des UAP.
Actions de gestion et de suivi des performances sociales et environnementales au SPW.
Dynamisation d'une mobilité plus durable au sein du SPW.
Soutien à la politique de marchés publics durables ou responsables et lutte contre le dumping social.
Soutien aux achats circulaires.
Soutien aux investissements socialement responsables.
Alliance emploi environnement recentrée.
Soutien au développement des indicateurs complémentaires au PIB et au monitoring des objectifs de développement durable.
Subventions diverses dans le cadre du Plan de relance, de résilience et de transition.

Subventions relatives à la gestion durable du logement.
Subventions au secteur privé en matière de développement durable et de transition écologique.
Subventions au secteur autre que public en matière d'alimentation durable.
Subventions au secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (dépenses courantes).
Subventions aux communes en matière de développement durable et de transition écologique.
Initiatives de toute nature en matière de développement durable et de transition écologique.
Subventions au secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (investissements).
Initiatives de toute nature en matière de développement durable et de transition écologique – intercommunales.
Soutien au développement de l'échelle de performance CO_2.
Subventions au secteur public en matière d'alimentation durable.

Programme 10.50 (Programme WBFIN 10.030) : Fonds budgétaire en matière de Loterie :

Fonds budgétaire en matière de Loterie.

Programme 11.04 (Programme WBFIN 11.032) : Ressources humaines, sélection, formation, fonction publique :

Subventions pour formations destinées aux agents du SPW et des OIP dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique régionale et organisées par l'Ecole d'Administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie.
Subventions destinées à la formation et au développement des compétences des mandataires publics.
Subventions à des Universités et visant à une meilleure formation des agents publics.

Programme 12.31 (Programme WBFIN 12.042) : Implantation immobilière :

Subventions et indemnités au secteur autre que public.
Subvention à l'ISSEP pour l'étude de la gestion énergétique des bâtiments.
Subventions à Immowal dans le cadre de missions spécifiques confiées par la Région.

Programme 14.02 (Programme WBFIN 14.044) : Actions et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière :

Subventions relatives à des activités de formation, de recherche, de promotion et d'innovation dans le domaine des transports.
Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.
Subventions relatives à la réalisation et l'exploitation d'un centre de télécommunications avancées.
Subventions destinées à mettre en œuvre des actions visant à concrétiser les chartes communales de mobilité et les plans de déplacement et à mettre en œuvre des actions en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité.
Subventions complémentaires d'impulsion aux pouvoirs locaux pour la concrétisation des plans communaux de mobilité et des plans de déplacements scolaires, pour la réalisation d'aménagements favorisant les transports publics, l'intermodalité ou la sécurité des usagers faibles, ainsi que pour l'acquisition de véhicules propres et l'installation de radars.
Subventions aux pouvoirs locaux pour financer toute action ou réalisation visant à améliorer la sécurité routière.
Subventions aux exploitants de taxis et aux pouvoirs locaux pour l'acquisition de véhicules propres.
Subventions destinées à financer ou à soutenir toute initiative visant à améliorer la mobilité.
Subventions aux associations environnementales.
Subventions relatives à la participation de la Région à des programmes visant à améliorer la mobilité et la sécurité routière et cofinancés par l'Union européenne.
Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements, du Plan wallon de Transition (PWT) et du Plan Infrastructures 2019-2024.
Subventions à des organismes étrangers en vue de promouvoir l'usage de mode de transport alternatif.
Subventions aux personnes physiques permettant d'inciter à des choix de mobilité durable.
Subventions aux exploitants de société de transport de personnes destinées à soutenir toute initiative visant à améliorer la mobilité.

Subventions aux associations représentant le secteur du transport de personnes destinées à soutenir toute initiative visant à améliorer la mobilité.
Subventions destinées à financer ou à soutenir toute initiative en faveur de l'accessibilité au transport public.
Subventions destinées à financer ou à soutenir toute initiative visant à améliorer la mobilité.
Subventions à la SNCB en vue de réaliser des investissements et des actions visant à améliorer la mobilité active et l'intermodalité.
Subventions aux pouvoirs locaux destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional.
Subventions aux communes, aux associations de communes ou aux personnes morales de droit public destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional.

Programme 14.03 (Programme WBFIN 14.045) : Transport urbain, interurbain et scolaire :

Subventions aux associations ayant pour objet la promotion des transports en commun.
Subventions aux associations étudiant et/ou prônant la mobilité en matière de transports.
Subventions de soutien aux organisateurs de manifestations en rapport avec les transports.
Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.
Subventions à l'OTW en vue d'exploiter le réseau et de réaliser des investissements et des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des transports en commun, la gestion des ressources humaines, la mobilité et l'intermodalité dans le transport des personnes, en ce compris les cofinancements européens.
Subventions à l'OTW pour ses projets de solutions de mobilité locale.
Subventions d'exploitation à des opérateurs agréés (autres que les entreprises publiques) de solutions flexibles de mobilité locale visant à mettre en place un système intégré de transport public de personnes en Wallonie.
Subventions d'exploitation à des opérateurs agréés (privés sans but lucratif) de solutions flexibles de mobilité locale visant à mettre en place un système intégré de transport public de personnes en Wallonie.
Intervention dans le cadre du préfinancement régional des projets d'infrastructures ferroviaires de la SNCB.
Intervention dans le cadre du financement de la mise en œuvre de modes de transports structurants.
Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements et du Plan Infrastructures 2019-2024.
Subventions aux communes, aux associations de communes ou aux personnes morales de droit public à l'initiative de création de solutions flexibles de mobilité locale visant à mettre en place un système intégré de transport public de personnes en Wallonie.

Programme 14.04 (Programme WBFIN 14.046) : Aéroports et aérodromes régionaux :

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports et aérodromes régionaux en vue de la promotion et du développement de leurs installations.
Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports régionaux leur permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports.
Interventions diverses relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement en vue d'assurer l'intégration du développement économique des aéroports dans leur environnement immédiat.
Subventions diverses en vue d'assurer les travaux d'insonorisation.
Subventions relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et d'information.
Subventions en faveur d'études et d'actions d'information, de promotion ou de sensibilisation en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales.
Subvention à l'ASBL CAREX en faveur de la création d'un service de fret ferroviaire à grande vitesse connecté à la plate-forme aéroportuaire de Liège-Airport et la réalisation des équipements correspondants, y compris au titre des zones ou pays susceptibles d'être desservis par ce service.
Dotation à la Sowaer pour l'accomplissement des missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité.
Dotation complémentaire à la Sowaer pour l'accomplissement des missions de sûreté.
Dotation à la SOWAER relative au service de la dette contractée pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnements et d'informations.

Programme 14.06 (Programme WBFIN 14.047) : Infrastructures sportives :

Subventions et indemnités au secteur public et privé en rapport avec la matière des infrastructures sportives ainsi que les opérations pilotes dans ce secteur ainsi que dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle.
Subvention à l'ASBL Union Culturelle et Sportive Wallonne.
Subvention à l'association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa Francorchamps.
Subvention pour l'achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques.
Subvention pour les investissements concernant la construction, l'extension, la rénovation, l'acquisition d'une installation immobilière.
Subvention pour la construction ou l'aménagement de cafétérias et de buvettes.
Subvention pour l'acquisition du premier équipement sportif nécessaire au fonctionnement de l'installation immobilière.
Subvention pour des opérations, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives, également compris le Sport de Rue et le Sport de Rue couvert.
Subvention à la S.A. Hippodrome de Wallonie.
Subvention au groupement sportif équipe cycliste Wallonie-Bruxelles.
Subvention pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives dans le cadre du « Plan Piscines ».
Le soutien au sport de rue.
Le soutien aux activités sportives qui participent à la promotion des infrastructures sportives.
Subventions aux écoles de l'enseignement secondaire, aux écoles de l'enseignement fondamental, aux ASBL, aux SCRL et aux SCRLFS, pour petites et moyennes infrastructures, sport de rue et équipement sportif, sur la base des conditions définies par le Gouvernement.
Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements et du Plan de relance, de résilience et de transition.
Subventions diverses dans le cadre du projet Wallonie : Ambitions or.

Programme 14.07 (Programme WBFIN 14.048) : Travaux subsidiés :

Subventions aux administrations publiques subordonnées pour favoriser l'amélioration du cadre de vie, les structures funéraires, les déplacements doux et les conditions d'accueil et d'accessibilité aux bâtiments publics et l'intégration sociale.
Subvention aux Pouvoirs locaux dans le cadre de la mise en œuvre de la phase II du plan d'action pluriannuel visant à réduire l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie.
Subvention aux pouvoirs locaux et au Centre régional d'aide aux communes dans le cadre d'investissements communaux d'intérêt public supra-local et de travaux de voiries.
Subventions aux administrations subordonnées dans le cadre de la mise en œuvre du plan air – climat (éclairage public).
Subventions à des organismes privés ou publics pour des opérations de recherche, de sensibilisation, d'information et d'éducation ainsi que des actions en rapport avec les infrastructures routières dans le domaine des travaux subsidiés.
Subventions aux pouvoirs locaux et autres personnes de droit public pour des travaux ou des études en matière de voirie et de bâtiments publics ou de l'achat de matériel.
Subventions dans le cadre du Plan Mercure, des PICverts ainsi que des Espaces Multi Services (EMS).
Subvention aux intercommunales pour l'achat de bâtiments.
Subventions aux communes dans le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux.
Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, à des organismes publics ou privés dans le cadre du cofinancement des programmes européens.
Subventions pour des investissements supracommunaux.
Subvention en vue de l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau.
Subvention à l'intercommunale IGRETEC pour l'acquisition de bâtiments.
Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional – programmation 2014-2020 – Axe I.
Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional – programmation 2014-2020 – Axe III.
Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional – programmation 2014-2020 – Axe V.

Subventions aux pouvoirs publics dans le cadre de la redynamisation urbaine via la mobilité durable et le développement urbain intégré.
Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements.
Subventions aux pouvoirs locaux et au centre régional d'aide aux communes en rapport avec l'appel à projet relatif aux équipements des zones reprises en habitat permanent.

Programme 14.11 (Programme WBFIN 14.049) : Réseau routier, autoroutier et voies hydrauliques - Construction et entretien du réseau :

Subventions destinées à l'organisation d'expositions et de conférences ainsi qu'à des études.
Subventions pour la promotion d'actions de sécurité routière.
Subventions à diverses associations et groupements pour des opérations de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière d'infrastructure publique.
Subventions à l'Institut Belge de Normalisation (IBN).
Subventions à l'Association Internationale Permanente des Congrès de la Route (AIPCR).
Subventions aux « Chemins du Rail ».
Subventions au CGT pour le financement d'infrastructures routières à vocation touristique.
Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements, du Plan wallon de Transition (PWT) et du Plan Infrastructures 2019-2024.
Subventions à l'Association Internationale Permanente des Congrès de Navigation (AIPCN).
Subventions à des associations actives dans le domaine de la promotion et de la valorisation de la navigation intérieure.
Subventions à des associations fournissant une aide sociale aux bateliers et à leurs familles.
Intervention de la Région en faveur d'un organisme tiers pour l'exécution de missions de dragage.
Subventions de fonctionnement aux ports autonomes.
Subventions aux pouvoirs locaux destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional.
Subventions diverses dans le cadre du Plan de relance, de résilience et de transition.

Programme 15.02 (Programme WBFIN 15.056) : Transversal et Coordination des politiques agricole et environnementale :

Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.
Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.
Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.
Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.
Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales, en ce compris l'achat de matériel.
Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en faveur de la promotion des intérêts de l'agriculture.
Subventions aux manifestations agricoles et horticoles.
Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions en faveur de la politique agricole régionale, européenne et internationale et pour des études en faveur de la tenue de comptabilité de gestion.
Subventions au Conseil Supérieur Wallon de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de l'Alimentation.
Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en matière d'agriculture et de développement rural dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune.
Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale.
Subventions pour des actions dans le cadre de la Cellule permanente Environnement-Santé.
Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule Environnement-Santé, secteur public et privé.
Subventions aux associations en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement.
Subventions aux Centres régionaux d'initiation à l'environnement (C.R.I.E.).
Subventions au secteur autre que public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.
Subvention au secteur public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés en matière de sensibilisation et de protection de la nature et de la ruralité.

Subventions aux organismes dépendant de la Communauté française pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.
Subventions aux associations environnementales.
Subventions et indemnités spécifiques aux secteurs autres que public pour l'organisation de foires et d'évènements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits.

Programme 15.03 (Programme WBFIN 15.057) : Développement et étude du milieu :

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.
Subventions à des personnes physiques ou des organismes privés en matière de valorisation des ressources du sous-sol.
Subventions au Musée de la Pierre à Sprimont et au Musée du Marbre à Rance pour des actions de promotion des roches ornementales.
Subventions aux centres pilotes, aux chambres d'agricultures et comices et aux organes d'encadrement des agriculteurs.
Subvention destinée à couvrir les charges de personnel et de fonctionnement de la Fédération des Services de remplacement de Wallonie asbl.
Subvention accordée à REQUASUD destinée à couvrir ses charges de personnel et ses frais de fonctionnement.
Subventions au Centre d'Économie rurale de Marloie (CER).
Subventions à l'Association wallonne de l'Élevage.
Subvention accordée à l'association VALBIOM pour l'exécution du programme FARR-WAL.
Subventions à l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W).
Subventions au Centre wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux (CRA-W).
Subventions au secteur public en matière agricole et agro-alimentaire.
Subventions aux centres de références et d'expérimentation.
Subventions à des recherches scientifiques et techniques.
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs ou de marchés publics.
Subventions et primes octroyées pour l'amélioration de la qualité des animaux et produits animaux.
Subvention au Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs (CRIOC) ou à l'AB-Reoc (Association belge de recherche et d'expertise des organisations de consommateurs).
Subvention à l'ASBL « Centre européen du cheval de Mont-le-Soie ».
Subventions aux organismes chargés de missions de vulgarisation, d'encadrement et de promotion.
Subventions aux organismes s'occupant de précarité en agriculture.
Subventions encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire dans le cadre du Programme de Développement rural.
Subvention à la Cellule de la Qualité des Produits fermiers (C.Q.P.F.).
Subvention aux organismes de conseils intervenant dans le cadre du Système de Conseil agricole (SCA).
Subvention à la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux. (Gembloux Agro Bio Tech)
Subvention aux associations et organismes privés en matière agricole et agro-alimentaire.
Subventions et indemnités spécifiques au secteur public en matière de développement et d'étude du milieu naturel et agricole.
Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP).
Subventions diverses dans le cadre du plan de relance, de résilience et de transition.
Subvention à l'ISSeP dans le cadre du Plan Bien-Etre.

Programme 15.04 (Programme WBFIN 15.058) : Aides à l'Agriculture :

Subventions aux halls relais agricoles.
Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles – Division « Fonds wallon des calamités agricoles ».
Dotation à l'Organisme Payeur.
Aides régionales aux éleveurs pour la transformation ou la commercialisation de produits issus de leur exploitation et aux producteurs laitiers pour la transformation et la commercialisation de produits laitiers.
Aide exceptionnelle en faveur de l'agriculture.
Indemnités en faveur des pisciculteurs pour dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables.
Aide exceptionnelle dans le cadre de la grippe aviaire.
Aides régionales aux agriculteurs pour la transformation ou la commercialisation de produits issus de leur exploitation.
Aides en faveur de l'agriculture biologique (cofinancement UE).
Aides agroenvironnementales (cofinancement UE).

Aides NATURA 2000 agricoles (cofinancement UE).
Aides NATURA 2000 forêts (cofinancement UE).
Indemnisations judiciaires et frais de justice relatifs aux aides prises en charge par l'OP.
Prise en charge des créances irrécouvrables.
Aides aux écoles (cofinancement UE).
Stockage public de crise (cofinancement UE).
Aides au secteur de l'apiculture (cofinancement UE).
Aides agroenvironnementales (subvention 100% RW).
Aides NATURA 2000 (subvention 100% RW).
Aides au démarrage (subvention 100% RW).
Remboursement des saisies sur garanties.
Exécution de garantie pour emprunt agricole.
Corrections financières comptables et de conformité.
Aides exceptionnelles (subvention 100% RW).
Aides aux investissements des exploitations agricoles (cofinancement UE).
Aides aux investissements des exploitations agricoles – majoration (cofinancement UE).
Aides aux investissements des jeunes agriculteurs (cofinancement UE).
Aides en faveur des zones défavorisées soumises à des contraintes naturelles (cofinancement UE).
Aides aux investissements des exploitations agricoles et des jeunes agriculteurs – prise en charge du dépassement UE.

Programme 15.05 (Programme WBFIN 15.059) : Bien-être animal :

Subventions dans le domaine de la recherche en bien-être des animaux pour les universités, centres de recherche et hautes écoles.
Subventions au secteur public et au secteur autre que public dans le domaine de la protection et du Bien-être animal.
Soutien à des initiatives belges menées dans le domaine de la protection et du Bien-être animal.

Programme 15.11 (Programme WBFIN 15.060) : Nature, Forêt, Chasse-pêche :

Subventions aux associations actives dans le domaine de la défense de la forêt et de sa valorisation.
Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.
Subventions aux facultés agronomiques pour développer la recherche forestière.
Subventions à diverses associations et personnes privées pour la conservation de la nature.
Subventions à diverses associations et personnes privées ou publiques pour des actions en faveur de la biodiversité.
Subventions pour la sauvegarde des arbres et des haies remarquables en propriété privée et publique.
Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière de conservation de la nature.
Indemnisation des dommages causés par les espèces protégées.
Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.
Subventions aux organismes agréés en matière de sensibilisation de la nature.
Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales.
Subventions aux associations de chasseurs et pêcheurs.
Subventions destinées au développement de la pisciculture.
Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.
Subventions aux Conseils cynégétiques.
Subventions et indemnités compensatoires dans le cadre de Natura 2000.
Subvention à l'Office économique wallon du Bois.
Subvention en matière de dynamisation de la gestion forestière.
Contribution au fonctionnement du Secrétariat national des espèces exotiques invasives.
Subventions en investissement au secteur de l'aquaculture.
Intervention exceptionnelle en faveur du secteur forestier.
Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière d'espaces verts.
Subventions aux secteurs publics et autre que public dans le cadre de la Semaine de l'Arbre.
Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour l'acquisition de matériel affecté à l'entretien des parcs et jardins historiques.
Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour la mise en place de partenariats avec les écoles d'horticulture et sylviculture.

Subventions en matière d'espaces verts.
Subventions dans le cadre de la Peste Porcine Africaine.
Subventions dans le cadre de la lutte contre le scolyte.
Subventions diverses dans le cadre du plan de Relance, de résilience et de transition.
Subventions diverses dans le cadre de la régénération des forêts résilientes.

Programme 15.12 (Programme WBFIN 15.061) : Espace rural et naturel :

Subventions à la Fondation Rurale de Wallonie, conformément à la convention cadre.
Subvention à la structure d'encadrement dans le cadre de la « Directive Nitrate ».
Subvention au GREOA et à la FGW pour leurs actions en matière de développement rural.
Subventions à des personnes physiques et à des organismes privés ou publics pour des opérations de promotion, de valorisation, de sensibilisation ou d'information sur le développement rural, le remembrement et la gestion de l'espace rural.
Subventions à des personnes physiques, à des organismes privés ou publics pour des actions, des initiatives ou des opérations de sensibilisation à la vie rurale, de connaissance de la ruralité, de développement rural et de gestion de l'espace rural.
Subventions pour des opérations pilotes transcommunales de développement rural.
Subventions pour des opérations originales et novatrices en matière de développement rural.
Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.
Subventions et indemnités spécifiques en matière agricole et agro-alimentaire.
Subventions au secteur autre que public pour la réalisation de travaux en vue de la restauration des habitats aquatiques, en ce compris la restauration de la libre circulation du poisson et les études nécessaires à ces travaux.
Subventions à l'UCL et à l'Ulg-Gembloux Agro-Bio Tech dans le cadre de la cellule de gestion intégrée sol érosion ruissellement (GISER).
Dépenses de toute nature relative à la représentation à la Grande Région.
Subventions au secteur autre que public en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale.
Subventions pour la création d'espaces de co-working et de bureaux partagés en zones rurales.
Subventions aux pouvoirs publics pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole et l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement.
Subventions diverses dans le cadre de la régénération des forêts résilientes.

Programme 15.13 (Programme WBFIN 15.062) : Prévention et Protection : Air, Eau, Sol :

Subventions à des organismes privés pour des actions en rapport avec le phénomène Nimby.
Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.
Subventions aux comités de rivière pour financer la convention d'étude du contrat de rivière.
Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.
Subventions à l'encadrement des méthodes agro-environnementales.
Aides pour la mesure 10 du programme agri-environnement.
Subvention à l'asbl Agra-Ost pour ses actions en matière agri-environnementale et valorisation des matières organiques.
Subventions aux Commissions Escaut et Meuse ainsi qu'au Comité de coordination du district hydrographique du Rhin.
Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP).

Programme 15.14 (Programme WBFIN 15.063) : Police et contrôle :

Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les agents constatateurs.

Programme 15.15 (Programme WBFIN 15.064) : Politique des déchets-ressources :

Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements et du plan wallon des déchets-ressources.
Subventions diverses en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers.
Subventions diverses en matière de gestion des déchets-ressources.
Subventions diverses en matière de gestion des sols.
Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP).
Subvention accordée à REQUASUD.

Programme 15.52 (Programme WBFIN 15.067) : Fonds budgétaire du bien-être animal :

Subventions diverses dans le domaine de la protection et du bien-être animal.

Programme 15.60 (Programme WBFIN 15.075) : Fonds pour la protection de l'environnement :

Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSep).
Subventions pour les frais d'exploitation et des dépenses d'investissement des organismes agréés en matière de démergement.
Subventions aux organismes publics et assimilés pour financer des projets de valorisation de l'eau d'exhaure de carrières pour la distribution publique.
Subvention aux structures d'encadrement dans le cadre du plan wallon de réduction des pesticides et de la « Directive Nitrate ».
Subventions en matière de sensibilisation et/ou d'investissement à l'épuration individuelle.
Subventions pour recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale.
Subventions diverses en matière de gestion des sols.
Subventions diverses en matière de protection de l'environnement et en matière de promotion de l'eau.

Programme 15.62 (Programme WBFIN 15.077) : Fonds pour la gestion des déchets :

Subventions diverses en matière de gestion des déchets.
Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSep).

Programme 16.02 (Programme WBFIN 16.078) : Aménagement du territoire et urbanisme :

Subventions aux communes pour l'engagement de conseillers en aménagement du territoire et en urbanisme.
Subventions relatives à des actions qui favorisent le bon aménagement du territoire tant au niveau local qu'au niveau régional.
Subventions relatives à une assistance architecturale et paysagère dans le cadre des programmes opérationnels européens.
Subventions en aménagement du territoire dans le cadre du programme opérationnel INTERREG 2C et autres programmes opérationnels européens.
Subventions aux communes et aux régies foncières pour acquisitions et échanges de terrains réalisés dans le cadre de la politique foncière décidée par la Wallonie.
Subventions aux organismes universitaires.
Subventions aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme Leader 2014-2020.

Subventions pour :

1° l'élaboration du dossier de base de révision du plan de secteur (Art D.I.12 du CoDT) ;
2° l'élaboration ou la révision totale ou partielle d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma communal, d'un schéma d'orientation local ou d'un guide communal d'urbanisme (Art D.I.12 du CoDT) ;
3° l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales relatif à un projet de révision de plan de secteur, de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal (Art D.I.12 du CoDT) ;
4° l'élaboration d'une étude d'intérêt général relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme/l'élaboration d'une étude d'intérêt général relative au développement territorial, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme (Art D.I.12 du CoDT) ;
5° l'organisation de l'information relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme ;
6° le fonctionnement de la commission communale et pour la formation de ses membres et du personnel communal concerné ;
7° lorsqu'une commune ou plusieurs communes limitrophes en font la demande, l'engagement d'une personne justifiant de compétences relatives à la gestion du territoire concerné/lorsqu'une commune ou plusieurs communes limitrophes ou une association de communes en font la demande, pour l'engagement annuel d'un ou plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme (Art D.I.12 du CoDT) ;
8° pour les études générales en aménagement du territoire, notamment à la Conférence permanente du développement territorial agissant dans le cadre du programme (Art D.I.12 du CoDT).

Subventions pour l'acquisition de biens immobiliers dans le cadre de la politique foncière régionale.
Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre du plan « Habitat Permanent ».
Subventions à la Communauté germanophone.
Subvention à Europalia.

Programme 16.03 (Programme WBFIN 16.079) : Rénovation et revitalisation urbaine, politique de la Ville et sites d'activité économique désaffectés :

Subventions et indemnités aux grandes villes wallonnes en matière de « Politique des Grandes Villes ».
Subventions relatives à la politique de la ville.
Subventions à la Ville de Charleroi – Politique intégrée de la Ville.
Subventions à la Ville de Liège – Politique intégrée de la Ville.
Subventions à la Ville de Namur – Politique intégrée de la Ville.
Subventions à la Ville de Mons – Politique intégrée de la Ville.
Subventions à la Ville de La Louvière – Politique intégrée de la Ville.
Subventions à la Ville de Tournai – Politique intégrée de la Ville.
Subventions à la Ville de Seraing – Politique intégrée de la Ville.
Subventions à la Ville de Mouscron – Politique intégrée de la Ville.
Subventions à la Ville de Verviers – Politique intégrée de la Ville.
Subventions relatives à des actions visant à promouvoir et favoriser la réaffectation, la rénovation et l'adaptation du patrimoine existant dans le but d'une utilisation plus parcimonieuse du sol.
Subventions relatives à des actions et études qui participent à la mise en œuvre du réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale.
Intervention, par le biais d'une mission déléguée à la SPAQUE, en faveur de l'acquisition et du réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale au profit d'opérateurs intervenant dans le cadre d'une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée.
Subventions aux communes figurant dans la liste des Zones d'Initiative Privilégiée de Type I, dans le cadre de la politique foncière régionale.

Ces subventions sont destinées :

- à favoriser l'acquisition par la commune de biens immobiliers urbanisables aux fins d'augmenter l'offre des biens immobiliers bâtis ou à bâtir dans la zone ;
- à favoriser l'échange ou la vente de biens immobiliers non urbanisables propriétés de la commune pour permettre l'achat de biens immobiliers urbanisables ou situés du point de vue urbanistique dans le cadre d'une stratégie communale de développement de l'habitat.

Subventions en vue de la mise en œuvre des politiques de revitalisation urbaine et de rénovation urbaine.
Subventions destinées à la constitution d'un dossier d'extension du périmètre d'une opération de rénovation urbaine par des communes menant une opération de rénovation urbaine et devant, en vue de rencontrer les objectifs visés par l'article D.V.14, §1er du Code du Développement territorial, procéder à une extension d'un périmètre, arrêté par le Gouvernement wallon, d'une opération de rénovation urbaine.

Ces subventions sont :

- fixées à 50 % du coût de réalisation du dossier d'extension de périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue concernée ;
- subordonnées à l'introduction d'un dossier comprenant au minimum les documents (ou les éléments) suivants :

1. la démonstration d'une part du caractère indispensable de la nécessité de procéder à la mise en œuvre de l'extension projetée du périmètre reconnu et d'autre part, de l'adéquation des limites proposées de l'extension projetée eu égard au périmètre reconnu ;
2. l'énumération et la description des projets à mener en vue de la réalisation des objectifs sous-tendant l'extension projetée du périmètre ;
3. l'estimation financière du coût des actions à mener dans cette extension projetée du périmètre (phasage, acquisitions, travaux, …) ;
4. l'avis de la commission locale de rénovation urbaine, si elle existe, ou, à défaut, de la commission communale ;

5. un extrait de la délibération du conseil communal approuvant ce projet d'extension du périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue et les données énoncées aux points 1, 2 et 3 repris ci-avant ;

et à son approbation, sur avis du pôle « Aménagement du territoire » - section « Aménagement opérationnel » - et de l'Administration, par le Ministre ayant la rénovation urbaine dans ses compétences.
Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d'une opération de rénovation urbaine.
Subventions et indemnités à des organismes privés menant des actions relatives à la Politique de la Ville.
Subvention annuelle à la ville de Liège pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).
Subvention annuelle à la ville de Mons pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).
Subvention annuelle à la ville de Namur pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).
Subventions et indemnités (personnel et fonctionnement) aux grandes villes wallonnes en matière de « Politique des Grandes Villes » (contrat ville durable).
Subventions Feder 2014-2020.
Subventions aux pouvoirs publics dans le cadre du renforcement de l'attractivité urbaine.
Subventions aux grandes villes wallonnes pour des travaux d'investissement en matière de « Politique des Grandes Villes ».
Subventions aux villes wallonnes de plus de 50.000 habitants pour la mise en œuvre de la « Politique Intégrée de la Ville ».

Programme 16.11 (Programme WBFIN 16.080) : Logement : secteur privé :

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir une meilleure adaptation du parc de logement du secteur privé aux besoins de la société.
Subventions aux organismes privés pour l'acquisition, la rénovation ou la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques.
Subventions relatives au logement privé.
Subventions et avances remboursables au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie destinées aux organismes à finalité sociale luttant contre l'inoccupation de logements.
Subvention au centre d'étude en habitat durable.
Projets Leader.
Subventions aux organismes privés dans le cadre des programmes opérationnels européens – Programmation 2014-2020.
Subventions aux organismes publics dans le cadre des programmes opérationnels européens – Programmation 2014-2020.
Subventions aux relais sociaux dans le cadre de leurs missions de capteurs logement.
Intervention en faveur de la Société wallonne du Crédit social pour soldes restants dus relatifs aux interventions régionales des années antérieures – pour dépenses courantes.
Intervention en faveur du Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie pour soldes restants dus relatifs aux interventions régionales des années antérieures – pour dépenses d'investissement.
Subvention à la SWCS et au FLW pour frais de fonctionnement liés à la gestion des dispositifs packs.
Dotation spéciale à la Société wallonne du crédit social.
Subventions pour dépenses d'investissement facilitant l'accès au logement – secteur privé.
Charges d'intérêt relatives à des avances remboursables pour l'aide à l'acquisition/construction pour les moins de 35 ans et pour travaux d'adaptation du logement de personnes âgées – prêts sociaux.
Subvention à la Société wallonne du Crédit social dans le cadre du Plan Bien-Etre.
Avances remboursables pour aide à l'acquisition – prêts sociaux.
Avances remboursables pour la garantie locative.

Programme 16.12 (Programme WBFIN 16.081) : Logement : secteur public :

Subventions relatives aux actions des pouvoirs publics en matière de construction, de rénovation, d'équipement d'infrastructures et de promotion du logement d'insertion social et moyen.
Subventions aux organismes publics pour l'acquisition, la rénovation, la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques.
Subventions pour l'aménagement et l'amélioration des quartiers de logements gérés par les sociétés de logement (SLSP).
Subventions aux SLSP pour la prise en gestion ou en location de logements.
Subvention à la SWL dans le cadre du Plan bien-être.

Subventions pour dépenses d'investissement facilitant l'accès au logement-secteur public.
Subventions relatives au logement public.
Subventions relatives au plan de rénovation.
Subventions aux communes pour les conseillers Logement.
Prise de participation dans le capital des sociétés immobilières de service public, des guichets de crédits social et de la SWL.
Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements.
Subventions pour la création innovante de logements d'utilité publique.
Avances remboursables relatives au plan de rénovation.
Avances remboursables liées au logement public.

Programme 16.21 (Programme WBFIN 16.082) : Monuments, sites et fouilles :

Subventions à l'Agence wallonne du patrimoine.

Programme 16.31 (Programme WBFIN 16.083) : Energie :

Subventions pour favoriser ou soutenir toute action de promotion, de démonstration et de soutien en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables, y compris les primes et subventions allouées dans le cadre du Fonds Energie.
Subventions à des entreprises et à des particuliers pour la rénovation énergétique de quartiers, notamment dans le cadre d'un appel à projets visant à concrétiser la rénovation énergétique de quartiers.
Subventions destinées à couvrir des dépenses relatives au cofinancement avec la CEE d'actions menées par des partenaires de la Région dans le cadre des programmes européens.
Subventions pour toute activité de promotion de la recherche, de l'innovation et du développement technologique dans le domaine de l'énergie.
Subventions à des unités de recherche universitaire ou de niveau universitaire et à des centres de recherche pour le financement de projets de recherche dans le domaine de l'énergie, en ce compris les dépenses d'infrastructure, l'acquisition d'équipements et pour la fourniture de conseils technologiques.
Soutien aux actions de démonstration d'applications scientifiques et originales de technologies de pointe dans le domaine de l'énergie, à l'usage de secteurs d'activités où ces technologies sont absentes ou peu présentes.
Subventions accordées dans le cadre d'appel à projets à destination des entreprises et des unités de recherche universitaire ou de niveau universitaire et à des centres de recherche pour le financement de projets de recherche dans le domaine de l'énergie.
Etudes et actions de sensibilisation en vue de favoriser la maîtrise de la facture énergétique.
Etudes et actions de sensibilisation visant à soutenir l'autoproduction d'énergie.
Subventions en faveur du secteur privé – Mise en œuvre des accords de branche simplifiés.
Participation de la région wallonne aux actions de l'Agence Internationale pour les énergies renouvelables (IRENA).
Subvention AMURE – à destination des entreprises et des fédérations visant notamment la réalisation d'audit, d'étude de faisabilité et pour certains secteurs d'activités des investissements dans l'efficacité énergétique.
Subvention UREBA à destination des Organismes non commerciaux et Personnes de droit public visant à réduire la consommation énergétique des bâtiments.
Subvention en faveur d'acteurs ayant des missions de sensibilisation auprès de différents publics (conseillers énergie, guichet de l'énergie …).
Subventions octroyées pour inciter les maîtres d'ouvrage à construire ou rénover des bâtiments en respectant des niveaux d'exigences plus sévères que les exigences réglementaires en vigueur.
Etudes relatives aux développements et aux régimes de soutien des énergies renouvelables.
Etudes relatives à la mise en œuvre des transpositions des directives européennes (SER, EE PEB, marché de l'énergie, …) et du plan national énergie climat.
Développement d'outil pour le soutien aux énergies renouvelables au travers du mécanisme des certificats verts.
Etudes relatives à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité et du gaz.
Subventions en faveur des publics précarisés.
Subventions allouées à des entreprises et des ménages en vue de réaliser des travaux économiseurs d'énergie.
Subvention des acteurs et des associations qui, au sein du marché libéralisé, assistent ou encadrent les clients résidentiels et industriels.
Subvention des acteurs et des associations qui assistent ou encadrent les usagers (citoyens, professionnels, écoliers, entreprises) tant en efficacité énergétique que dans les énergies renouvelables.
Subventions aux gestionnaires de réseau de distribution dans le cadre du tarif prosumer.

Subventions aux gestionnaires de réseau de distribution d'énergie destinées à prendre en charge l'installation de compteurs communicants.
Subventions aux producteurs d'électricité (ménages et entreprises) destinées à maximiser l'autoconsommation d'énergie.
Subventions aux producteurs d'électricité (ménages et entreprises) dans le cadre du tarif prosumer.
Subvention aux gestionnaires de réseau de distribution d'énergie destinée à l'extension de la liste des clients protégés visée à l'article 33, §2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.
Dotation au fonds bas carbone et résilience.
Subvention aux entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux afin de soutenir des projets relatifs à l'hydrogène.
Subvention aux entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux pour le soutien de la mise en place de Communautés d'énergie renouvelable.
Subvention aux ménages et entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux afin de concrétiser des projets énergie durable et climat notamment dans le cadre du Plan d'Action pour l'Energie et le Climat.
Subvention aux ménages et entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux en vue d'accélérer l'installation de bornes de chargement de véhicules électriques sur les domaines publics.

Programme 16.41 (Programme WBFIN 16.084) : Première Alliance Emploi – Environnement :

Initiatives visant à réduire drastiquement les coûts d'utilisation des logements.
Financement du plan de rénovation, des procédures de rénovation et de création de logements d'utilité publique.
Plan de rénovation du parc de logements publics en vue d'améliorer la performance énergétique.
Plan de rénovation en vue de favoriser l'efficacité énergétique des bâtiments du secteur public et du secteur non-marchand.
Appels à projets visant la mise à disposition rapide de logements d'utilité publique, de logements innovants (logements séniors/handicapés « connects » …) et usufruit locatif social.
Financement d'actions visant à promouvoir les éco-matériaux de construction et à encourager l'économie circulaire dans la construction.

Programme 16.42 (Programme WBFIN 16.085) : Développement durable :

Subvention dans le cadre de la politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socio-professionnelle, la formation et la création d'emplois.

Programme 16.53 (Programme WBFIN 16.089) : Fonds Energie :

Subventions aux gestionnaires de réseaux de distribution visant à prendre en charge le coût réel de l'obligation de service public.
Subventions à des entreprises du développement à la production d'électricité et de chaleur produite à partir des énergies renouvelables.
Subventions pour toute activité de promotion de la recherche, de l'innovation et du développement technologique dans le domaine de l'énergie.
Subventions et primes allouées à des entreprises, des ASBL et des ménages en vue de réaliser des travaux économiseurs d'énergie.
Soutien aux actions de démonstration d'applications scientifiques et originales de technologies de pointe dans le domaine de l'énergie, à l'usage de secteurs d'activités où ces technologies sont absentes ou peu présentes.
Etudes et actions de sensibilisation en vue de favoriser la maîtrise de la facture énergétique.
Etudes et actions de sensibilisation visant à soutenir l'autoproduction d'énergie.

Programme 17.02 (Programme WBFIN 17.091) : Affaires intérieures :

Subventions au Centre régional d'aide aux communes pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.
Subventions au Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.
Subventions et indemnités à des communes, provinces, intercommunales, CPAS, autres pouvoirs locaux et à des organismes publics ou privés menant des actions de réflexion, de sensibilisation et de formation concernant la gestion des pouvoirs locaux, la citoyenneté, la démocratie participative, l'intégration sociale et les objectifs généraux du programme.
Subvention en faveur de Namur-Capitale.

Subventions en faveur d'opérations pilotes en lien avec la supra-communalité.
Subvention au CRAC dans le cadre du Plan Bien-Etre.
Subventions et indemnités à des communes, provinces, intercommunales, CPAS, autres pouvoirs locaux et à des organismes publics ou privés menant des actions visant le rayonnement et/ou la citoyenneté au niveau communal et supracommunal.
Subvention aux pouvoirs locaux dans le cadre du fonds pour le numérique des pouvoirs locaux.
Subventions aux communes pour des actions favorisant l'intégration sociale, l'entretien du patrimoine, et la sécurité, l'emploi et subventions aux communes pour les agences de développement local.
Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés dans le cadre d'aide à la gestion.
Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés pour la formation professionnelle du personnel communal et des mandataires.
Subventions et indemnités à des communes devant leur permettre de mettre en œuvre des mécanismes d'amélioration de leurs propres services et des services rendus aux citoyens.
Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics dans le cadre du cofinancement des programmes européens développés dans les communes.
Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, et à des organismes publics visant à promouvoir, dans tous les domaines, l'implication citoyenne et le partenariat en matière de prévention de proximité.
Subventions en faveur des communes et des provinces destinées à octroyer une compensation de la forfaitarisation des réductions du précompte immobilier.
Subventions pour la formation professionnelle du personnel des administrations provinciales.
Subvention au Service du Médiateur dans le cadre de la médiation des Pouvoirs locaux.
Subvention pour le développement des outils informatiques, des TIC et du plan e-Commune.
Subvention dans le cadre du plan-formation.
Subventions aux communes et ASBL pour l'organisation des étapes du Tour de la Région wallonne.
Subventions dans le cadre de la mutualisation informatique à destination des pouvoirs locaux.
Financement de la cellule de vérification des compatibilités des mandats.
Subventions pour les ADL sous forme d'ASBL.
Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.
Subventions dans le cadre des conventions sectorielles.
Subvention aux communes pour des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale.
Subventions en capital dans le cadre de l'entretien des infrastructures publiques des pouvoirs subordonnés.
Projets Leader.
Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles.
Subvention et indemnités aux intercommunales pour des actions visant à améliorer la propreté publique et la promotion de l'emploi.
Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP).
Etudes, communication et actions de sensibilisation des Pouvoirs locaux à l'échange de données.
Cop21 – Aide à l'achat de véhicules non polluants ou adaptation de véhicules aux normes environnementales.
Mesure d'accompagnement du prélèvement kilométrique – forains et commerçants ambulants.
Mesure d'accompagnement du prélèvement kilométrique – mines, miniers, carriers.
Subventions pour des opérations de gestion supra-locale.
Compensation pour les pouvoirs locaux dans le cadre de la suppression de la taxe sur les mâts, pylônes et antennes.
Subvention à la Ville de Namur pour des investissements en lien avec la fonction de capitale régionale.
Subventions en faveur des communes et des provinces dans le cadre du second pilier des pensions.
Subventions aux provinces dans le cadre de la reprise des zones de secours.
Subventions en faveur des communes et des provinces pour la cotisation responsabilisation pension (CRP).
Dotation au CRAC visant le soutien aux communes dans le cadre de la problématique pension.
Subventions exceptionnelles aux communes, provinces, CPAS, intercommunales et autres pouvoirs locaux.
Subvention visant le soutien aux communes dans le cadre de la problématique pension.

Programme 17.11 (Programme WBFIN 17.092) : Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire :

Soutien à des initiatives transversales.
Soutien au plan Tandem.
Subventions aux organismes actifs en milieu prostitutionnel et/ou en matière de lutte contre le SIDA.
Subventions aux communes dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie.
Subventions transversales en équipement dans les secteurs publics et privés.

Soutien à des initiatives sportives dans le domaine socio-sanitaire.
Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale.

Programme 17.12 (Programme WBFIN 17.093) : Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles :

Subvention au CRAC dans le cadre des compétences de la Santé, du Handicap et de la Famille.

Programme 17.13 (Programme WBFIN 17.094) : Action sociale :

Soutien à des initiatives menées dans le domaine de l'action sociale.
Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social.
Subventions de fonctionnement, de personnel et d'équipement à des relais sociaux publics et privés.
Subventions aux organismes appelés à aider religieusement et ou moralement les immigrés.
Soutiens à des initiatives menées par le fonds européen des réfugiés (FER).
Soutien au fonds d'impulsion pour la politique de l'immigration (FIPI).
Subventions en matière d'intégration sociale des populations d'origine étrangère.
Subventions accordées à des organismes de recherche, d'information, de réflexion et d'action, à caractère régional, transrégional et transnational en matière d'intégration des migrants.
Subventions aux maisons d'accueil et aux maisons de vie communautaire.
Subventions accordées aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.
Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale.
Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale et d'autres pouvoirs publics.
Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires.
Soutien à la supervision dans les secteurs de l'action sociale, socio-sanitaire et médico-social.
Subventions aux services d'aide aux justiciables.
Soutien du plan national pour l'égalité des chances.
Soutien des coordinations d'arrondissement judiciaire.
Soutien au groupe de réflexion d'aide aux victimes.
Subventions en matière d'intégration professionnelle des ayants droits à l'intégration sociale.
Subsides d'équipements dans le domaine de l'action sociale.
Subsides d'équipements et d'aménagement en faveur des Centres Publics d'Action Sociale et des Chapitres XII.
Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage.
Soutien à des services privés et publics d'insertion sociale.
Soutien à des initiatives privées et publiques en matière d'égalité des chances.
Subventions aux ASBL partenaires des relais sociaux en voie de constitution.
Subventions à l'ASBL « L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement ».
Subventions à l'ASBL « Osiris-Crédal-Plus ».
Subventions aux Relais sociaux de Namur et Tournai.
Subventions aux centres de service social.
Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes.
Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.
Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de l'action sociale.
Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Fédéral) – Art. 60-61.
Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Fédéral) – Art. 60-61.
Subventions pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère.
Contribution à la commission nationale des droits de l'enfant.
Subventions aux organismes pour les missions relatives aux droits des femmes ou la lutte contre la violence conjugale.
Subventions aux organismes pour la lutte contre la discrimination envers les femmes.
Subventions aux organismes luttant contre toutes formes de discriminations.
Service Citoyen – subside à l'ASBL Plateforme pour le Service Citoyen.
Service Citoyen – indemnités des stagiaires.
Subventions relatives à l'habitat permanent.

Programme 17.14 (Programme WBFIN 17.095) : Crèches et petite enfance :

Subventions d'infrastructure aux institutions privées ou publiques intéressant la naissance et l'enfance.
Subventions dans le cadre de l'accueil extra-scolaire de la petite enfance.
Primes Babypack.

Programme 18.02 (Programme WBFIN 18.096) : ENTREPRISES – Aides à l'investissement :

Financement de la mesure Carbon Leakage.
Primes dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique.
Subventions à des actions qui entrent dans le cadre du plan wallon d'aides aux modes de transport alternatifs à la route.

Programme 18.03 (Programme WBFIN 18.097) : ENTREPRISES – Outils économiques et financiers :

Subventions à la SOWALFIN.
Subventions permettant le fonctionnement du Pôle de l'image - frais de fonctionnement et missions déléguées.
Subvention à la SPAQuE pour la gestion de la mission déléguée NORDION.
Interventions stratégiques dans le secteur industriel et au bénéfice des entreprises en restructuration.
Moyens d'actions aux organismes financiers de la Wallonie ayant pour but la consolidation et le développement des entreprises wallonnes.
Intervention dans l'activité prêts/garanties de la SOWALFIN.
Subventions et primes dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements.
Soutien de l'innovation, du développement et de la croissance des entreprises.
Prêts et garanties dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique.
Interventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Programme 18.04 (Programme WBFIN 18.098) : Zones d'activités économiques :

Subventions à des opérateurs de développement économique en vue de la réalisation d'études diverses et autres actions en lien avec le développement des zones d'activité économique.
Subventions à des universités ou groupements d'universités dans le cadre du développement des zones d'activités économiques.
Intervention régionale en faveur de la SOWAFINAL pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des infrastructures d'accueil des activités économiques et du redéploiement de l'activité économique.
Financement d'infrastructures d'accueil industrielles et autres actions destinées au développement des zones d'activité économique cofinancées par l'Union européenne.
Subventions dans le cadre d'expériences pilote de réhabilitation de zones d'activités économiques.

Programme 18.06 (Programme WBFIN 18.099) : ENTREPRISES – Compétitivité, Innovation, Développement :

Subventions pour la stimulation de l'économie circulaire en Région wallonne.
Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif.
Subventions aux Cellules opérationnelles des Pôles de compétitivité.
Subventions dans le cadre du développement et du soutien aux commerces, aux artisans et à la redynamisation des centres-villes dont les structures de gestion de centre-ville.
Subventions cofinancées par le FEADER en vue de promouvoir le développement d'actions locales d'animations économiques.
Subventions d'activités pour soutenir le secteur logistique.
Subvention au CESE pour les frais de fonctionnement de l'Observatoire du Commerce.

Programme 18.07 (Programme WBFIN 18.100) : Actions cofinancées dans le cadre des fonds structurels :

Subventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Programme 18.11 (Programme WBFIN 18.101) : Promotion de l'Emploi :

Subventions à l'IWEPS pour le financement des dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'Emploi.
Contribution de la Wallonie au programme LEED de l'O.C.D.E.
Subventions permettant le financement du transfert de compétence « emploi » à la Communauté germanophone.
Subventions dans le cadre de l'accompagnement et de la sensibilisation au management de la diversité.
Subventions aux agences de développement local.
Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi.
Subventions liées à l'entrepreneuriat féminin et à la post-création.
Subventions d'actions diverses en matière d'emploi.
Cofinancement wallon à l'axe LEADER du programme wallon de développement rural.
Subventions aux institutions internationales autres que l'UE.
Subventions aux structures d'accompagnement à l'autrocréation d'emploi.
Subventions pour des actions à destination des Neets.

Programme 18.12 (Programme WBFIN 18.102) : FOREm :

Subventions pour des actions spécifiques relatives à l'emploi dans les cellules de reconversion collective.
Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.
Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement à l'emploi.
Subventions pour le financement des Cellules de reconversion collective.
Subventions aux Instances Bassin Enseignement Qualifiant-Formation-Emploi.
Subventions pour le financement des maisons de l'emploi.
Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.
Subvention pour le développement d'une offre de qualité.
Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).
Subvention à des actions favorisant la promotion de l'emploi et l'insertion.
Subvention pour Primes et Compléments.
Allocations de formation, de stage et d'établissement.
Subvention pour le Fonds de l'expérience professionnelle.
Subvention pour Dispenses pour formation et études.
Contrat d'insertion.
Subventions pour l'insertion socioprofessionnelle des primo-arrivants et politique de prévention du radicalisme.
Subventions pour les mesures d'accompagnement – prélèvement kilométrique – volet emploi.

Programme 18.13 (Programme WBFIN 18.103) : Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du FOREm :

Aides à la Promotion de l'Emploi (A.P.E.).
Mesure SESAM.

Programme 18.15 (Programme WBFIN 18.104) : Économie Sociale :

Subventions pour les actions pilotes et la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et la promotion des nouveaux modèles économiques, collaboratifs, coopératifs et créatifs.
Subvention à l'ASBL Réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie.
Subvention à des sociétés à finalité sociale immobilières dans le secteur de l'économie sociale.
Subventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.
Subvention au CESE pour le fonctionnement de la commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale.
Subventions aux projets de micro-crédits en ce compris les micro-crédits coopératifs et leur accompagnement.
Subventions pour des actions relatives à l'introduction de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics en faveur des entreprises d'économie sociale.
Subventions à W. ALTER.

Programme 18.19 (Programme WBFIN 18.108) : Emplois de proximité :

Emplois jeunes non-marchand (secteurs privé et public).
Convention de premier emploi (secteurs privés et publics).
Interruptions de carrières.

Subvention au CESE.

Programme 18.21 (Programme WBFIN 18.109) : Formation professionnelle :

Subventions en vue de permettre la formation en TIC.
Subvention au CESE.
Subventions en vue de promouvoir l'information, l'orientation et la mise en œuvre de formations qualifiantes.
Subventions diverses en vue de permettre la formation.
Subventions aux projets LEADER.
Subventions pour couvrir les indemnités de promotion sociale.
Subventions octroyées dans le cadre des accords du non marchand.
Subventions pour le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation.
Subventions en vue de permettre des investissements dans la formation.
Soutien aux actions de formation qualifiante.
Subvention pour la plateforme d'apprentissage en langues accessible à tout citoyen wallon.

Programme 18.22 (Programme WBFIN 18.110) : FOREm – Formation :

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.
Subventions permettant le financement de projets visant à améliorer l'insertion socio-professionnelle et la formation professionnelle.
Subventions pour des actions spécifiques relatives à la formation professionnelle dans les cellules de reconversion collective.
Subventions en vue de promouvoir les métiers du secteur non-marchand.
Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.
Subventions en vue de permettre le financement des chèques formation.
Subvention pour les crédits d'adaptation.
Subventions en vue de lutter contre les pénuries de main d'œuvre qualifiée.
Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.
Subventions en vue de promouvoir l'autocréation d'activités.
Financement du fonctionnement et des investissements du volet Formation des pôles de compétitivité.
Subvention pour la formation en alternance et l'autocréation d'activités.
Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).
Subvention pour garantir l'accessibilité maximale des centres de compétences à l'Enseignement.
Subventions pour le financement des investissements des centres de formation professionnelle.
Subvention destinée à soutenir des formations Tutorat.
Subvention pour des actions relatives à la validation des compétences.
Subvention permettant de renforcer le lien entre l'offre de formations et les métiers d'avenir.
Subvention pour le financement de formations des Centres de compétences articulées aux projets des pôles et à la digitalisation des métiers.
Subvention en vue de soutenir l'innovation des entreprises.
Subvention en vue de financer des formations des Centres de compétence en matière de transition numérique.
Subvention pour le projet « Maison des Langues ».
Subventions pour les mesures d'accompagnement – prélèvement kilométrique – volet Formation.
Subventions dédicacées aux projets de la convention de partenariat Région wallonne, Forem et CPAS.
Subventions aux CISP.
Subvention en vue de promouvoir l'autocréation d'activités (AIRBAG).
Subvention FORMAFORM.

Programme 18.23 (Programme WBFIN 18.111) : Formation agricole :

Subventions aux centres de formation professionnelle agricole pour l'organisation des cours et autres activités en rapport.

Programme 18.24 (Programme WBFIN 18.112) : IFAPME :

Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME).
Subventions permettant la mise en œuvre de promotion et de formation des indépendants.

Subventions à l'IFAPME pour investissements pour centres de formation et services de l'IFAPME.
Financement du plan langues dans le cadre de la formation en alternance.
Subvention pour le développement des Filières en alternances et des stages professionnalisant.
Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).
Subventions destinées à favoriser l'harmonisation du statut des apprenants en alternance et soutenir leur encadrement en entreprise.
Subvention destinée à soutenir des formations Tutorat.
Subvention pour des actions relatives à la validation des compétences.
Subvention pour la valorisation des certifications professionnelles.
Subvention pour la formation métiers en pénurie et alternance.
Subvention pour le plan langues.
Subvention pour la formation dans le cadre de la digitalisation des métiers.
Subventions et primes dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements.

Programme 18.25 (Programme WBFIN 18.113) : Politiques croisées dans le cadre de la formation :

Subventions diverses dans le cadre de la formation en alternance.
Subventions permettant le fonctionnement de l'Office Francophone de la Formation en Alternance.
Subvention aux actions d'alphabétisation.
Subventions diverses dans le cadre de la validation des compétences.
Subventions au Service Francophone des Métiers et Qualifications.
Subventions dans le cadre des projets « Orientation professionnelle » et « Cité des métiers ».
Subventions à des Structures Collectives d'Enseignement supérieur.
Subvention à l'AEF – Europe (mission CFC).
Subvention au CESE Wallonie.
Subvention à FORMAFORM.

Programme 18.31 (Programme WBFIN 18.114) : RECHERCHE - Soutien, Promotion, Diffusion et Valorisation :

Subventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.
Subvention au Parc d'aventures scientifiques (le PASS).
Subventions et primes dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements.
Subventions au FNRS et fonds associés (FRIA, Welbio et WISD).

Programme 18.32 (Programme WBFIN 18.115) : Numérique :

Subventions et primes dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements.
Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia.
Subventions aux projets « Ecole numérique ».
Subventions à l'Agence du Numérique.

Programme 18.52 (Programme WBFIN 18.118) : Fonds destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation :

Subventions relatives à toute opération qui contribue significativement au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Programme 19.03 (Programme WBFIN 19.034) : Budget – Comptabilité – Trésorerie :

Subventions en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie.

Justificatif

Cet article vise à assurer une base décrétale à l'octroi de subventions qui ne disposent pas de base décrétale propre.

Article 68

Sans préjudice des contrats de travail liant à la date d'entrée en vigueur du présent décret la Société wallonne du crédit social aux membres de son personnel contractuel et sans modification de la nature des liens unissant la Société à ce même personnel, la Société wallonne du crédit social est réputée, jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement relatif au statut spécifique du personnel applicable à la Société wallonne du crédit social, soumise à l'application du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Justificatif

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 79

Par dérogation à l'article L2333-2 du CDLD, la dotation régionale allouée au fonds des provinces s'élève à 142.116.000 euros en 2022.

Justificatif

Cet article ajuste le crédit du Fonds des provinces aux derniers paramètres économiques.

Article 81

Les montants trop perçus versés aux CPAS au cours des années précédentes dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les Centres publics d'aide sociale, de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence et de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale peuvent être considérés pour l'exercice 2022 comme des avances de l'année en cours.

Le solde disponible des années antérieures dans le cadre de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, et de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, peut être utilisé pour couvrir les dépenses inhérentes à l'année budgétaire courante.

Le solde disponible des années antérieures dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, peut être utilisé pour couvrir les dépenses inhérentes à l'année budgétaire courante.

Justificatif

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 91

§1. L'article 37 du Décret-programme du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget est abrogé.

§2. Dans l'article D.V.13 du Code du Développement Territorial, il est inséré un paragraphe 2bis rédigé comme suit « §2bis. Le Gouvernement peut fixer un montant maximum à la subvention octroyée en vertu du paragraphe 2 et définir la procédure d'octroi de cette subvention. ».

Justificatif

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 92

L'article 29, §1er, alinéa 1er, du Code wallon de l'habitation durable est complété par les 4° et 5° rédigés comme suit :

« 4° rendre un logement ou un ensemble de logements adaptable ou accessible, ou pour des opérations visant à supprimer une ou plusieurs causes d'insalubrité ou à répondre aux conditions de sécurité fixées en vertu du présent Code ou pour améliorer la performance énergétique d'un logement ou d'un ensemble de logements ».

« 5° acquérir ou créer une habitation légère à mettre à disposition de ménages dans le cadre d'un programme spécifique approuvé par le Gouvernement visant à la réinsertion par l'habitation de personnes sans-abris ».

Le titre de la section 1ère du chapitre IV du Titre II du Code wallon de l'habitation durable est remplacé comme suit :

« Section 1ère – Des aides aux Habitations »

Dans le même Code, l'article 59bis est remplacé comme suit :

« Art. 59bis. Le Gouvernement peut déterminer d'autres opérations pour lesquelles une aide peut être accordée par la Société wallonne du Logement aux sociétés de logement de service public, en raison d'événements exceptionnels, de programmes spécifiques approuvé par le Gouvernement visant à la réinsertion par l'habitation de personnes sans-abris ou en vue d'assurer la conservation ou l'amélioration des habitations ».

Justificatif

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 100

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre ayant la coordination du plan « Habitat permanent dans les équipements touristiques » et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les articles budgétaires 63.07 et 63.06 (les domaines fonctionnels 048.017 (code SEC 63) et 048.016 (code SEC 63)) du programme 14.07 (programme WBFIN 14.048), 63.04 (078.031 (code SEC 63)) du programme 16.02 (programme WBFIN 16.078), 33.27 et 43.07 (094.031 (code SEC 33) et 094.044 (code SEC 43)) du programme 17.13 (programme WBFIN 17.094).

Justificatif

Cet article autorise le transfert de crédits entre les articles budgétaires relatifs à l'habitat permanent.

Article 101

L'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur et au-dessus des voiries et cours d'eau est remplacé par ce qui suit :

« Art. 43. Un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantier est mis à disposition des personnes visées à l'article 8.

Les personnes visées à l'article 8 sont tenues d'utiliser le portail ainsi que toutes ses fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement selon les modalités d'accès, d'utilisation et de rétribution fixées par le Gouvernement.

La gestion du portail, encadrée par un contrat de gestion, peut être confiée par le Gouvernement à une association sans but lucratif, créée à cet effet et désignée directement par lui. ».

Justificatif

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 107

La Société wallonne de crédit social est désignée en qualité de déléguée de la Région wallonne pour la mise en œuvre du « prêt tremplin » et la gestion financière du « prêt jeunes » organisée par l'arrêté du Gouvernement du 20/07/2000, ses interventions en faveur des organismes de crédit étant subsidiées par le Ministre chargé du Logement.

Justificatif

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 109

Dans le cadre du plan de redéploiement des sociétés de logement de service public, le Gouvernement est autorisé à procéder au rééchelonnement de la dette des sociétés.

Justificatif

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 110

Dans le cadre de la restructuration des guichets du crédit social, le Gouvernement wallon peut charger la Société wallonne de crédit social d'intervenir pour couvrir les conséquences fiscales des cessions de portefeuille de créances hypothécaires.

Justificatif

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 114

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en application des modalités du contrat de gestion conclu entre le Gouvernement wallon et le Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 162.500.000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux opérations de gestion financière des emprunts conclus de 1990 à 2011 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie et garantis par la Région.

Justificatif

Cet article fixe le montant maximum d'emprunt que le FLW peut consentir pour le financement de ses activités avec le bénéfice de la garantie régionale.

Article 115

§ 1er. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder, jusqu'au 31 décembre 2022, la garantie supplétive de la Région wallonne au remboursement total ou partiel, en principal, intérêts et accessoires, d'emprunts d'aide extraordinaire et comptabilisés comme tels, souscrits auprès de Belfius Banque par des communes et des provinces. Cette garantie ne peut être accordée qu'aux communes et provinces qui déposent un plan de gestion de leurs finances et acceptent, pour en garantir l'exécution, des modalités de tutelle plus contraignantes que celles portées par les lois en vigueur.

§ 2. Les garanties supplétives accordées en vertu du présent article ne peuvent dépasser un montant global de 297.472.000 euros.

Justificatif

Cet article fixe le montant maximum de garanties que la région peut accorder aux communes et provinces au remboursement des prêts d'aide extraordinaire.

Article 125

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne de crédit social. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 247.000.000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts.

Justificatif

Cet article fixe le montant maximum d'emprunt que la SWCS peut consentir pour le financement de ses activités avec le bénéfice de la garantie régionale.

Article 126

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne du Logement. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 231.000.000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts.

Justificatif

Cet article fixe le montant maximum d'emprunt que la SWL peut consentir pour le financement de ses activités avec le bénéfice de la garantie régionale.

Article 142

Est approuvé le budget de fonctionnement du Centre régional d'Aide aux Communes de l'année 2022 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 6.465.000 euros pour les recettes et à 6.465.000 euros pour les dépenses.

Justificatif

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 168

Sur la base d'une demande dûment motivée émanant du Conseil communal, une commune peut introduire une demande d'abrogation du périmètre d'une opération de rénovation urbaine reconnue sur son territoire.

Après consultation du pôle « Aménagement du territoire » - section « Aménagement opérationnel » - qui émet son avis dans les quarante-cinq jours de la réception du dossier, faute de quoi l'avis est réputé favorable – le cours du délai étant suspendu du 16 juillet au 15 août –, et sur la base de l'avis rendu par l'administration, le Gouvernement wallon peut abroger l'arrêté de reconnaissance de cette opération de rénovation urbaine.

En cas d'abrogation avant la fin de la période de quinze ans visée à l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine et dans le respect de la durée maximale de quinze ans définie par cet article 5, alinéa 2, la commune dispose de deux ans pour mettre en œuvre les projets qui ont fait l'objet d'un arrêté de subvention et pour introduire les documents permettant la libération des subsides y afférant. A défaut, la commune perd le bénéfice des subsides.

A l'échéance de la période de quinze ans visée ci-avant, la commune perd le bénéfice des subsides pour lesquels elle n'a pas introduit avant cette échéance les documents permettant la libération des subsides y afférant.

Justificatif

Cet article permet à une commune de mettre fin, à son initiative, à un périmètre d'une opération de rénovation urbaine reconnue sur son territoire. Cette disposition trouvera son utilité lors d'une extension de périmètre, afin de garantir que la période de validité d'un périmètre étendu soit identique en tout lieu dudit périmètre.

III.2. Liste des programmes (ventilation par programme)

LISTE DES PROGRAMMES (En milliers d'EUR)

D.O.	Libellé	Prog.	Libellé	MA		MP	
				2021 ini	2022 ini	2021 ini	2022 ini
02	Dépenses de cabinet	06	Subsistance	2.647	2.735	2.647	2.735
10	Secrétariat général	10	Développement durable	360	530	365	535
14	Mobilité et infrastructures	01	Fonctionnel	40	40	40	40
14	Mobilité et infrastructures	07	Travaux subsidiés	105.454	81.238	106.354	60.471
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	01	Fonctionnel	381	381	381	381
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	02	Aménagement du territoire et urbanisme	300	300	236	236
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	03	Rénovation et revitalisation urbaine, politique de la Ville et sites d'activité économique désaffectés	158.768	42.504	55.929	30.192
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	11	Logement : secteur privé	176.440	183.395	177.307	187.991
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	12	Logement : secteur public	475.639	273.830	474.428	272.194
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	41	Première alliance emploi-environnement	22.419	22.419	22.419	22.419
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	52	Fonds budgétaire : Fonds régional pour le relogement	75	97	75	97
17	Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé	01	Fonctionnel	371	401	371	401
17	Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé	02	Affaires intérieures	1.866.046	1.906.398	1.860.995	1.859.953
17	Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé	13	Action sociale	168	192	168	192
TOTAL				**2.809.108**	**2.514.460**	**2.701.715**	**2.437.837**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice 2021
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice 2021
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

III.3. Tableau des dépenses (ventilation en articles de base)

DIVISION ORGANIQUE 02 – DÉPENSES DE CABINET

PROGRAMME 06 : SUBSISTANCE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL	RIEP	(en milliers EUR)			
							MA		MP	
					DP		2021 ini	2022 ini	2021 ini	2022 ini
Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	I	02	06	11 01 00	CE/CL		114	118	114	118
Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	I	02	06	11 05 00	CE/CL		1.934	2.018	1.934	2.018
Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024	I	02	06	11 06 40	CE/CL		165	165	165	165
Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	I	02	06	12 01 12	CE/CL		9	9	9	9
Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024	I	02	06	12 20 11	CE/CL		300	300	300	300
Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024	II	02	06	74 01 22	CE/CL		100	100	100	100
Achat de matériel de Transport	II	02	06	74 02 10	CE/CL		25	25	25	25
TOTAL							**2.647**	**2.735**	**2.647**	**2.735**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice 2021
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice 2021
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement du cabinet du Membre du Gouvernement wallon.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 11.01 - Traitements et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024
(CODE SEC : 11.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé : Engagements : **118 milliers EUR**
  Liquidation : **118 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir le traitement du Ministre, Membre du Gouvernement wallon. Il est indexé sur la base des paramètres du bureau fédéral du plan de septembre 2021.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	118	118				
Totaux	118	118				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.05 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024
(CODE SEC : 11.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC ;
  Arrêté royal du 4 mai 1999 relatif à la composition et au fonctionnement des cabinets ministériels fédéraux et au personnel des ministères appelé à faire partie du cabinet d'un membre d'un Gouvernement ou d'un Collège d'une Communauté ou d'une Région.

- Montant du crédit proposé : Engagements : **2.018 milliers EUR**
  Liquidation : **2.018 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre du Gouvernement wallon pour la législature 2019-2024.
- La majoration correspond à l'impact de l'indexation sur la base des paramètres du bureau fédéral du plan de septembre 2021.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	32	32				

Crédits 2022	2.018	1.986	32			
Totaux	2.050	2.018	32			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.06 - Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024
(CODE SEC : 11.06.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Arrêté ministériel du 13 décembre 1995 relatif aux titres-repas octroyés aux membres du personnel des Services du Gouvernement ainsi qu'aux cabinets des Ministres du Gouvernement, modifié par l'arrêté ministériel du 12 septembre 1997.
  Décision du Gouvernement wallon du 24 juillet 1997 relative aux mesures d'application en matière d'octroi d'une indemnité forfaitaire de frais de séjour à certains membres des cabinets des Ministres membres du Gouvernement wallon.
  Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC.

- Montant du crédit proposé : Engagements : **165 milliers EUR**
  Liquidation : **165 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de titres-repas ou le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour ainsi que diverses indemnités dues aux agents de la législature 2019-2024.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	22	22				
Crédits 2022	165	143	22			
Totaux	187	165	22			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.01 - Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024
(CODE SEC : 12.01.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC ;
  Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagements : **9 milliers EUR**
  Liquidation : **9 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la location des biens immobiliers.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	1	1				
Crédits 2022	9	8	1			
Totaux	10	9	1			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.20 - Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024
(CODE SEC : 12.20.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC ;
  Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagements : **300 milliers EUR**
  Liquidation : **300 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du Cabinet pour la législature 2019-2024

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	300	300				
Totaux	300	300				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024
(CODE SEC : 74.01.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC ;
  Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagements : **100 milliers EUR**
  Liquidation : **100 milliers EUR**

- Ce crédit était destiné à couvrir les dépenses de capital du cabinet, en particulier celles qui visent au renouvellement et à l'extension du matériel informatique, au remplacement de certains véhicules automobiles et à l'achat de matériel de bureautique, pour la législature 2019-2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	100	100				
Totaux	100	100				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.02 – Achat de matériel de transport
(CODE SEC : 74.02.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC ;
  Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagements : **25 milliers EUR**
  Liquidation : **25 milliers EUR**

- Ce crédit était destiné à couvrir les dépenses de capital du cabinet, en particulier celles qui visent au renouvellement et à l'extension du matériel informatique, au remplacement de certains véhicules automobiles et à l'achat de matériel de bureautique, pour la législature 2019-2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédit 2022	25	25				
Totaux	25	25				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 10

PROGRAMME 10 : DÉVELOPPEMENT DURABLE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL DP	RIEP	(en milliers EUR)			
							MA		MP	
							2021 ini	2022 ini	2021 ini	2022 ini
Plan Actions Achats publics responsables	I	10	10	12 13 11	CE/CL		—	—	11	11
Subventions relatives à la gestion durable du logement	I	10	10	33 03 00	CE/CL		340	510	340	510
Achats publics responsables : formations et outils pour les pouvoirs locaux	I	10	10	43 02 22	CE/CL		20	20	14	14
TOTAL							**360**	**530**	**365**	**535**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice 2021
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice 2021
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

Objectifs du programme

Ce programme est destiné à la mise en œuvre d'actions en matière de développement durable.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B.12.13 – Plan actions achats publics responsables
(Code SEC : 12.13.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** millier EUR
  - liquidation : **11** millier EUR

- Ce crédit est destiné à financer diverses mesures devant soutenir des achats publics responsables.

  En 2022 : pas de projet en 2022.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	11	11	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	11	11	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.33.03 – Subventions relatives à la gestion durable du logement
(Code SEC : 12.13.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : - engagement : **510** millier EUR
  - liquidation : **510** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à subventionner 12 porteurs de projet spécifiques, à savoir 10 opérateurs de terrain réalisant des ateliers de sensibilisation à la gestion durable du logement (400.000€), la FUNOC pour la concrétisation de son guide de bonne utilisation du logement à destination des ménages précarisés via notamment les SLSP (60.000 euros) et les journées portes-ouvertes éco-bâtisseurs (50.000€). L'ensemble de ces projets s'inscrit dans une politique initiée en 2012 par le Ministre du développement durable en lien avec le logement. Il s'agit donc de la poursuite d'une politique antérieure, gérée au sein du Département du Développement durable du SPW, d'où l'AB spécifique logé au SPW SG et non pas au SPW TLPE.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	64	64	0	0	0	0
Crédits 2022	510	446	64	0	0	0
Totaux	574	510	64	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

AB 43.02 - Achats publics responsables : formations et outils pour les pouvoirs locaux
(Code SEC : 43.02.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **20** milliers EUR
  - liquidation : **14** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer diverses mesures devant soutenir des achats publics responsables auprès des pouvoirs locaux.

  En 2022 : financement d'outils de sensibilisation auprès des pouvoirs locaux.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	6	6	0	0	0	0
Crédits 2022	20	8	12	0	0	0
Totaux	26	14	12	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 14

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL DP	RIEP	(en milliers EUR)			
							MA		MP	
							2021 ini	2022 ini	2021 ini	2022 ini
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions - ex PRG 13.02	I	14	01	12 10 11	CE/CL		40	40	40	40
TOTAL							**40**	**40**	**40**	**40**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice 2021
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice 2021
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.10.11 – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions
(CODE SEC : 12.10.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagements : **40 milliers EUR**
  Liquidation : **40 milliers EUR**

- Ce crédit était destiné à couvrir les dépenses d'études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	40	40				
Totaux	40	40				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL DP	RIEP	(en milliers EUR)			
							MA		MP	
							2021 ini	2022 ini	2021 ini	2022 ini
Frais de réunions en matière de travaux subsidiés, frais de représentation, études, développement d'applications informatiques, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques - ex PRG 13.12	I	14	07	12 03 11	CE/CL		40	1.060	40	560
Achats de biens meubles non durables - ex PRG 13.12	I	14	07	12 06 11	CE/CL		10	10	10	10
Subventions et indemnités - secteur privé - ex PRG 13.12	I	14	07	33 02 00	CE/CL		20	20	20	20
Subvention en vue de l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau" - ex PRG 13.12	I	14	07	33 03 00	CE/CL		143	121	143	121
Subventions et indemnités - secteur public - ex PRG 13.12	I	14	07	43 02 30	CE/CL		40	40	40	40
Subvention au secteur privé pour des travaux et des études bénéficiant du concours du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) - programmation 2014-2020 - Axe IV - ex PRG 13.12	II	14	07	51 12 12	CE/CL		—	—	—	—
Subventions au C.R.A.C. pour le financement d'investissements communaux d'intérêt supra-local destinés aux Services de sécurité, crèches at bâtiments de synergie communes - CPAS et subvention du C.R.A.C. pour le financement des travaux de voiries - ex PRG 13.12	II	14	07	61 01 41	CE/CL		20.270	20.270	20.270	20.270
Subvention au CRAC pour le financement de travaux d'entretien de voirie - ex PRG 13.12	II	14	07	61 02 41	CE/CL		5.000	5.000	5.000	5.000
Versements au CRAC pour des travaux relevant des travaux subsidiés - ex PRG 13.12	II	14	07	61 03 41	CE/CL		2.600	2.600	2.600	2.600
Subventions et indemnités au secteur public en matière de travaux subsidiés - ex PRG 13.12	II	14	07	63 01 21	CE/CL		—	—	—	—
Subventions aux administrations publiques subordonnées pour favoriser l'amélioration du cadre de vie, les structures funéraires, les déplacements doux et les conditions d'accueil et d'accessibilité aux bâtiments publics et l'intégration sociale - ex PRG 13.12	II	14	07	63 02 21	CE/CL		2.300	2.030	2.300	4.850

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL	RIEP	(en milliers EUR)			
							MA		MP	
					DP		2021 ini	2022 ini	2021 ini	2022 ini
Subventions aux communes dans le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux - Ex PRG 13.12	II	14	07	63 03 21	CE/CL		47.931	49.987	47.931	—
Subventions aux administrations publiques subordonnées pour favoriser l'amélioration du cadre de vie, les structures funéraires, les déplacements doux et les conditions d'accueil et d'accessibilité aux bâtiments publics et l'intégration sociale - ex PRG 13.12	II	14	07	63 04 21	CE/CL		2.000	—	2.400	1.400
Subventions aux communes dans le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux – Plan Wallon d'Investissements (PWI) - ex PRG 13.12	II	14	07	63 05 21	CE/CL		20.000	—	20.000	20.000
Appel à projet relatif aux équipements des zones reprises en habitat permanent	II	14	07	63 06 21	CE/CL		5.000	—	5.000	5.000
Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux dans le cadre de la phase II du plan d'action pluriannuel visant à réduire l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie - ex PRG 13.12	II	14	07	63 07 21	CE/CL		100	100	100	100
Subventions pour des investissements supracommunaux - ex PRG 13.12	II	14	07	63 08 21	CE/CL		—	—	—	—
Subvention aux administration publique subordonnés pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fond européen de développement régional programmation 2014-2020 axe IV ex PRG13.12	II	14	07	63 13 21	CE/CL		—	—	—	—
Subvention aux administration publique subordonnés pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fond européen de développement régional programmation 2014-2020 axe I ex PRG13.12	II	14	07	63 17 21	CE/CL		—	—	—	—
Subvention aux administration publique subordonnés pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fond européen de développement régional programmation 2014-2020 axe III ex PRG13.12	II	14	07	63 18 21	CE/CL		—	—	—	—

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL DP	RIEP	(en milliers EUR) MA 2021 ini	 2022 ini	 MP 2021 ini	 2022 ini
Subvention aux administration publique subordonnés pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fond européen de développement régional programmation 2014-2020 axe V ex PRG13.12	II	14	07	63 19 21	CE/CL		—	—	—	—
Subventions aux pouvoirs publics dans le cadre de la redynamisation urbaine via la mobilité durable et le développement urbain intégré - ex PRG 13.12	II	14	07	63 20 21	CE/CL		—	—	500	500
TOTAL							**105.454**	**81.238**	**106.354**	**60.471**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice 2021
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice 2021
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

Objectifs du programme

Le Département des Infrastructures locales comporte quatre directions dont trois sont concernées par le présent programme et dont les objectifs sont les suivants :

- *pour la Direction des espaces publics subsidiés*

  Cette direction instruit les dossiers relatifs à la subsidiation des investissements en matière

  - de voiries;
  - d'aménagement d'espaces publics et plus spécifiquement les investissements destinés à améliorer la convivialité, le cadre de vie du citoyen, la sécurité de tous les usagers particulièrement des plus vulnérables ;
  - d'éclairage public.

  Les projets émanent principalement des communes mais également des intercommunales et de toute personne de droit public désignée par le gouvernement.

  Dans le domaine de l'égouttage prioritaire, un protocole d'accord lie le Département des Infrastructures locales à la Société publique de Gestion de l'Eau pour la gestion technique et administrative des demandes d'intervention financière des pouvoirs locaux. Les montants de ces financements sont libérés par la Société publique de Gestion de l'Eau.

- *pour la Direction des Déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries*

  Cette direction est chargée:

  - de coordonner la mise en œuvre des politiques régionales en faveur des piétons et des cyclistes ;
  - d'élaborer des recommandations pour des aménagements de qualité pour les piétons et les cyclistes;
  - de coordonner le développement, la gestion et l'entretien des infrastructures cyclo-piétonnes de qualité à échelle régionale, en particulier le RAVeL et les itinéraires cyclables régionaux;
  - de conseiller les gestionnaires de voiries et les acteurs concernés pour des aménagements de qualité pour les piétons et les cyclistes;
  - de subsidier et promouvoir divers projets communaux (sécurité routière, accessibilité des personnes à mobilité réduite, cheminements sécurisés pour les piétons, les cyclistes …).

  Elle veille à assurer la cohérence des aménagements réalisés pour les usagers actifs (qualité des revêtements, signalisation directionnelle ...) et à les promouvoir.

- *pour la Direction des Bâtiments*

  Cette direction a en charge:

  - les projets d'investissements en matière de bâtiments publics communaux, provinciaux, appartenant à une association de communes dont sont seuls membres des personnes de droit public ou appartenant à toute personne morale désignée par le Gouvernement wallon;
  - les dossiers d'investissements en matière de biens immobiliers nécessaires à l'exercice des cultes reconnus ou à l'exercice de la morale laïque;
  - le financement alternatif des bâtiments dans le cadre du décret relatif aux travaux subsidiés.

  Il s'agit là d'opérations majeures engageant les pouvoirs locaux sur la voie de l'indispensable restauration ou renouvellement du patrimoine public renforçant par la même occasion le niveau d'efficacité énergétique des infrastructures, le niveau d'accueil et d'accessibilité des services publics à tous et plus particulièrement aux personnes handicapées ; ceci contribuant aussi à accroître le sentiment de sécurité du citoyen par le biais d'une amélioration substantielle de son cadre de vie.

  Les démarches soutenues par la Direction des Bâtiments rencontrent divers objectifs poursuivis par la déclaration de politique régionale :

  - garantir la qualité des services offerts aux citoyens par le renforcement du niveau d'accueil et d'accessibilité des services publics à tous et plus particulièrement aux personnes à mobilité réduite;

- l’accroissement du sentiment de sécurité par le biais d’une préservation et d’une amélioration de l’hospitalité des lieux publics ;
- le respect du développement durable en matière environnementale par des améliorations de l’efficacité énergétique des bâtiments.

Outre le droit de tirage réservé aux communes, un crédit limité (AB 63.02) reste toutefois affecté notamment aux programmes triennaux des provinces et des intercommunales non concernées par le fonds des investissements communaux (FRIC).

Le programme permet aussi :

- d’informer les pouvoirs locaux et les citoyens des activités et réalisations du Département des Infrastructures locales par le biais notamment de journées d’information, de panneaux d’information ou de brochures et d’assurer une formation continue des fonctionnaires et des mandataires (AB 12.03);
- de financer des actions spécifiques et des opérations pilotes en matière d’infrastructures routières, d'espaces publics et de bâtiments publics tant au niveau des études que des réalisations concrètes (AB 63.02, 63.04 et 63.08);
- de cofinancer des projets d’infrastructures dans le cadre de la mise en œuvre des plans pluriannuels en matière d’habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie (AB 63.07 et 63.09)
- de financer les projets bénéficiant d’aides européennes dans le cadre du Fonds européen de Développement régional - FEDER (AB 51.12, 63.13, 63.17, 63.18 et 63.19 pour la programmation 2014-2021) ;
- d’acquérir du matériel et des logiciels pour réaliser les objectifs du programme (AB 12.06).

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.03 - Frais de réunions en matière de travaux subsidiés, frais de représentation, études, développement d'applications informatiques, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques
(CODE SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **1.060** **milliers EUR**
  - liquidation : **560** **milliers EUR**

  Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses en relation avec les travaux subsidiés dans les domaines suivants : frais d'études et de réunions, frais de représentation, documentation, missions externes de conseils à la gestion, organisation et participation à des expositions et salons, acquisition et réalisation d'ouvrages, participation et organisation de séminaires, colloques et autres réunions thématiques, publications, frais de maintenance, etc.

  La majoration de crédits vise le lancement d'un marché destiné à recenser/cadastrer les ouvrages d'art communaux

  - Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	317	317	0			
Crédits 2022	1.060	243	817			
TOTAUX	**1.377**	**560**	**817**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.06 – Achat de biens meubles non durables
(CODE SEC : 12.06.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **10** **milliers EUR**
  - liquidation : **10** **milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses courantes en relation avec les travaux subsidiés.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements	**Paiements**				
	2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**

Encours < 2022	23	10	13			
Crédits 2022	10	0	10			
TOTAUX	**33**	**10**	**23**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 33.02 - Subventions et indemnités – Secteur privé
(CODE SEC: 33.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **20 milliers EUR**
  - liquidation : **20 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions et indemnités à des organismes privés menant des actions en rapport avec la matière des espaces publics subsidiés et des bâtiments publics, notamment dans les domaines de la qualité, de l'accessibilité au domaine public aux personnes à mobilité réduite, de la prise en compte des usagers non motorisés dans les projets d'aménagements de voirie et d'espace public, de la construction durable et de l'entretien d'infrastructures routières.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	20	20				
TOTAUX	**20**	**20**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.03 - Subvention en vue de l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau
(CODE SEC: 33.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **121 milliers EUR**
  - liquidation : **121 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à créer un portail tel que visé à l'article 43 du décret du 30 avril 2009, il est disponible via internet à l'adresse indiquée par la Commission. Selon cet article, le gouvernement crée un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouvertures de chantiers. Les objectifs de ce portail sont de juguler l'accroissement anarchique d'ouvertures de chantiers en les coordonnant dans le temps et dans l'espace, d'améliorer la sécurité des chantiers en mettant en place un système d'information et d'échange de données performant, d'imposer une autorisation préalable à la réalisation de tout chantier.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	121	121				
TOTAUX	**121**	**121**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.02 - Subventions et indemnités – Secteur public
(CODE SEC : 43.02.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **40** **milliers EUR**
  - liquidation : **40** **milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions et indemnités à des communes, provinces, intercommunales et à des organismes publics menant des actions en rapport avec la matière des espaces publics subsidiés et des bâtiments publics, d'une part dans le cadre de l'amélioration de la qualité, de l'accessibilité et de l'accueil du public plus spécifiquement pour les personnes à mobilité réduite, de l'amélioration de la sécurité des usagers et citoyens, et de l'entretien d'infrastructures routières et de bâtiments publics, de la construction durable et, d'autre part, dans le cadre de la démolition sélective de bâtiments et de récupération des matières valorisables ou toute autre action relative à des techniques innovantes et durables.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	40	40				
TOTAUX	**40**	**40**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 51.12 –Subvention au secteur privé pour des travaux et des études bénéficiant du concours du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) – programmation 2014-2020 – Axe IV

(CODE SEC : 51.12.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** **Milliers EUR**
  - liquidation : **0** **Milliers EUR**

- Les montants nécessaires à permettre le financement de la part régionale du coût des investissements et des études qui seront retenus dans le cadre des décisions de la Communauté européenne relatives à des nouvelles programmations de l'intervention du Fonds européen de développement régional sont provisionnés sur l'article de base 01.01 du programme 01 de la division organique 34 « Cofinancements européens du Ministre chargé des Pouvoirs locaux et de la Ville ». L'article devra être approvisionné en cours d'année pour liquider une partie de l'encours. Montant provisionné : 4.214 K€ en CL.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	9.930	4.214	5.716			
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**9.930**	**4.214**	**5.716**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.01. - Subventions au C.R.A.C. pour le financement d'investissements communaux d'intérêt supra-local destinés aux Services de sécurité, crèches at bâtiments de synergie communes - CPAS et subvention du C.R.A.C. pour le financement des travaux de voiries

(CODE SEC : 61.01.41)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
- décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le
- suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne, modifié par les décrets du 26 juin 1997 et du 22 janvier 1998
- arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre 1997 confiant au Centre régional d'aide aux communes une mission déléguée particulière relative au financement et à la gestion financière d'investissements communaux d'intérêt supra local destinés aux services de sécurité
- convention du 30 juillet 1992, telle que modifiée, entre la Région wallonne et DEXIA Banque relative à la gestion du Compte régional pour l'assainissement des communes et des provinces.
- protocole de contrat caissier entre le Centre régional d'aide aux communes et DEXIA Banque
- convention du 2 octobre 1996 telle que modifiée relative aux placements groupés des communes et au financement de certains investissements communaux importants.

- Montant du crédit proposé: - engagement: **20.270 milliers EUR**
  - liquidation: **20.270 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au financement de certains investissements communaux d'intérêt supra-local destinés aux services de sécurité en exécution des décisions prises par le Gouvernement wallon les 18 décembre 1997, 17 décembre 1998 et 10 juin 1999, ainsi qu'au financement alternatif
  - des bâtiments des zones de police et des SRI,
  - de crèches communales et maisons communales d'accueil de l'enfance,
  - des bâtiments des pouvoirs locaux,
  - de voiries,

  en exécution des décisions prises par le Gouvernement wallon les 30 mars 2006 et 24 avril 2008 des 02 mai 2013 et 28 novembre 2013.

  Le montant du crédit demandé est inscrit en application des points "Impact budgétaire" des notes de présentations aux gouvernements wallons des 24 avril 2008 et 28 novembre 2013 de financements alternatifs de bâtiments.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	16.500	16.500				
Crédits 2022	20.270	3.770	16.500			
TOTAUX	**36.770**	**20.270**	**16.500**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.02 – Subvention au CRAC pour le financement de travaux d'entretien de voirie
(CODE SEC : 61.02.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **5.000** **milliers EUR**
  - liquidation : **5.000** **milliers EUR**

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	5.000	5.000				
TOTAUX	**5.000**	**5.000**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.03 – Versements au CRAC pour des travaux relevant des travaux subsidiés
(CODE SEC : 61.03.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne, modifié par les décrets du 26 juin 1997 et du 22 janvier 1998
  - dispositif des dépenses du décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : - engagement : **2.600** **milliers EUR**
  - liquidation **2.600** **milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au financement complémentaire d'enveloppes relatives à la liquidation de travaux subsidiés.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	5.050	2.450	2.600	0	0	
Crédits 2022	2.600	150	2.450	0	0	
TOTAUX	**7.650**	**2.600**	**5.050**	**0**	**0**	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.01 - Subventions et indemnités au secteur public en matière de travaux subsidiés
(CODE SEC : 63.01.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au développement d'actions en matière de :
  - sécurisation et amélioration des lieux pour tous les usagers (motorisés et non-motorisés) et les riverains;
  - sécurisation et d'amélioration des cheminements destinés aux modes doux (personnes à mobilité réduite, piétons, cyclistes), y compris l'équipement (signalisation, mobilier urbain) ;
  - aménagement de l'espace public.

  Ce crédit est destiné également au développement de techniques innovantes et durables pour les déplacements doux.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.02 - Subventions aux administrations publiques subordonnées pour favoriser l'amélioration du cadre de vie, les structures funéraires, les déplacements doux et les conditions d'accueil et d'accessibilité aux bâtiments publics et l'intégration sociale
(CODE SEC: 63.02.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - décret du 6 février 2014 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissement un Fonds Régional pour les investissements communaux
  - décret du 6 février 2014 modifiant l'article L3341-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à une matière donc l'exercice de la compétence a été attribué par la Communauté française à la Région wallonne
  - arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du décret du 6 février 2014 relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **2.030** **milliers EUR**
  - liquidation : **4.850** **milliers EUR**

  Ce crédit est destiné à couvrir la subsidiation des acquisitions et des travaux, en ce compris les études, les essais préalables et ceux nécessaires au contrôle des investissements d'intérêt public initiés par les Provinces et les intercommunales en exécution de leur programme triennal.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	6.992	4.850	2.142			
Crédits 2022	2.030	0	2.030			
TOTAUX	**9.022**	**4.850**	**4.172**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.03 – Subvention aux communes dans le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux.
(CODE SEC : 63.03.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret du 6 février 2014, modifié le 4 octobre 2018.

- Montant du crédit proposé: - engagement: **49.987** **milliers EUR**
  - liquidation: **0** **milliers EUR**

- Le montant en engagement correspond à la première part du PIC 2022-2024, montant auquel s'ajoutent 20 millions d'euros qui seront transférés de la provision Plan de Relance de la Wallonie. Les crédits de liquidation sont à 0 car la troisième tranche du PIC 2019-2021 a été liquidée anticipativement en 2021.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	21.910	0	21.910	0		
Crédits 2022	49.987	0	28.077	21.910		
TOTAUX	**71.897**	**0**	**49.987**	**21.910**		

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 63.04 - Subventions aux administrations publiques subordonnées pour favoriser l'amélioration du cadre de vie, les structures funéraires, les déplacements doux et les conditions d'accueil et d'accessibilité aux bâtiments publics et l'intégration sociale
(CODE SEC: 63.04.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé: - engagement : **0** **milliers EUR**
  - liquidation: **1.400** **milliers EUR**

- Le souci constant de la qualité de la vie constitue le premier principe d'action de la DPR pour la Wallonie. Dans ce cadre, la sécurisation des lieux de vie doit être renforcée et l'amélioration générale du cadre de vie par l'aménagement et l'accessibilité de l'espace public doit être poursuivie.

  Ce crédit est destiné au développement d'actions en matière de:
  - sécurisation et amélioration des lieux pour tous les usagers (motorisés et non-motorisés) et les riverains;
  - aménagement de l'espace public;
  - amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans les bâtiments publics et lieux publics;
  - développement de politiques locales en matière d'économies d'énergie.
  - la sécurisation et l'amélioration des cheminements destinés aux modes doux (personnes à mobilité réduite, piétons, cyclistes), y compris l'équipement (signalisation, mobilier urbain);
  - l'étude et la mise en place de réseaux locaux d'itinéraires communaux verts .

  Ce crédit est destiné également au développement de techniques innovantes et durables pour les déplacements doux ainsi que dans le domaine routier et dans les bâtiments publics en particulier le soutien de projets publics locaux particulièrement remarquables en matière de renforcement de l'efficacité énergétique.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	4.483	1.400	3.083			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**4.483**	**1.400**	**3.083**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.05 - Subventions aux Communes dans le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux – Plan Wallon d'Investissements (PWI)
(CODE SEC: 63.05.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Décision du Gouvernement wallon du 18/1/2018 (PWI)

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0 milliers EUR**
  - liquidation : **20.000 milliers EUR**

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	30.000	20.000	10.000			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**30.000**	**20.000**	**10.000**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 63.06 – Appel à projets relatif aux équipements des zones reprises en habitat permanent
(CODE SEC: 63.06.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé: - engagement: **0 milliers EUR**
  - liquidation: **5.000 milliers EUR**

- Ce crédit permet de mettre en oeuvre, dans le cadre d'un appel à projets spécifiques, le plan d'actions pluriannuels visant, pour ce qui concerne la matière des travaux subsidiés, à réduire l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	15.000	5.000	5.000	5.000		
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**15.000**	**5.000**	**5.000**	**5.000**		

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 63.07 – Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux dans le cadre de la phase II du plan d'action pluriannuel visant à réduire l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie
(CODE SEC: 63.07.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé: - engagement: **100** **milliers EUR**
  - liquidation: **100** **milliers EUR**

- Ce crédit permet de mettre en œuvre le plan d'actions pluriannuels visant, pour ce qui concerne la matière des travaux subsidiés, à réduire l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	389	100	289			
Crédits 2022	100	0	100			
TOTAUX	**489**	**100**	**389**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 63.08 – Subventions pour les investissements supra-communaux
(CODE SEC: 63.08.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire

- Montant du crédit proposé: - engagement: **0** **milliers EUR**
  - liquidation: **0** **milliers EUR**

- Ces crédits sont dédicacés à la clôture de projets d'investissements supra communaux en matière de travaux subsidiés. Actuellement aucune liquidation n'est prévue en 2022.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	438	0	438			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**438**	**0**	**438**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 63.13 - Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional - programmation 2014-2020- Axe IV
(CODE SEC : 63.13.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** **Milliers EUR**
  - liquidation : **0** **Milliers EUR**

- Les montants nécessaires à permettre le financement de la part régionale du coût des investissements et des études qui seront retenus dans le cadre des décisions de la Communauté européenne relatives à des nouvelles programmations de l'intervention du Fonds européen de développement régional sont provisionnés sur l'article de base 01.01 du programme 01 de la division organique 34 "Cofinancements européens du Ministre chargé des Pouvoirs locaux et de la Ville". L'article devra être approvisionné en cours d'année pour liquider une partie de l'encours. Montant provisionné : 1.776 K€ en CE et 22.078 K€ en CL.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	35.754	20.302	15.452			
Crédits 2022	1.776	1.776	0			
TOTAUX	**37.530**	**22.078**	**15.452**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.17 – Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional – Programmation 2014-2020 – Axe 1

(CODE SEC : 63.17.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** **millier EUR**
  - liquidation : **0** **millier EUR**

- Les montants nécessaires à permettre le financement de la part régionale du coût des investissements et des études qui seront retenus dans le cadre des décisions de la Communauté européenne relatives à des nouvelles programmations de l'intervention du Fonds européen de développement régional sont provisionnés sur l'article de base 01.01 du programme 01 de la division organique 34 « Cofinancements européens du Ministre chargé des Pouvoirs locaux et de la Ville ».

  Projet fusionné avec un autre projet du même portefeuille FEDER.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.18 – Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional – programmation 2014-2020 – Axe III – ex PRG 13.12
(CODE SEC: 63.18.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** **Millier EUR**
  - liquidation : **0** **Milliers EUR**

- Les montants nécessaires à permettre le financement de la part régionale du coût des investissements et des études qui seront retenus dans le cadre des décisions de la Communauté européenne relatives à des nouvelles programmations de l'intervention du Fonds européen de développement régional sont provisionnés sur l'article de base 01.01 du programme 01 de la division organique 34 « Cofinancements européens du Ministre chargé des Pouvoirs locaux et de la Ville ». L'article devra être approvisionné en cours d'année pour liquider une partie de l'encours. Montant provisionné : 24.762 K€ en CL.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	39.991	24.762	15.229			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**39.991**	**24.762**	**15.229**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.19 – Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional – programmation 2014-2020 – Axe V – ex-PRG 13.12
(CODE SEC : 63.19.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** **Milliers EUR**
  - liquidation : **0** **Milliers EUR**

- Les montants nécessaires à permettre le financement de la part régionale du coût des investissements et des études qui seront retenus dans le cadre des décisions de la Communauté européenne relatives à des nouvelles programmations de l'intervention du Fonds européen de développement régional sont provisionnés sur l'article de base 01.01 du programme 01 de la division organique 34 « Cofinancements européens du Ministre chargé des Pouvoirs locaux et de la Ville ». L'article devra être approvisionné en cours d'année pour liquider une partie de l'encours. Montant provisionné : 4.228 K€ en CL.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	5.678	4.228	1.450			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**5.678**	**4.228**	**1.450**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.20 - Subventions aux pouvoirs publics dans le cadre de la redynamisation urbaine via la mobilité durable et le développement urbain intégré
(CODE SEC : 63.20.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** **millier EUR**
  - liquidation : **500** **milliers EUR**

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	1.562	500	500	562		
Crédits 2022	0	0	0	0		
TOTAUX	**1.562**	**500**	**500**	**562**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 16

Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL DP	RIEP	(en milliers EUR)			
							MA		MP	
							2021 ini	2022 ini	2021 ini	2022 ini
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives...) - Département du Logement	I	16	01	12 11 11	CE/CL		381	381	381	381
Informatique spécifique logement	II	16	01	74 04 22	CE/CL		—	—	—	—
TOTAL							**381**	**381**	**381**	**381**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice 2021
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice 2021
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIF DU PROGRAMME

La division organique 16 du budget définit les moyens budgétaires de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

Celle-ci comporte quatre départements qui se complètent dans la gestion prospective, quantitative et qualitative du patrimoine bâti et non bâti de la Région wallonne et de l'Habitat durable :

- le Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

- le Département du Logement ;

- le Département du Patrimoine ;

- le Département de l'Energie et du Bâtiment durable.

La Direction générale est structurée en services centraux et en services extérieurs déconcentrés. Ceux-ci, au nombre de huit, sont situés respectivement à Namur, Liège (2), Mons, Charleroi, Arlon, Wavre et Eupen.

Ils gèrent, chacun dans la circonscription où ils sont situés, l'essentiel des tâches impliquant un contact direct avec le terrain ou avec la population.

La Direction fonctionnelle et d'Appuis (DFA) est une direction s'occupant des matières transversales de la DGO4 et agissant donc à la fois sur le plan fonctionnel mais également dans une mission d'appui des différents départements, appuis ciblés ou généraux, transitoires ou plus longs.

La Direction fonctionnelle et d'Appui (DFA) de la DGO4 est une cellule transversale d'appui à l'ensemble des départements et des centres extérieurs. Elle gère les matières générales transversales qui sont au nombre de 7, à savoir :

1- le personnel en ce compris la GRH

2- l'informatique

3- l'équipement

4- la comptabilité et le budget

5- la communication interne et externe

6- l'assistance juridique

7- le fonctionnement

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.11 - Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives...) - Département du Logement
(Code SEC 12.11.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **381 milliers EUR**

Liquidation : **381 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses et prestations spécifiques d'informatique relatives à la maintenance des programmes « Logement ».

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	16	16	0	0	0	0
Crédit 2022	381	365	16	0	0	0
Totaux	397	381	16	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 74.04- Informatique spécifique logement.
(Code SEC 74.04.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé

Engagement : **0 milliers EUR**

Liquidation : **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à assurer des développements informatiques liés au programme Logement et la participation du Département du Logement dans la mise sur pied de nouveaux applicatifs métier

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	0	0	0	0	0	0
Crédit 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

PROGRAMME 02 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL DP	RIEP	(en milliers EUR)			
							MA		MP	
							2021 ini	2022 ini	2021 ini	2022 ini
Etudes et publications relatives au plan HP	I	16	02	12 14 11	CE/CL		—	—	—	—
Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre du Plan Habitat permanent	II	16	02	63 04 21	CE/CL		300	300	236	236
Démolition dans le cadre du plan habitat permanent - travaux exécutés pour compte de tiers - avances récupérables	II	16	02	85 03 00	CE/CL		—	—	—	—
TOTAL							**300**	**300**	**236**	**236**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice 2021
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice 2021
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme budgétaire couvre les besoins de ces directions, à l'exception de la Direction de l'Aménagement opérationnel dont les besoins spécifiques sont assurés par le programme 16.03.

Le CoDT est un ensemble de dispositions qui se traduisent en plans & schémas, en règles et indications, en procédures administratives et dont l'ensemble constitue l'aménagement à valeur réglementaire ou indicative du territoire wallon.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.14 – Etudes et publications relatives au plan HP
(CODE SEC: 12.14.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé: - engagement: **0** **milliers EUR**
  - liquidation: **0** **milliers EUR**

- Ce crédit permet de couvrir des dépenses d'études et publication relatives au plan HP.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 63.04 - Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre du Plan Habitat permanent
(Code SEC 63.04.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 300 milliers EUR

Liquidation : 236 milliers EUR

- Ce crédit a pour but de permettre,dans le cadre du Plan Habitat permanent, d'une part la démolition par les communes des chalets, caravanes et taudis utilisés comme logement principal dans les parcs résidentiels et, d'autre part, l'acquisition de parcelles sur lesquelles des constructions ou installations ne pouvant être maintenues comme résidence principale seront démolies en vue, soit de reformer des parcelles correctes dans les noyaux d'habitat, soit de créer des zones de loisirs.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	571	236	335			

Crédit 2022	300	0	300		0	0
Totaux	871	236	635		0	0

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 85.03 – Démolition dans le cadre du plan habitat permanent – Travaux exécutés pour compte de tiers – Avances récupérables
(CODE SEC: 85.03.73)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé: - engagement: **0** **milliers EUR**
  - liquidation: **0** **milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des avances récupérables relatives à des démolitions d'immeubles dans le cadre du plan habitat permanent - Travaux exécutés pour compte de tiers. Aucun besoin connu à ce stade, l'A.B. pourrait être alimentée par réallocation au besoin.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

PROGRAMME 03 : RÉNOVATION ET REVITALISATION URBAINE, POLITIQUE DE LA VILLE ET SITES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DÉSAFFECTÉS

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL	RIEP	(en milliers EUR)			
							MA		MP	
					DP		2021 ini	2022 ini	2021 ini	2022 ini
Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de fonctionnement, frais de réunions	I	16	03	12 04 11	CE/CL		100	100	50	50
Etudes, organisation de séminaires et colloques	I	16	03	12 05 11	CE/CL		184	100	215	170
Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires, frais de justice	I	16	03	12 07 30	CE/CL		25	25	25	25
Dépenses de fonctionnement transversales. Part du département aménagement - Partie "politique de la ville"	I	16	03	12 15 11	CE/CL		94	94	94	94
Subventions et indemnités à des organismes privés menant des actions relatives à la "Politique de la Ville"	I	16	03	33 01 00	CE/CL		125	125	125	125
Subventions et indemnités au secteur public en matière de rénovation et de revitalisation urbaine	I	16	03	43 03 22	CE/CL		50	50	30	30
Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d'une opération de rénovation urbaine	I	16	03	43 05 22	CE/CL		825	825	1.061	825
Subventions et indemnités aux grandes villes wallonnes en matière de "Politique des Grandes Villes"	I	16	03	43 07 22	CE/CL		6.132	6.132	6.132	6.132
Subventions au profit de personnes physiques ou morales pour réaliser des travaux d'embellissement extérieur d'immeubles destinés principalement à l'habitation	II	16	03	53 03 00	CE/CL		50	50	30	30
Subventions aux pouvoirs et organismes publics en matière de rénovation urbaine	II	16	03	63 01 21	CE/CL		14.521	23.341	11.717	10.749
Subventions en vue de la revitalisation urbaine	II	16	03	63 02 21	CE/CL		2.500	2.500	1.988	2.500
Subventions à 7 grandes villes wallonnes pour des travaux d'investissement en matière de politique des grandes villes	II	16	03	63 04 21	CE/CL		6.132	6.132	6.132	6.132
Subvention annuelle à la ville de Namur pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains - mobilité)	II	16	03	63 07 21	CE/CL		1.500	1.500	1.500	1.500
Subventions relatives à la politique de la Ville	II	16	03	63 08 21	CE/CL		125.000	—	25.000	—
Subvention annuelle à la ville de Mons pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains - mobilité)	II	16	03	63 09 21	CE/CL		1.500	1.500	1.500	1.500

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL	RIEP	(en milliers EUR)			
							MA		MP	
					DP		2021 ini	2022 ini	2021 ini	2022 ini
Subventions au profit de personnes morales de droit ou d'intérêt public pour réaliser des travaux d'embellissement extérieur d'immeubles destinés principalement à l'habitation	II	16	03	63 10 00	CE/CL		10	10	10	10
Subventions aux pouvoirs publics dans le cadre du renforcement de l'attractivité urbaine	II	16	03	63 12 21	CE/CL		—	—	300	300
Subvention aux pouvoirs et organisme publics subordonnés pour l'élaboration de plans d'aménagement ou de schémas directeurs, pour l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de biens immeubles, notamment d'espaces verts publics (exécution de décisions prises avant le 1er Janvier 1987)	II	16	3	63 15 00	CE/CL		—	—	—	—
Subventions FEDER 2014-2020 Axe III	II	16	03	63 22 21	CE/CL		—	—	—	—
Subventions FEDER 2014-2020 Axe IV	II	16	03	63 23 21	CE/CL		—	—	—	—
Subventions Feder 2014-2020 Axe I	II	16	03	63 25 21	CE/CL		—	—	—	—
Subventions Feder 2014-2020 Axe V	II	16	03	63 26 21	CE/CL		—	—	—	—
(Nouveau) Subvention à la Ville de CHARLEROI pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	II	16	03	63 27 22	CE/CL		—	—	—	—
(Nouveau) Subvention à la Ville de LIEGE pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	II	16	03	63 28 23	CE/CL		—	—	—	—
(Nouveau) Subvention à la Ville de NAMUR pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	II	16	03	63 29 24	CE/CL		—	—	—	—
(Nouveau) Subvention à la Ville de MONS pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	II	16	03	63 30 25	CE/CL		—	—	—	—
(Nouveau) Subvention à la Ville de LA LOUVIERE pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	II	16	03	63 31 26	CE/CL		—	—	—	—
(Nouveau) Subvention à la Ville de TOURNAI pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	II	16	03	63 32 27	CE/CL		—	—	—	—
(Nouveau) Subvention à la Ville de SERAING pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	II	16	03	63 33 28	CE/CL		—	—	—	—
(Nouveau) Subvention à la Ville de MOUSCRON pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	II	16	03	63 34 29	CE/CL		—	—	—	—
(Nouveau) Subvention à la Ville de VERVIERS pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	II	16	03	63 35 30	CE/CL		—	—	—	—

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL DP	RIEP	(en milliers EUR) MA 2021 ini	 2022 ini	 MP 2021 ini	 2022 ini
Dépenses d'investissement transversales - Part du département aménagement - Partie "politique de la ville"	II	16	03	74 15 00	CE/CL		20	20	20	20
TOTAL							**158.768**	**42.504**	**55.929**	**30.192**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice 2021
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice 2021
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Au travers du programme d'aménagement opérationnel, le Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme tend à assurer l'utilisation parcimonieuse du sol par le réaménagement des sites à réaménager et la requalification des quartiers dégradés.

Dans ce cadre, il vise à promouvoir une approche globale, transversale et intégrée du problème débouchant sur des stratégies de requalification prenant en compte tant les paramètres économiques, culturels et sociaux de la zone à rénover que les paramètres d'état physique du bâti. Les stratégies préconisées s'appuient essentiellement sur les potentialités de développement endogènes de la zone considérée en relation avec l'environnement.

L'aménagement opérationnel recouvre quatre types de politiques très étroitement liées et agissant souvent en droite synergie.

La première concerne le réaménagement des sites à réaménager ou encore, pour adapter la terminologie des programmes opérationnels européens, « les friches industrielles et urbaines ».

Une deuxième politique est centrée sur le développement local et la rénovation urbaine. Celle-ci vise, au travers d'une approche globale des problèmes (c'est-à-dire transversale et intégrée), à concevoir et à mettre en œuvre en association étroite avec les habitants concernés, des stratégies de redynamisation économique, sociale et culturelle, ainsi que du cadre de vie des quartiers concernés. Elle se décline au travers d'un document stratégique appelé « dossier de rénovation urbaine » (anciennement : « projet de quartier »).

Elle traduit la volonté commune de tous les acteurs du développement local (habitants, entreprises, commerçants, autorités administratives, élus, pouvoirs financiers, etc.…) de mener à bien de façon solidaire un ensemble de projets coordonnés faisant appel à diverses sources de financements publics ou privés.

Une troisième politique, la revitalisation des centres urbains, tend à attirer les investissements privés en matière de logement dans les centres urbains, plutôt que d'amplifier le phénomène de périurbanisation qui engendre des surcoûts considérables en moyens de transports et en services communs, tout en engendrant une baisse d'efficacité constante des services et équipements existants.

La quatrième politique vise les villes de plus de 50.000 habitants. D'une part et à la suite du transfert de compétences de l'État fédéral vers les Régions, il convient également de prendre en considération les interventions financières liées à la « Politique de la Ville » dans le programme d'aménagement opérationnel.

Compte-tenu de la nécessité de soutenir les centres urbains, il importe, dès à présent, de pouvoir offrir aux villes wallonnes des solutions structurelles et transversales à leurs difficultés. Afin d'optimaliser l'utilisation des ressources et par souci de transparence, une base légale a été apportée à la PGV en 2019. Celle-ci instaure des objectifs de résultats en accord avec les priorités wallonnes. Les 7 villes actuellement concernées par la PGV doivent par ailleurs s'inscrire également dans une démarche de programmation pluriannuelle des investissements, de prévisibilité budgétaire et de transversalité. La perspective de développement urbain, intégrée au PST, permet aux grandes villes depuis 2019 de rencontrer ces objectifs. Le projet de budget 2021 prévoit la reconduction des moyens 2020 [Note : les moyens budgétaires sont, par ailleurs, fixés par le décret « PGV ».].

D'autre part, la Politique Intégrée de la Ville est mise en œuvre suite à la décision du Gouvernement Wallon du 1er avril 2020. Une enveloppe budgétaire conséquente est consacrée aux villes de plus de 50.000 habitants en vue de réaliser majoritairement des investissements (minimum 95%) visant à rencontrer une ou plusieurs des 10 thématiques validées par le GW.

Afin de promouvoir les actions de reconstruction de la ville sur la ville, le projet de budget 2022 amplifie les moyens alloués aux opérations de rénovation et de revitalisation urbaine. Ceux-ci ne sont accessible qu'aux villes de moins de 50.000 habitants.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.04. – Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de fonctionnement, frais de réunions
(Code SEC : 12.04.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **100 milliers d'euros**
  - Liquidation : **50 milliers d'euros**
- Destination du crédit :
  Ce crédit est destiné à couvrir les frais de documentation, publications, dépenses de relations publiques, d'organisation de colloques, séminaires et journées d'étude (ou de participations à des manifestations de ce type organisées par d'autres institutions), prestations de services spécifiques, achats de biens consommables spécifiques, etc.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	50	50	0	0	0	0
Crédits 2022	100	0	100		0	0
TOTAUX	**150**	**50**	**100**		**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.05. – Études, organisation de séminaires et colloques
(Code SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **100 milliers d'euros**
  - Liquidation : **170 milliers d'euros**
- Destination du crédit :
  Ce crédit est destiné notamment à la réalisation d'études de faisabilité de projets de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine, ainsi qu'à l'organisation de séminaires et de colloques.

Pour l'année 2022, l'estimation des engagements budgétaires à réaliser peut se traduire comme suit :

- études : 50.000 euros ;
- extension du marché public conclu dans le cadre de l'animation d'une plateforme de mise en réseau des villes wallonnes (accompagnement PIV) : 50.000 €.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	103	103	0			0
Crédits 2022	100	67	33	0	0	0
TOTAUX	**203**	**170**	**33**			**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.07. – Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires, frais de justice
(Code SEC : 12.07.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **25 milliers d'euros**
  - Liquidation **25 milliers d'euros**

- Destination du crédit :
  La destination du crédit proposé est entièrement décrite dans son intitulé (honoraires d'avocats (consultations juridiques dans le cadre des dossiers « FEDER 2014-2020 », …), honoraires d'experts judiciaires, frais de justice, …).

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	25	25	0	0	0	0

TOTAUX	**25**	**25**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.15. – Dépenses de fonctionnement transversales - Part du département aménagement – Partie « Politique de la ville »
(Code SEC : 12.15.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **94 milliers d'euros**
  - Liquidation : **94 milliers d'euros**
- Destination du crédit :
  Ce crédit est destiné à prendre en charge une partie des dépenses transversales de la Direction générale opérationnelle 4 « Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Énergie ».
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	94	94	0	0	0	0
TOTAUX	**94**	**94**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01. – Subventions et indemnités à des organismes privés menant des actions relatives à la « Politique de la Ville »

(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **125 milliers d'euros**
- Liquidation : **125 milliers d'euros**

- Destination du crédit :
  Ce crédit est destiné à octroyer des subventions et des indemnités à des organismes privés menant des actions relatives à la « Politique de la Ville ».

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	125	125	0	0	0	0
TOTAUX	**125**	**125**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.03. – Subventions et indemnités au secteur public en matière de rénovation et de revitalisation urbaines

(Code SEC : 43.03.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V ;
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **50 milliers d'euros**
  - Liquidation : **30 milliers d'euros**

- Destination du crédit :
  Ce crédit est destiné à toutes les subventions courantes au secteur public pour la réalisation d'études (par exemple : études de faisabilité d'opérations de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine), ou pour la réalisation d'actions concourant à la promotion (exemples : concours, expositions, colloques, formations spécifiques du personnel communal, etc.), à la vulgarisation, à la médiatisation ou à l'analyse de la mise en œuvre des politiques menées dans le cadre du présent programme.
  En liquidation, les crédits sont destinés à payer une première partie des subventions accordées en 2022.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	20	20	0	0	0	0
Crédits 2022	50	10	40	0	0	0
TOTAUX	**70**	**30**	**40**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.05. – Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d'une opération de rénovation urbaine

(Code SEC : 43.05.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine (M.B. 02.04.2013) ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **825 milliers d'euros**
  - Liquidation : **825 milliers d'euros**
- Destination du crédit :
  Ce crédit est destiné à couvrir, à concurrence de 25.000 euros maximum, les charges et frais de fonctionnement des conseillers en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d'une opération de rénovation urbaine.

  Pour l'année 2022, l'estimation des engagements budgétaires à réaliser peut se traduire par le tableau suivant :

COMMUNE	OPÉRATION	BUDGET (€)
ANDENNE	Quartier du Centre ancien	25.000
ARLON	Hypercentre	25.000
AUBANGE	Quartier "Athus"	25.000
BINCHE	Quartier du Centre élargi	25.000
BLEGNY	Quartier "Saive"	25.000
CHARLEROI	Quartier "Sacré-Français"	25.000
CHATELET	Quartier du centre-ville	25.000

COMMUNE	OPÉRATION	BUDGET (€)
CHIMAY	Nouveau périmètre	25.000
COLFONTAINE	Nouveau périmètre (en projet)	25.000
COUVIN	Centre-Ville	25.000
DOUR	Quartiers "Centre" et "Élouges"	25.000
FARCIENNES	Quartier du centre	25.000
FOSSE-LA-VILLE	Quartier du Centre	25.000
GEMBLOUX	Quartier du Centre	25.000
GENAPPE	Nouveau périmètre en cours d'étude	25.000
HABAY	Quartier d'Habay-la-Neuve	25.000
HANNUT	Quartier Centre II	25.000
LA LOUVIÈRE	Quartier du Centre	25.000
LA LOUVIÈRE	Nouveau périmètre à reconnaître	25.000
LE ROEULX	Quartier du Centre	25.000
LIÈGE	Quartier Sainte-Marguerite II	25.000
LIMBOURG	Quartier "Centre de Dolhain"	25.000
MANAGE	Zip de La Hestre	25.000
MANAGE	Quartier du Centre	25.000
MONS	Quartier de Jemappes-Nimy-Gare	25.000
PERUWELZ	Nouveau périmètre en cours d'étude	25.000
QUAREGNON	Quartier de Monsville	25.000
SAINT-HUBERT	Quartier du Centre	25.000
SOIGNIES	Quartier du Centre	25.000
THUIN	Quartier de la Ville Haute	25.000
VERVIERS	Quartier "Prés-Javais"	25.000
	Estimation CRU supplémentaire(s) à prendre en compte [P. expl. : demande non connue, non formulée, ..., au moment de l'élaboration du projet de budget 2022 et qui émergerait durant l'année 2022] = **50.000 euros**.	50.000
Montant d'engagement justifié :		**825.000**

En liquidation, les crédits sont destinés à payer l'encours des subventions accordées en 2021 (solde) et en 2022 (premières tranches).

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	962	825	137	0	0	0
Crédits 2022	825	0	825	0	0	0
TOTAUX	**1.787**	**825**	**962**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.07 – Subventions et indemnités aux grandes villes wallonnes en matière de « Politique des Grandes Villes »

(Code SEC : 43.07.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 20 décembre 2018 insérant dans la Troisième partie du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation un Titre V relatif aux subventions octroyées aux grandes villes dans le cadre de leurs perspectives de développement urbain et modifiant l'article D.I.4 du Code du Développement territorial (M.B. 22.01.2019) ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 exécutant le décret insérant dans la troisième partie du livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation un titre V relatif aux subventions octroyées aux grandes villes dans le cadre de leurs perspectives de développement urbain et modifiant l'article D.I.4 du Code du Développement territorial (M.B. 08.04.2019) ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **6.132 milliers d'euros**
  - Liquidation : **6.132 milliers d'euros**
- Destination du crédit :
  Ce crédit est destiné à octroyer des subventions et des indemnités (personnel et fonctionnement) aux 7 grandes villes wallonne en matière de « Politique des Grandes Villes » (contrat de ville durable) (Mons, Charleroi, La Louvière, Liège, Seraing, Verviers et Mouscron).

  Les subventions sont liquidées en une tranche et feront l'objet d'un contrôle à postériori (cfr décret du 20 décembre 2018 et arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 précités.).

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	6.132	6.132	0	0	0	0
TOTAUX	**6.132**	**6.132**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 53.03. – Subventions au profit de personnes physiques ou morales pour réaliser des travaux d'embellissement extérieur d'immeubles destinés principalement à l'habitation
(Code SEC : 53.03.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V, art. D.V.19., 2° ;
  - Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 novembre 1989 (M.B. 10.02.90) modifié par les arrêtés de l'Exécutif régional wallon du 10 septembre 1992 et du 07 juillet 1994 ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2004 instaurant une aide à l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2004 instaurant une aide à l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et de rénovation des logements ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **50 milliers d'euros**
  - Liquidation : **30 milliers d'euros**

▪ Destination du crédit :
Ce crédit est destiné aux particuliers et aux personnes morales (privées) pour l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation situés dans les zones concernées par une opération :

– de rénovation urbaine ;
– de revitalisation urbaine.

Les travaux visés sont : la remise en état des façades, la rénovation ou le remplacement des menuiseries extérieures, les enseignes de publicité, l'aménagement de rez-de-chaussée commerciaux, le remplacement de toiture pour les immeubles à appartements multiples, la réfection ou la reconstruction de murs de clôture, …

Le montant des crédits résulte d'une estimation établie en fonction des dossiers instruits les années précédentes (gestion de l'encours des dossiers introduits avant le 1er janvier 2015) ; l'octroi des aides à l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation étant suspendu depuis le 1er janvier 2015 (cfr

arrêté du Gouvernement wallon 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et de rénovation des logements).

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	286	30	256			
Crédits 2022	50	0	50	0	0	0
TOTAUX	**336**	**30**	**306**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.01. – Subventions aux pouvoirs et organismes publics en matière de rénovation urbaine (Code SEC : 63.01.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine (M.B. 02.04.2013) ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **23.341 milliers d'euros**
  - Liquidation : **10.749 milliers d'euros**

- Destination du crédit :
  Ce crédit est destiné à contribuer au financement des opérations de rénovation urbaine en exécution des subventions octroyées et des conventions conclues annuellement avec les communes concernées.

  Ces opérations consistent à maintenir et à améliorer l'habitat et le cadre de vie en centre urbain par la réhabilitation ou la construction de logements et par la création ou l'amélioration des équipements collectifs complémentaires.
  La subvention porte sur les acquisitions et travaux repris au programme de rénovation approuvé le Ministre.

  Pour ces travaux, la subvention est calculée sur base du coût réel des travaux, taxes et décomptes contractuels compris. La subvention porte également sur la prise en charge partielle des frais relatifs à la constitution du dossier de rénovation urbaine requis en matière d'opérations de rénovation urbaine, ainsi que ceux relatifs à la réalisation des études d'avant-projets, de projets, … (note : ceux-ci étant intégrés au montant de la subvention définitive).

Une simplification des mécanismes sera proposée courant de l'année 2022 au Gouvernement.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	51.002	10.749	11.000	11.000	11.000	7.253
Crédits 2022	23.341	0	5.000	10.000	5.000	3.341
TOTAUX	**74.343**	**10.749**	**16.000**	**21.000**	**16.000**	**10.594**

A.B.63.02. – Subventions en vue de la revitalisation urbaine
(Code SEC : 63.02.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V + partie réglementaire du CoDT (R.V.13-1. à R.V.13-6.)) ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **2.500 milliers d'euros**
  - Liquidation : **2.500 milliers d'euros**

- Destination du crédit :
  Ce crédit est destiné à contribuer au financement des opérations de revitalisation urbaine.

  Une opération de revitalisation urbaine a, comme base, le partenariat avec le secteur privé, la Région s'engageant à subsidier la réalisation d'espaces publics pour autant que le promoteur investisse essentiellement dans le logement. Le mécanisme mis en place prévoit que pour un euro maximum de subvention, le promoteur privé doit investir deux euros dont au moins un dans le logement.

  L'idée générale est de susciter les initiatives privées par la mise en valeur des investissements publics réalisés, étant entendu que l'on ne peut dissocier la qualité des bâtiments de celle du quartier.

  Une simplification des mécanismes sera proposée courant de l'année 2022 au Gouvernement.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	41.244	2.500	5.000	10.000	5.000	18.744
Crédits 2022	2.500	0	0	0	0	2.500
TOTAUX	**43.744**	**2.500**	**5.000**	**10.000**	**10.000**	**21.244**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 63.04 – Subventions à 7 grandes villes wallonnes pour des travaux d'investissement en matière de « politique des grandes villes »
(Code SEC : 63.04.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 20 décembre 2018 insérant dans la Troisième partie du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation un Titre V relatif aux subventions octroyées aux grandes villes dans le cadre de leurs perspectives de développement urbain et modifiant l'article D.I.4 du Code du Développement territorial (M.B. 22.01.2019) ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 exécutant le décret insérant dans la troisième partie du livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation un titre V relatif aux subventions octroyées aux grandes villes dans le cadre de leurs perspectives de développement urbain et modifiant l'article D.I.4 du Code du Développement territorial (M.B. 08.04.2019) ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **6.132 milliers d'euro**
  - Liquidation : **6.132 milliers d'euro**

- Destination du crédit :
  Ce crédit est destiné à octroyer aux 7 grandes villes wallonnes des subventions d'investissement dans le cadre de leur statut de Grandes villes wallonnes (Mons, Charleroi, La Louvière, Liège, Seraing, Verviers et Mouscron).

  Les subventions sont liquidées en une tranche et feront l'objet d'un contrôle à postériori (cfr décret du 20 décembre 2018 et arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 précités.).

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements	**Paiements**

		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	6.132	6.132	0	0	0	0
TOTAUX	**6.132**	**6.132**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.63.07. – Subvention annuelle à la Ville de Namur pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains – mobilité)

(Code SEC : 63.07.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **1.500 milliers d'euros**
  - Liquidation : **1.500 milliers d'euros**
- Destination du crédit :
  Ce crédit est destiné à soutenir le développement de politiques d'attractivité notamment liées à la mobilité dans cadre des grands enjeux métropolitains qui se dessinent en Wallonie.

  Cette subvention annuelle s'inscrit sur une durée de 20 ans dès 2014 (éligibilité des dépenses).
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	1.500	1.500	0	0	0	0
TOTAUX	**1.500**	**1.500**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.63.08 – Subvention relatives à la politique de la Ville

(Code SEC : 63.08.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 milliers d'euros**

- Liquidation : **0 milliers d'euros**

- Destination du crédit :

Ce crédit est destiné à mettre en œuvre la politique intégrée des villes (villes wallonnes de plus de 50.000 habitants). Il s'agit de l'A.B. « chapeau » depuis lequel les crédits ont été transférés en 2021 vers les A.B. nominatifs. Cet A.B. sera supprimé.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B.63.09. – Subvention annuelle à la Ville de Mons pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains – mobilité)

(Code SEC : 63.09.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;

– Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **1.500 milliers d'euros**
  - Liquidation : **1.500 milliers d'euros**

- Destination du crédit :
  Ce crédit est destiné à soutenir le développement de politiques d'attractivité notamment liées à la mobilité dans cadre des grands enjeux métropolitains qui se dessinent en Wallonie.

  Cette subvention annuelle s'inscrit sur une durée de 20 ans dès 2014 (éligibilité des dépenses).

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	1.500	1.500	0	0	0	0
TOTAUX	**1.500**	**1.500**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.10. – Subventions au profit de personnes de droit ou d'intérêt public pour réaliser des travaux d'embellissement extérieur d'immeubles destinés principalement à l'habitation
(Code SEC : 63.10.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V, art. D.V.19., 2° ;
  - Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 novembre 1989 (M.B. 10.02.90) modifié par les arrêtés de l'Exécutif régional wallon du 10 septembre 1992 et du 07 juillet 1994 ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2004 instaurant une aide à l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2004 instaurant une aide à l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et de rénovation des logements ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **10 milliers d'euros**
  - Liquidation : **10 milliers d'euros**

- Destination du crédit :

Ce crédit est destiné aux particuliers et aux personnes de droit ou d'intérêt public pour l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation situés dans les zones concernées par une opération :

- de rénovation urbaine ;
- de revitalisation urbaine.

Les travaux visés sont : la remise en état des façades, la rénovation ou le remplacement des menuiseries extérieures, les enseignes de publicité, l'aménagement de rez-de-chaussée commerciaux, le remplacement de toiture pour les immeubles à appartements multiples, la réfection ou la reconstruction de murs de clôture, …

Le montant des crédits résulte d'une estimation établie en fonction des dossiers instruits les années précédentes (gestion de l'encours des dossiers introduits avant le 1er janvier 2015) ; l'octroi des aides à l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation étant suspendu depuis le 1er janvier 2015 (cfr arrêté du Gouvernement wallon 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et de rénovation des logements).

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	10	10	0	0	0	0
TOTAUX	**10**	**10**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.12 – Subventions aux pouvoirs publics dans le cadre du renforcement de l'attractivité urbaine

(Code SEC : 63.12.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 millier d'euro**
  - Liquidation : **300 milliers d'euros**

- Destination du crédit :
  Ce crédit est destiné à des subventions d'investissement à destination des Villes et communes pour des projets concourant à la redynamisation urbaine.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	3.500	300	1.200	2.000		
Crédits 2022	0	0	0	0		
TOTAUX	**3.500**	**300**	**1.200**	**2.000**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.15. – Subventions aux pouvoirs et organisme publics subordonnés pour l'élaboration de plans d'aménagement ou de schémas directeurs, pour l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de biens immeubles, notamment d'espaces verts publics (exécution de décisions prises avant le 1er janvier 1987)
(Code SEC : 63.15.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V, art. D.V.19., 2° ;
  - Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 novembre 1989 (M.B. 10.02.90) modifié par les arrêtés de l'Exécutif régional wallon du 10 septembre 1992 et du 07 juillet 1994 ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2004 instaurant une aide à l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2004 instaurant une aide à l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et de rénovation des logements ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 milliers d'euros**
  - Liquidation : **0 milliers d'euros**

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements	**Paiements**

		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.63.22. – Subventions FEDER 2014-2020 - Axe III

(Code SEC : 63.22.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine (M.B. 02.04.2013) ;
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 millier d'euro**
  - Liquidation : **0 milliers d'euro**
- Destination du crédit :
  Cet article de base est le réceptacle des montants nécessaires à permettre le financement de la part régionale du coût des investissements et des études qui ont été retenus dans le cadre des décisions de la Communauté européenne relatives à des programmations de l'intervention du Fonds européen de développement régional (FEDER) – Axe III « Intelligence territoriale 2020 » – zone à transition – pour la période 2014-2020.

  Les crédits sont transférés au fur et à mesure des besoins à partir de la D.O. 34. L'article de base devra être approvisionné en cours d'année par appel à cette provision.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		**Paiements (*)**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	35.319	14.613	20.706			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**35.319**	**14.613**	**20.706**			

Liquidations à prévoir en 2022 = montants à transférer de la DO 34 en crédits de liquidation = montants de l'échéancier des dépenses figurant dans les fiches-projets approuvées par le GW.

D'où :

- A.B. 63.22 : 14.612.281,87 € ;
- A.B. 60.02.A.01 : 10.934.258,09 € ;
- part opérateur : 1.789.105,24€.

A.B.63.23. – Subventions FEDER 2014-2020 - Axe IV

(Code SEC : 63.23.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine (M.B. 02.04.2013) ;
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 millier d'euro**
  - Liquidation : **0 milliers d'euro**
- Destination du crédit :
  Cet article de base est le réceptacle des montants nécessaires à permettre le financement de la part régionale du coût des investissements et des études qui ont été retenus dans le cadre des décisions de la Communauté européenne relatives à des programmations de l'intervention du Fonds européen de développement régional (FEDER) – Axe IV « Transition vers une économie bas-carbone 2020 » – zone à transition – pour la période 2014-2020.
  Les crédits sont transférés au fur et à mesure des besoins à partir de la D.O. 34. L'article de base devra être approvisionné en cours d'année par appel à cette provision. Montant provisionné : 1.440 K€ CL.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		**Paiements(*)**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	1.440	1.440				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**1.440**	**1.440**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.63.25. – Subventions FEDER 2014-2020 - Axe I

(Code SEC : 63.25.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine (M.B. 02.04.2013) ;
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;
  - Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 millier d'euro**
  - Liquidation : **0 millier d'euro**
- Destination du crédit :
  Cet article de base est le réceptacle des montants nécessaires à permettre le financement de la part régionale du coût des investissements et des études qui ont été retenus dans le cadre des décisions de la Communauté européenne relatives à des programmations de l'intervention du Fonds européen de développement régional (FEDER) – Axe I « Économie 2020 » – zone à transition – pour la période 2014-2020.

  Les crédits sont transférés au fur et à mesure des besoins à partir de la D.O. 34. L'article de base devra être approvisionné en cours d'année par appel à cette provision
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		**Paiements(*)**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	793	0	793			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**793**	**0**	**793**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.63.26. – Subventions FEDER 2014-2020 - Axe V

(Code SEC : 63.26.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Développement territorial (CoDT), Livre V ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine (M.B. 02.04.2013) ;
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;

- Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 millier d'euro**
  - Liquidation : **0 milliers d'euro**

- Destination du crédit :
  Cet article de base est le réceptacle des montants nécessaires à permettre le financement de la part régionale du coût des investissements et des études qui ont été retenus dans le cadre des décisions de la Communauté européenne relatives à des programmations de l'intervention du Fonds européen de développement régional (FEDER) – Axe V « Développement urbain intégré » – zone à transition – pour la période 2014-2020.

  Les crédits sont transférés au fur et à mesure des besoins à partir de la D.O. 34. L'article de base devra être approvisionné en cours d'année par appel à cette provision

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		**Paiements(*)**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	2.164	1.259	905			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**2.164**	**1.259**	**905**			

Engagements à prévoir en 2022 = montants à transférer de la DO 34 en crédits d'engagement =
- A.B. 63.26 : 0,00 € ;
- A.B. 60.02.A.01 : 0,00 € ;
- part opérateur : 0,00 €.

Note : aucun engagement n'est théoriquement prévu en 2022.

*Liquidations à prévoir en 2022 = montants à transférer de la DO 34 en crédits de liquidation = montants de l'échéancier des dépenses figurant dans les fiches-projets approuvées par le GW.

D'où :
- A.B. 63.26 : 1.258.021,16 € ;
- A.B. 60.02.A.01 : 1.006.416,93 € ;
- part opérateur : 251.604,24 €.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Nouveau) A.B.63.27. – Subvention à la Ville de CHARLEROI pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville

(Code SEC : 63.27.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 millier d'euros**

- Liquidation : **0 milliers d'euros**

- Destination du crédit :

Ce crédit est destiné à mettre en œuvre la politique intégrée des villes (villes wallonnes de plus de 50.000 habitants). Les crédits sont provisionnés au programme 10.11 : Plan de Relance de la Wallonie.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	2026
Encours < 2022	49.267	5.186	11.020	11.020	11.020	11.020
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**49.267**	**5.186**	**11.020**	**11.020**	**11.020**	**11.020**

Liquidation trésorerie : non réglementée

(Nouveau) A.B.63.28. – Subvention à la Ville de LIEGE pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville

(Code SEC : 63.28.23)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 millier d'euros**

- Liquidation : **0 milliers d'euros**

- Destination du crédit :

Ce crédit est destiné à mettre en œuvre la politique intégrée des villes (villes wallonnes de plus de 50.000 habitants). Les crédits sont provisionnés au programme 10.11 : Plan de Relance de la Wallonie.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	2026
Encours < 2022	47.965	5.049	10.729	10.729	10.729	10.729
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**47.965**	**5.049**	**10.729**	**10.729**	**10.729**	**10.729**

Liquidation trésorerie : non réglementée

(Nouveau) A.B.63.29. – Subvention à la Ville de NAMUR pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville

(Code SEC : 63.29.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 millier d'euros**

- Liquidation : **0 milliers d'euros**

- Destination du crédit :

Ce crédit est destiné à mettre en œuvre la politique intégrée des villes (villes wallonnes de plus de 50.000 habitants). Les crédits sont provisionnés au programme 10.11 : Plan de Relance de la Wallonie.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	2026
Encours < 2022	27.352	2.879	6.118	6.118	6.118	6.118
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**27.352**	**2.879**	**6.118**	**6.118**	**6.118**	**6.118**

Liquidation trésorerie : non réglementée

(Nouveau) A.B.63.30. – Subvention à la Ville de MONS pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville

(Code SEC : 63.30.25)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 millier d'euros**

- Liquidation : **0 milliers d'euros**

- Destination du crédit :

Ce crédit est destiné à mettre en œuvre la politique intégrée des villes (villes wallonnes de plus de 50.000 habitants). Les crédits sont provisionnés au programme 10.11 : Plan de Relance de la Wallonie.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	2026
Encours < 2022	23.258	2.248	5.202	5.202	5.202	5.202
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**23.258**	**2.248**	**5.202**	**5.202**	**5.202**	**5.202**

Liquidation trésorerie : non réglementée

(Nouveau) A.B.63.31. – Subvention à la Ville de LA LOUVIERE pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville

(Code SEC : 63.31.26)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

- Engagement **: 0 millier d'euros**

- Liquidation : **0 milliers d'euros**

- Destination du crédit :

Ce crédit est destiné à mettre en œuvre la politique intégrée des villes (villes wallonnes de plus de 50.000 habitants). Les crédits sont provisionnés au programme 10.11 : Plan de Relance de la Wallonie.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	2026
Encours < 2022	19.674	2.071	4.401	4.401	4.401	4.401
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**19.674**	**2.071**	**4.401**	**4.401**	**4.401**	**4.401**

Liquidation trésorerie : non réglementée

(Nouveau) A.B.63.32. – Subvention à la Ville de TOURNAI pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville

(Code SEC : 63.32.27)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 millier d'euros**

- Liquidation : **0 milliers d'euros**

- Destination du crédit :

Ce crédit est destiné à mettre en œuvre la politique intégrée des villes (villes wallonnes de plus de 50.000 habitants). Les crédits sont provisionnés au programme 10.11 : Plan de Relance de la Wallonie.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	2026
Encours < 2022	16.963	1.786	3.794	3.794	3.794	3.794
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**16.963**	**1.786**	**3.794**	**3.794**	**3.794**	**3.794**

Liquidation trésorerie : non réglementée

(Nouveau) A.B.63.33. – Subvention à la Ville de SERAING pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville

(Code SEC : 63.33.28)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 millier d'euros**

- Liquidation : **0 milliers d'euros**

- Destination du crédit :

Ce crédit est destiné à mettre en œuvre la politique intégrée des villes (villes wallonnes de plus de 50.000 habitants). Les crédits sont provisionnés au programme 10.11 : Plan de Relance de la Wallonie.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	2026
Encours < 2022	15.550	1.637	3.478	3.478	3.478	3.478
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**15.550**	**1.637**	**3.478**	**3.478**	**3.478**	**3.478**

Liquidation trésorerie : non réglementée

(Nouveau) A.B.63.34. – Subvention à la Ville de MOUSCRON pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville

(Code SEC : 63.34.29)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

- Engagement : **0 millier d'euros**

- Liquidation : **0 milliers d'euros**

- Destination du crédit :

Ce crédit est destiné à mettre en œuvre la politique intégrée des villes (villes wallonnes de plus de 50.000 habitants). Les crédits sont provisionnés au programme 10.11 : Plan de Relance de la Wallonie.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	2026
Encours < 2022	14.490	1.525	3.241	3.241	3.241	3.241
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**14.490**	**1.525**	**3.241**	**3.241**	**3.241**	**3.241**

Liquidation trésorerie : non réglementée

(Nouveau) A.B.63.35. – Subvention à la Ville de VERVIERS pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville

A vérifier Lau au niveau de la dévolution

(Code SEC : 63.35.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :

- Engagement **: 0 millier d'euros**

- Liquidation **: 0 milliers d'euros**

- Destination du crédit :

Ce crédit est destiné à mettre en œuvre la politique intégrée des villes (villes wallonnes de plus de 50.000 habitants). Les crédits sont provisionnés au programme 10.11 : Plan de Relance de la Wallonie. Le Plan d'action de la Ville de Verviers sera approuvé en 2022.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	2026
Encours < 2022		2.130	3.015	3.015	3.015	3.015
Crédits 2022	14.190	0	0	0	0	0
TOTAUX	**14.190**	**2.129**	**3.015**	**3.015**	**3.015**	**3.015**

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.15. – Dépenses d'investissement transversales – Part du département aménagement – Partie « politique de la ville ».

(Code SEC : 74.15.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **20 milliers d'euros**
  - Liquidation : **20 milliers d'euros**

- Destination du crédit :
  Ce crédit est destiné à prendre en charge une partie des dépenses transversales d'investissement de la Direction générale opérationnelle 4 « Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Énergie ».
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	20	20	0	0	0	0
TOTAUX	**20**	**20**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL	RIEP	(en milliers EUR)			
							MA		MP	
					DP		2021 ini	2022 ini	2021 ini	2022 ini
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de fonctionnement	I	16	11	12 02 11	CE/CL		406	406	406	406
Subventions en faveur d'organismes ou groupements qui participent par leurs actions à la promotion et à l'aménagement du logement	I	16	11	33 01 00	CE/CL		330	430	330	430
Subventions aux organismes privés dans le cadre des programmes opérationnels européens - Programmation 2014-2020	I	16	11	33 03 00	CE/CL		—	—	—	—
Réseau wallon de lutte contre la pauvreté	I	16	11	33 06 00	CE/CL		37	38	37	38
Projet LEADER	I	16	11	33 07 00	CE/CL		—	48	80	188
Subvention de fonctionnement aux Fédérations représentatives des AIDS, Régie de Quartiers et APL	I	16	11	33 08 00	CE/CL		210	210	210	210
Allocations de départ, de déménagement, d'installation et de loyer (Contrat d'avenir)	I	16	11	34 05 41	CE/CL		11.255	11.255	11.255	11.255
Intervention de la Région dans la couverture d'une assurance contre la perte de revenus	I	16	11	34 09 41	CE/CL		3.000	3.000	3.000	3.000
Allocation-loyer	I	16	11	34 11 41	CE/CL		11.200	14.200	11.200	14.200
Subventions aux organismes publics dans le cadre des programmes opérationnels européens-Programmation 2014-2020 - ex AB 43.03	I	16	11	35 01 20	CE/CL		—	—	—	—
Aide à la location à destination des OFS	I	16	11	41 01 40	CE/CL		3.282	3.711	3.282	3.711
Dotation au Fonds du Logement destinée à couvrir les frais de fonctionnement des organismes à finalité sociale	I	16	11	41 02 40	CE/CL		22.910	24.481	22.910	24.481
Dotation à la Société wallonne du Crédit social dans le cadre du Plan Bien-être	I	16	11	41 05 40	CE/CL		4	4	4	4
Subvention à Consortium construire adaptable	I	16	11	41 06 00	CE/CL		65	65	65	65
Dotation SWCS à destination des entités locales dans le cadre d'expériences pilotes (ancien FRCE)	I	16	11	41 07 40	CE/CL		580	538	580	538
Subvention au CEHD	I	16	11	41 09 40	CE/CL		625	700	625	700
Subventions aux relais sociaux dans le cadre de leurs missions de capteurs logement	I	16	11	43 01 59	CE/CL		500	500	500	500
Actions en matière de promotion, d'information et de sensibilisation dans le domaine du logement	I	16	11	43 02 22	CE/CL		43	—	43	—

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL	RIEP	(en milliers EUR)			
							MA		MP	
					DP		2021 ini	2022 ini	2021 ini	2022 ini
Projets expérimentaux de créations de logements par des personnes morales	II	16	11	51 10 12	CE/CL		—	—	—	—
Subventions aux personnes morales pour la création de logements de transit ou d'insertion (Contrat d'avenir)	II	16	11	52 01 10	CE/CL		430	150	600	189
Primes aux particuliers pour la réhabilitation, la restructuration ou l'acquisition de logements	II	16	11	53 04 10	CE/CL		15.100	14.000	15.100	14.000
Primes aux particuliers pour la réhabilitation, la restructuration ou l'acquisition de logements	II	16	11	53 05 10	CE/CL		150	150	150	150
Intervention en faveyur du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonnie pour soldes restants dus relatifs aux interventions régionales des années antérieures pour dépenses d'investissement	II	16	11	61 01 41	CE/CL		—	—	—	564
Intervention dans la prise en charge des intérêts des écoprêts accordés par le Fonds du Logement Wallon et la Société Wallonne du Crédit Social	II	16	11	61 02 41	CE/CL		35	5	35	5
Dotation spéciale à la Société wallonne du crédit social	II	16	11	61 03 41	CE/CL		6.000	1.668	6.000	1.668
Intervention en faveur du Fonds du Logement pour la prise en charge d'une annuité d'emprunt dans le cadre de la rénovation des logements de l'aide locative	II	16	11	61 04 41	CE/CL		183	207	183	207
Prime en capital relative aux investissements sociaux du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie	II	16	11	61 05 41	CE/CL		22.466	24.500	22.466	24.500
Subventions au Fonds du Logement wallon dans le cadre des programmes communaux du logement	II	16	11	61 06 41	CE/CL		2.109	2.109	2.296	2.296
Subventions à la Société wallonne de crédit social	II	16	11	61 07 41	CE/CL		21.370	21.370	21.370	21.370
Subventions au Fonds du Logement pour la prise en gestion ou en location de logements par les opérateurs immobiliers	II	16	11	61 08 41	CE/CL		2.000	2.500	2.351	3.403
Equipement d'ensembles de logements	II	16	11	61 09 41	CE/CL		—	—	—	129
Avances remboursables aux organismes privés à finalité sociale pour la prise en gestion ou en location de logements inoccupés (CAW)	II	16	11	85 01 71	CE/CL		2.000	2.500	2.079	2.664
Avances remboursables pour la garantie locative	II	16	11	85 02 71	CE/CL		—	4.320	—	4.320
Avances remboursables aux organismes à finalité sociale	II	16	11	85 03 71	CE/CL		150	150	150	150

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL	RIEP	(en milliers EUR)			
							MA		MP	
					DP		2021 ini	2022 ini	2021 ini	2022 ini
Avances remboursables pour aide à l'acquisition - prêts sociaux	II	16	11	85 04 71	CE/CL		50.000	50.180	50.000	52.650
TOTAUX							**176.440**	**183.395**	**177.307**	**187.991**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice 2021
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice 2021
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIF DU PROGRAMME

Au fil des ans diverses priorités ont été mises à l'ordre du jour de la politique du logement, volet logement privé, ainsi l'habitat de personnes à revenus précaires, modestes ou moyens, dans des logements relevant du secteur privé locatif, doit être amélioré.

Par ailleurs, les interventions et les aides de la Région wallonne sont connus dans leurs **grands axes** :

L'accès à la propriété / au logement

1. Octroi de prêts hypothécaires à taux réduits, soit via la S.W.C.S., soit, pour les familles nombreuses, via le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie et notamment, la révision des taux des prêts hypothécaires sociaux via une dotation régionale spéciale à la SWCS

2. Intervention de la Région dans l'assurance contre la perte de revenus lorsque l'emprunteur contracte un prêt hypothécaire.

3. Un montant de 50.000 milliers d'euros est inscrit au budget régional depuis l'année budgétaire 2016. Ce montant annuel correspond à l'octroi de prêts aux jeunes candidats, de moins de 35 ans, à l'acquisition d'une première habitation propre et unique dans le but d'étaler le coût des droits d'enregistrement. Ces prêts seront octroyés aux bénéficiaires éligibles au crédit hypothécaire social sur base des catégories de revenus (ainsi que des ménages plus aisés à déterminer).

L'amélioration des logements, un monitoring de la qualité de l'habitat étant mis en place

4. Rénovation du parc de logements par l'octroi de primes habitation. Par ailleurs, un régime de prime simplifiée est en cours d'adoption par le Gouvernement wallon visant à supprimer l'obligation d'audit pour certains types de travaux (travaux dont le montant ne dépasse pas 3.000euros et travaux relatifs à la toiture) ;

5. Mise à disposition de logements d'insertion et de transit, ou de logements acquis et rénovés par le F.L.F.N.W., dans le régime de « l'aide locative » ;

6. Mise à disposition de logements par les agences immobilières sociales subventionnées par la Région.

7. Subventions et avances remboursables octroyées aux A.I.S. et A.P.L. pour effectuer des travaux dans des logements pris en gestion et qui étaient jusque-là inoccupés.

9. Toujours en lien avec la DPR, un montant de **14,2 millions d'euros** est alloué aux **allocations de loyer** pour la création d'une allocation de loyer pour les ménages disposant de revenus précaires et étant valablement inscrits sur la liste d'attente d'un logement social depuis une certaine durée, sur base de critères définis. Par ailleurs, des montants complémentaires sont prévus dans le cadre du PRW afin de maximiser cette mesure.

L'accès à un logement locatif décent est également ciblée par l'octroi d'allocations déménagement-loyer.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.02 - Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de fonctionnement
(code SEC 12.02.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 406 milliers EUR

Liquidation : 406 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné principalement :
- à couvrir les honoraires des avocats chargés de défendre les intérêts de la Région,
- à financer des enquêtes confiées à des organismes extérieurs relatives aux différents paramètres pouvant influencer la politique du logement,
- à couvrir les frais de participation des agents de l'administration à des séminaires et des colloques,
- à couvrir les frais de publication des brochures éditées par l'administration,
- à couvrir les commandes de revues et autres frais de fonctionnement spécifiques,
- à financer des campagnes d'information pour la nouvelle prime habitation, l'assurance perte de revenu et toute autre nouvelle politique initiée par le futur Ministre du Logement.

- Honoraires d'avocats :	240.000 €
- Enquêtes, expertises :	8.000 €
- Frais divers de fonctionnement :	16.000 €
- Publications (Echos du Logement, fiches, notices, …) :	70.000 €
- Documentation :	7.000 €
- Frais de relations publiques :	5.000 €
- campagnes d'information :	60.000 €

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	217	117	100	0	0	0
Crédit 2022	406	289	117	0	0	0
Totaux	**623**	**406**	**217**	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.01. – Subvention en faveur d'organismes ou groupements qui participent par leurs actions à la promotion et à l'aménagement du logement
(code SEC 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

  Engagement : 430 milliers EUR

  Liquidation : 430 milliers EUR

- Justification du crédit :

  Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées à des organismes de statut privé qui agissent notamment sur le terrain pour aider les personnes en difficulté à trouver un logement décent ou qui organisent des manifestations destinées à sensibiliser le public sur la qualité des logements

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	86	66	20	0	0	0
Crédit 2022	430	364	66	0	0	0
Totaux	**516**	**430**	**86**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

33.03 Subventions aux organismes privés dans le cadre des programmes opérationnels européens – Programmation 2014-2020
(Code SEC 33.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006 du Conseil ;
  - Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

- Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
- Décision d'exécution de la Commission européenne du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des Etats-membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 ;
- Décision du Gouvernement wallon du 21 décembre 2017 approuvant les circulaires portant sur le suivi administratif, financier et l'éligibilité des dépenses des programmes INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen, Euregio Meuse-Rhin, Grande Région, Europe du Nord-Ouest, Europe et Urbact en Wallonie ;
- Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

  Engagement : 0 millier EUR

  Liquidation : 0 milliers EUR

- Justification du crédit :

  Mise en œuvre des Programmes européens de Coopération territoriale INTERREG 2014-2020 : financement de la part wallonne (SPW Logement) des projets instruits par le Département du Logement (DLOG). Cet A.B. est alimenté au départ de la DO.34.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	92	0	92	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**92**	**0**	**92**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.06 - Réseau wallon de lutte contre la pauvreté
(code SEC 33.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie.
  - AGW du 27 mars 2014 portant exécution du décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie.

- Montant du crédit proposé :

  Engagement : 38 milliers EUR

Liquidation : 38 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à intervenir dans les frais de personnel, de fonctionnement et d'amortissement du Réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie qui a fait l'objet d'une reconnaissance par le décret précité du 23 janvier 2014.

L'AGW du 27 mars 2014 spécifie en son art. 7 que « *la subvention est indexé chaque année d'après l'indice Santé du mois de décembre de l'année précédente, calculé sur Base 2013 = 100 ».*

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	14	14	0	0	0	0
Crédit 2022	38	24	14	0	0	0
Totaux	**52**	**38**	14	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.07 - Projets LEADER
(code SEC 33.07.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Règlement (UE) n ° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006 du Conseil ;
  - Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le Règlement (UE) n° 1698/2005 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant ses modalités d'application ;
  - Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil, complété par le Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;
  - Programme wallon de Développement rural 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 20 juillet 2015 ;
  - Décision du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 approuvant la première sélection des groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;
  - Décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 approuvant la deuxième sélection des groupes d'action locale (GAL) LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 48 milliers EUR

Liquidation : 188 milliers EUR

- Justification du crédit :

Mise en œuvre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020, Mesure 19 « LEADER » : financement de la part wallonne (SPW Logement) des projets instruits par le Département de l'Energie et du Bâtiment durable (DEBD).

Situation au 04.05.2021 :

* 2 projets en cours (engagés en 2016, 2017 et 2018).
* prévoir moyens supplémentaires pour extension (phase transitoire 2021-2022) du projet « Logement et ruralité » du GAL Pays des Condruses : CE = 0 k€ ; Liquidation en 2021 (23 k€) et en 2022 (23 k€). (si projet accepté alors il sera engagé en 2021)
* prévoir moyens supplémentaires pour extension (phase transitoire 2021-2022) du projet « Logement » du GAL Pays des Tiges et Chavées : CE = 0 k€ ; Liquidation en 2021 (25 k€) et en 2022 (25 k€). (si projet accepté alors il sera engagé en 2021)
*prévoir moyen afin de clôturer la programmation en cours (liquidation 60 k€)
* Besoins 2022 : CE=0,00 €, CL=108k€

Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	140	140	0	0	0	0
Crédit 2022	48	48	0	0	0	0
Totaux	**188**	**188**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.08 – Subvention de fonctionnement aux Fédérations représentatives des AIDS, Régie de Quartiers et APL
(code SEC 33.08.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Code wallon de l'Habitation durable, articles 191 à 198 - A.G.W. du 12/12/13 relatif aux organismes à finalité sociale, art. 26/1

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 210 milliers EUR

Liquidation : 210 milliers EUR

- Justification du crédit :

Cette allocation est destinée à prendre en charge le coût du fonctionnement des fédérations représentatives des organismes à finalité sociale

Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	0	0		0	0	0
Crédit 2022	210	210	0	0	0	0
Totaux	**210**	**210**	0	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 34.05 - Allocations de départ, de déménagement, d'installation et de loyer (CAW)
(code SEC 34.05.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Code wallon de l'Habitation durable, article14, §2 - A.G.W. du 21/01/99 concernant l'octroi d'allocations de déménagement et de loyer en faveur de ménages en état de précarité et de personnes sans-abri - Réglementations antérieures ayant le même objet

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 11.255 milliers EUR

Liquidation : 11.255 milliers EUR

- Justification du crédit :

Cette allocation est destinée à aider des personnes aux revenus modestes occupant un logement inhabitable, inadapté, ou sans logement, à s'installer dans un logement salubre et en payer le loyer.

Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	194	194		0	0	0
Crédit 2022	11.255	11.061	194	0	0	0
Totaux	**11.449**	**11.255**	**194**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 34.09 - Intervention de la Région dans la couverture d'une assurance contre la perte de revenus
(code SEC 34.09.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Code wallon de l'habitation durable, article 14 ;
  - AGW du 21 février 2019 instaurant une assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail (MB 02/04/19)
  - AGW du 21 janvier 1999 instaurant une assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail (MB 25/02/99);

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 3.000 milliers EUR
Liquidation : 3.000 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à payer les primes annuelles d'assurance versées pendant 8 ans à l'organisme assureur qui a pris en charge la couverture du risque de perte de revenus dans le chef des emprunteurs qui ont conclu un emprunt hypothécaire.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercicesultérieurs**
Encours<2022	0	0				
Crédit 2022	3.000	3.000				
Totaux	**3.000**	**3.000**				

- Liquidation trésorerie : 2 paiements par an (+/- juin et novembre), suite à un accord passé avec l'organisme assureur.

A.B. 34.11. – Allocation - loyer
(code SEC 34.11.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Habitation durable, art.14, §2
  - Arrêté du Gouvernement wallon à adopter

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 14.200 milliers EUR

Liquidation : 14.200 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à amorcer la nouvelle politique reprise dans la DPR concernant l'allocation-loyer à accorder aux candidats à un logement social

« Le Gouvernement adoptera une allocation loyer pour les ménages disposant de revenus précaires et étant valablement inscrits sur la liste d'attente d'un logement social depuis une certaine durée, sur base de critères précis. L'allocation loyer octroyée au locataire ne pourra conduire à une augmentation du loyer par le propriétaire. »

Un projet de décret visant à créer la base légale sera présenté au Parlement wallon et des AGW d'exécution adoptés. Par ailleurs, des montants ont été prévus dans le cadre du Plan wallon de relance afin d'optimaliser l'effet de cette allocation loyer dès son entrée en vigueur.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	0	0	0	0	0	0
Crédit 2022	14.200	14.200	0	0	0	0
Totaux	**14.200**	**14.200**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 35.01 – Subventions aux organismes publics dans le cadre des programmes opérationnels européens – programmation 2014-2020
(CODE SEC : 35.01.20)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006 du Conseil ;
  - Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
  - Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
  - Décision d'exécution de la Commission européenne du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des Etats-membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 ;
  - Décision du Gouvernement wallon du 21 décembre 2017 approuvant les circulaires portant sur le suivi administratif, financier et l'éligibilité des dépenses des programmes INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen, Euregio Meuse-Rhin, Grande Région, Europe du Nord-Ouest, Europe et Urbact en Wallonie ;
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé: - engagement : **0** **Milliers EUR**
  - liquidation : **0** **Milliers EUR**

- Justification du crédit :

Mise en œuvre des Programmes européens de Coopération territoriale INTERREG 2014-2020 : financement de la part wallonne (SPW Logement) des projets instruits par le Département du Logement (DLOG).

Cet A.B. est alimenté au départ de la DO.34.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

AB. 41.01 - Aide à la location à destination des OFS
(code SEC 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Code wallon de l'Habitation durable, art. 33 bis - AGW du 23/12/2010 et du 20/6/2013 déterminant les conditions d'intervention de la Région dans le loyer des logements pris en gestion ou loués par une AIS ou une APL

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **3.711 milliers** EUR

Liquidation : **3.711 milliers** EUR

Ce crédit est destiné à alléger le montant du loyer versé par les locataires ayant pris en location un logement auprès d'une AIS ou d'une APL

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercice sultérieurs
Encours<2022	250	250	0	0	0	0
Crédit 2022	3.711	3.461	250	0	0	0
Totaux	**3.961**	**3.711**	**250**	**0**	**0**	**0**

A.B. 41.02. – Dotation au Fonds du Logement destinée à couvrir les frais de fonctionnement des organismes à finalité sociale
(Code SEC : 41.02.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Habitation durable, article 191 et 192

– AGW du 12/12/2013 relatif aux OFS

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **24.481 milliers EUR**

  Liquidation : **24.481 milliers EUR**

- Justification du crédit :

  Ce crédit est destiné à couvrir, par l'intermédiaire du Fonds du Logement, les frais de fonctionnement des agences immobilières sociales, des régies des quartiers et des associations de promotion du logement. Il couvre en outre les frais de fonctionnement de la Direction des Organismes à finalité sociale du Fonds du Logement, ainsi que les subventions spécifiques accordées aux AIS dans le cadre du plan « Habitat Permanent ». Ce crédit inclut notamment la majoration des tranches de subventions accordées aux APL fin 2019 et prévoit l'agrément de nouveaux opérateurs en 2022.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	308	308	0	0	0	0
Crédits 2022	24.481	24.173	308	0	0	0
Totaux	**24.789**	**24.481**	**308**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.05 – Dotation à la SWCS dans le cadre du Plan bien-être.
(Code SEC 41.05.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décision du GW 21/07/2016 au point A80 relatif à la Fonction publique régionale. Mise en œuvre d'un plan Bien-être.

- Montant du crédit proposé :

  Engagement : 4 milliers EUR

  Liquidation : 4 milliers EUR

- Justification du crédit :

Mise en œuvre du plan bien-être.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0	0	0	0	0
Crédit 2022	4	4	0	0	0	0
Totaux	**4**	**4**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.06 – Subvention pour la poursuite du développement de l'action « Construire adaptable ».
(Code SEC 41.06.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

  Engagement : 65 milliers EUR

  Liquidation : 65 milliers EUR

- Justification du crédit :

  L'action « Construire adaptable » vise à soutenir la conception et la réalisation de logements adaptables pouvant évoluer afin de répondre aux difficultés de mobilité rencontrées au cours de l'existence, en raison de l'âge ou d'un handicap. Elle s'adresse aux professionnels de la construction, concepteurs et entrepreneurs, et à ceux du logement public et privé, notamment promoteurs, responsables de sociétés de logement et de régies foncières. Elle se fonde sur une charte dont l'objet est de définir les critères techniques d'un logement adaptable ainsi que les étapes pour obtenir l'attestation de conformité.

  Cette action s'articule sur 3 axes :

  - l'engagement volontaire des professionnels en référence à cette charte ;
  - l'encadrement technique des professionnels-partenaires ayant adhéré à celle-ci ;
  - l'accompagnement des projets de logements adaptable mis en œuvre par ces professionnels en vue d'obtenir l'attestation de conformité aux critères de la charte.

  Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	33	33	0	0	0	0
Crédit 2022	65	32	33	0	0	0
Totaux	**98**	**65**	**33**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.07 – Dotation SWCS à destination des entités locales dans le cadre d'expériences pilotes (ancien FRCE)
(Code SEC 41.07.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Habitation durable, articles 23, 175.2, §2, et 175.3;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2015 autorisant la Société wallonne du crédit social à exercer les activités du Fonds de réduction du coût global de l'énergie et organisant le remboursement du capital et des intérêts dus à l'Agence fédérale de la Dette ;

– Justification du crédit : intervention visant la couverture des frais de fonctionnement des « entités locales » et de la SWCS dans le cadre de la poursuite des activités précédemment dévolues au FRCE

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 538 milliers EUR

Liquidation : 538 milliers EUR

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	0	0	0	0	0	0
Crédit 2022	538	538	0	0	0	0
Totaux	**538**	**538**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.09 - Subvention au CEHD
(code SEC 41.09.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 700 milliers EUR

Liquidation : 700 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ces crédits sont destinés à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement du Centre d'Etudes en Habitat durable et permettent de maintenir le subventionnement du CEHD dans l'attente de son intégration au sein de la Société wallonne du Logement. Lorsque ce mécanisme sera finalisé, cet AB ne sera plus utile et les moyens financiers directement intégrés à la dotation de la SWL.

L'intégration au sein de la SWL permettra de réaliser un certain nombre d'économies de fonctionnement (frais de gestion, frais informatiques, rémunérations de tiers comptables, secrétariat social, etc.) tout en maintenant l'indépendance scientifique du CEHD.

Cette intégration sera effective dès l'adoption définitive des bases légales nécessaires à cette opération (modification du CWHD, modification du Décret du 15 décembre 2011 relatif à l'organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonne visant à supprimer le CEHD de la liste des organismes soumis aux obligations qui découlent dudit décret et modification de l'AGW du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel ce qui permettra à la SWL d'engager du personnel scientifique).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	0	0	0	0	0	0
Crédit 2022	700	700	0	0	0	0
Totaux	**700**	**700**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.01 - Subventions aux relais sociaux dans le cadre de leurs missions de capteurs logement
(code SEC 43.01.59)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

  Engagement : 500 milliers EUR

  Liquidation : 500 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à la prise en charge de la subvention de capteurs Logement dans le cadre du projet Housing First. La majoration de crédits vise à étendre la mission de captation de logement.

Actuellement, le mécanisme capteur logement se traduit comme suit :

Subvention facultative de 25.000€ accordée annuellement aux 6 relais sociaux wallons.

Les missions du Capteur consistent à jouer l'intermédiaire entre des propriétaires publics ou privés qui souhaitent louer leur bien, les locataires répondant à la définition européenne de « housing first » et les partenaires sociaux afin de mettre en place un accompagnement de qualité pour permettre aux locataires de rester dans leur logement.

Le public cible concerne donc le « sans-abrisme » tel que visé par la définition européenne du « housing first ».

Les moyens inscrits visent à amplifier le mécanisme des capteurs logements avec les objectifs suivants :

- Meilleure couverture du territoire wallon ;
- Augmentation du nombre de capteurs logement ;
- Permet de répondre aux demandes existantes mais qui ne peuvent être prises en charge dans le modèle existant ;
- Élargissement des missions de ces capteurs notamment en termes de public cible.

Cet élargissement des capteurs logements est également à mettre en lien avec les 4 mesures inscrites dans le PRW qui visent à éradiquer le sans-abrisme.

· Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Plans de liquidation				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	29	29	0	0	0	0
Crédits 2022	500	471	29	0	0	0
TOTAUX	**529**	**500**	**29**	**0**	**0**	**0**

· Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.02 - Actions en matière de promotion, d'information et de sensibilisation dans le domaine du logement
(code SEC 43.02.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 milliers EUR

Liquidation : 0 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à subventionner le CECLR (Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme) pour une étude longitudinale sur les pratiques discriminatoires en matière de logement. Le financement est issu de l'ensemble des entités fédérées et fédérale.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	18	0	18	0	0	0
Crédit 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**18**	**0**	**18**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 51.10 – Projets expérimentaux de créations de logements par des personnes morales
(CODE SEC: 51.10.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Code wallon du logement et de l'habitat durable.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** **Milliers EUR**
  - liquidation : **0** **Milliers EUR**

- Ce crédit était destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projet sur l'habitat durable menés en 2010 et 2011.

  Le dernier projet restant en cours sera liquidé en 2023. L'A.B. sera dès lors supprimé.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	120	0	120	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	**120**	**0**	**120**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.01 – Subventions aux personnes morales pour la création de logements de transit ou d'insertion (contrat d'avenir)
(Code SEC : 52.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Articles 31 et 32 du Code wallon du logement et de l'habitat durable (avant l'entrée en vigueur du décret du 1er juin 2017).
- Articles 187 à 190 du Code wallon du logement et de l'habitat durable, AGW du 19/07/2001 (MB 08/09/01), Arrêté ministériel du 19/09/01 modifié le 07/07/03 (MB 13/10/01 et 08/08/03).

- Décisions du Gouvernement wallon des 13 mai 2004, 6 décembre 2007 et 5 décembre 2008 approuvant la liste de projets issus des programmes 2004-2006, 2007-2008, 2009-2010, 2012-2013 et 2014-2016 relatifs à la création de logements.
- Arrêtés du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit et d'insertion.

- Montant du crédit proposé **:**
  Engagement : 150 milliers EUR
  Liquidation : 189 milliers EUR

- Justification du crédit :

  Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à des organismes privés à finalité sociale, en vue de construire des logements, de réhabiliter des logements améliorables ou restructurer des bâtiments pour y loger des ménages en état de précarité ou privés de logement pour cas de force majeure.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	74	74	0	0	0	0
Crédits 2022	150	115	35	0	0	0
Totaux	**224**	**189**	**35**	**0**	**0**	**0**

- **Liquidation Trésorerie :** non réglementée

A.B. 53.04 - Primes aux particuliers pour la réhabilitation, la restructuration ou l'acquisition de logements
(code SEC 53.04.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Code wallon de l'habitation durable, articles 14
  - AGW du 21/01/99 instaurant une prime à l'acquisition d'un logement (MB 25/02/99)
  - AGW du 21/01/99 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables abrogé suite à l'entrée en vigueur de l'AGW du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation de logements;
  - AGW du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements
  - AGW du 4/4/19 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie, et de rénovation d'un logement
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 14.000 milliers EUR
Liquidation : 14.000 milliers EUR

- Justification du crédit :

- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention financière de la Région en faveur des particuliers qui répondent aux conditions d'octroi :
- des primes à l'acquisition selon les modalités de l'AGW du 21 janvier 1999 instaurant une prime à l'acquisition d'un logement ;
- des primes à la rénovation selon les modalités de l'AGW du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements. Cet arrêté a été abrogé par l'AGW du 04 avril 2019 mais continue cependant à s'appliquer aux demandes d'aides introduites avant le 1er juin 2019.
- des primes habitation selon les modalités de l'AGW du 04 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ; Ce montant a été calculé considérant que le stock de retard sera apuré suite à l'arrivée de nouveaux agents
- Des primes simplifiées seront également mises en œuvre et financées depuis le Plan de Relance de la Wallonie.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	7.477	7.477	0			
Crédit 2022	14.000	6.523	7.477			
Totaux	**21.477**	**14.000**	**7.477**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 53.05 - Primes pour l'habitat alternatif
(code SEC 53.05.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Code wallon de l'habitation durable, article 22bis.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2013 instaurant une aide pour l'amélioration et la création d'habitations en vertu de l'article 22bis du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 150 milliers EUR
Liquidation : 150 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à aider les ménages en état de précarité qui créent ou améliorent une habitation qui n'est pas un logement, dans des zones déterminées par le Gouvernement.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements	**Paiements**				
	2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**

Encours<2022	39	39	0	0	0	0
Crédit 2022	150	111	39	0	0	0
Totaux	**189**	**150**	**39**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 61.01 – F.L.W. – solde restant dû relatif aux interventions régionales des années antérieures pour dépense d'investissement
(CODE SEC : 61.01.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Code wallon de l'habitat durable – article 79

- Montant du crédit proposé: - engagement: **0** **milliers EUR**
  - liquidation: **564** **milliers EUR**

- Justification du crédit :

  Ce crédit est destiné à financer le solde restant dû relatif aux interventions régionales des années antérieures pour dépense d'investissement

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	1.892	564	600	728		
Crédits 2022	0					
TOTAUX	**1.892**	**564**	**600**	**728**		

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 61.02 - Intervention dans la prise en charge des intérêts des écoprêts accordés par le Fonds du Logement Wallon et la Société Wallonne de Crédit Social
(code SEC 61.02.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire
  - Code Wallon du Logement, art. 175 et 179 (ancienne version)
  - Arrêté du Gouvernement wallon du19 décembre 2008 instaurant les éco-prêts accordés par la Société wallonne du Crédit social et Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 instaurant les éco-prêts accordés par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie

- Montant du crédit proposé :

  Engagement : 5 milliers EUR

Liquidation : 5 milliers EUR

- Justification du crédit : ce crédit est destiné à prendre en charge une intervention dans un ancien régime d'aide (charge du passé).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	0	0	**0**	**0**	0	0
Crédit 2022	5	5	0	0	0	0
Totaux	**5**	**5**	**0**	**0**	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 61.03 - Dotation spéciale à la Société wallonne du Crédit social
(code SEC 61.03.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Code wallon du Logement, article 175.3

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 1.668 milliers EUR

Liquidation : 1.668 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à octroyer une dotation spéciale à la SWCS afin de lui permettre de faire face à l'ampleur des remboursements anticipés conjoncturels dus à la faiblesse durable des taux hypothécaires sur le marché des capitaux.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	0	0	0	0	0	0
Crédit 2022	1.668	1.668	0	0	0	0
Totaux	1.668	1.668	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 61.04 – Intervention en faveur du Fonds du Logement dans la prise en charge d'annuité d'emprunts dans le cadre de la rénovation des logements de l'aide locative

(Code SEC : 61.04.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Code wallon de l'habitation durable – articles 179 et 183.

- Montant du crédit proposé **:**
  Engagement : 207 milliers EUR
  Liquidation : 207 milliers EUR

- Justification du crédit : ce crédit est destiné à couvrir l'annuité de 4 emprunts (2014-2015-2016 et 2017) dont les montants ont servis à financer des travaux de rénovation de logements sociaux assimilés qui sont depuis de nombreuses années dans le parc de l'aide locative et qui nécessitent une remise à neuf.

  Amortissement linéaire pendant 15 ans.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	207	207	0	0	0	0
Totaux	**207**	**207**	**0**	**0**	**0**	**0**

Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 61.05 - Prime en capital relative aux investissements sociaux du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie
(code SEC 61.05.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Code wallon de l'Habitation durable, art. 183
- AGW du 17/03/99 portant exécution de l'article 183 du Code wallon du logement et de l'habitat durable (MB 4/05/99)

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 24.500 milliers EUR

Liquidation : 24.500 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à permettre au Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie d'exercer son objet social principal, à savoir octroyer aux familles nombreuses de condition modeste des prêts à taux réduit pour construire, acheter ou rénover un logement. Il comprend la couverture d'un différentiel d'intérêt, une marge d'intermédiation ainsi qu'une intervention dans les frais de fonctionnement de l'organisme.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements	**Paiements**

		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	4	4	0	0	0	0
Crédits 2022	24.500	24.496	4	0	0	0
Totaux	**24.504**	**24.500**	**4**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 61.06 – Subventions au Fonds du Logement wallon dans le cadre des programmes communaux du logement
(Code SEC : 61.06.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Articles 183 § 2 et 187 du Code wallon de l'habitation durable – AGW du 19/07/01 (MB 08/09/01) – AM du 19/09/01 modifié le 07/07/03 (MB 13/10/01 et 08/08/03)
  - Contrat de gestion entre la Région et le Fonds du Logement

- Montant du crédit proposé **:**
  Engagement **2.109 milliers EUR**
  Liquidation : **2.296 milliers EUR**

- Justification du crédit : Ce crédit est destiné à l'acquisition, à la rénovation, à la transformation d'immeubles de logements implantés dans certains quartiers spécifiques tels que les Z.I.P. ou approuvés par le Gouvernement wallon dans le cadre des programmes communaux en matière de logement. Il s'agit de la politique dite d'aide locative.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	23.997	2.296	5.426	5.425	5.425	5.425
Crédits 2022	2.109	0	0	0	0	2.109
Totaux	**26.106**	**2.296**	**5.426**	**5.425**	**5.425**	**7.534**

Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 61.07 - Subventions à la Société wallonne de crédit social
(code SEC 61.07.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Code wallon de l'Habitation durable, article 175.3 Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 portant fixation des règles de financement de la Société wallonne du Crédit social Contrat de gestion conclu avec la SWCS (2013-2018).

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 21.370 milliers EUR

Liquidation : 21.370 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à permettre à la S.W.C.S. de couvrir le différentiel d'intérêts existant entre les emprunts qu'elle contracte et les prêts qu'elle accorde. La prime en capital octroyée par la Région à la S.W.C.S. permet à celle-ci de ne devoir emprunter sur le marché des capitaux qu'une partie des moyens qui lui sont nécessaires pour financer ses activités.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	200	200	0	0	0	0
Crédits 2022	21.370	21.170	200	0	0	0
Totaux	**21.570**	**21.370**	**200**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 61.08 – Subventions au Fonds du Logement pour la prise en gestion ou en location de logements par les opérateurs immobiliers.
(Code SEC : 61.08.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Code wallon de l'habitation durable.
- Contrat de gestion entre la Région et le FLW.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2016 modifiant l'AGW du 23 décembre 2010 déterminant les conditions et modalités d'octroi d'une aide aux agences immobilières sociales et aux associations de promotion du logement en vue d'effectuer des travaux de réhabilitation et de restructuration dans les logements inoccupés qu'elles prennent en gestion ou en location.

- Montant du crédit proposé **:**
  Engagement : 2.500 milliers EUR
  Liquidation : 3.403 milliers EUR

- Justification du crédit :
  Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à des opérateurs immobiliers privés pour leur permettre d'effectuer des travaux en vue de la prise en gestion ou en location de logements.
  Le champ d'action de cette mesure n'étant plus limité aux immeubles inoccupés, le budget a été augmenté en conséquence.
  Le FLW, qui exerce la tutelle sur les A.I.S et les A.P.L., coordonne cette politique.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	11.276	3.403	1.969	1.968	1.968	1.968
Crédits 2022	2.500	0	1.000	1.500	0	0
Totaux	**13.776**	**3.403**	**2.969**	**3.468**	**1.968**	**1.968**

Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 61.09 – Equipement d'ensembles de logements
(CODE SEC : 61.09.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Article 29 du Code wallon de l'habitat durable
- AGW du 24/11/2005 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de l'équipement d'ensembles de logements.
- Décisions du Gouvernement wallon des 13 mai 2004, 6 décembre 2007, 5 décembre 2008, 5 juillet 2012 et 3 avril 2014 approuvant la liste de projets issus des programmes 2004-2006, 2007-2008, 2009-2010, 2012-2013 et 2014-2016

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** **milliers EUR**
  - liquidation : **129** **milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'équipement en infrastructure d'ensembles de logement, c'est-à-dire les travaux de voirie, d'égouttage, de distribution en eau, d'aménagement des abords, d'éclairage public et de certains équipements d'intérêt collectif.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	129	129				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**129**	**129**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 85.01 – Avance remboursable aux organismes privés à finalité sociale pour la prise en gestion ou en location de logements inoccupés (CAW)
(Code SEC : 85.01.14)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- AGW du 19/07/2001 (MB 08/09/01).
- Arrêté ministériel du 19/09/01 modifié le 07/07/03 (MB 13/10/01 et 08/08/03)
- Contrat de gestion entre la Région et le FLW
- AGW du 25/02/22016 modifiant l'AGW du 23 décembre 2010 déterminant les conditions et modalités d'octroi d'une aide aux agences immobilières sociales et aux associations de promotion du logement en vue d'effectuer des travaux de réhabilitation et de restructuration dans les biens immobiliers qu'elles prennent en gestion ou en location.

- Montant du crédit proposé **:**
  Engagement : 2.500 milliers EUR
  Liquidation : 2.664 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir des avances remboursables accordées à des organismes privés à finalité sociale pour leur permettre d'effectuer des travaux en vue de la prise en gestion ou en location des logements inoccupés.

Le Fonds du Logement, qui exerce la tutelle sur les A.I.S. et les A.P.L., coordonne cette politique.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	6.343	2.664	1.227	1.226	1.226	0
Crédits 2022	2.500	0	1.000	1.500	0	0
Totaux	**8.843**	**2.664**	**2.227**	**2.726**	**1.226**	**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

(Nouveau)A.B. 85.02 – Avances remboursables pour la garantie locative
(CODE SEC: 85.02.71)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé: - engagement: **4.320** **milliers EUR**
  - liquidation: **4.320** **milliers EUR**

- Justification du crédit :

  Il s'agit des avances remboursables utiles au mécanisme d'aide à la constitution de la garantie locative.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	4.320	4.320				
TOTAUX	**4.320**	**4.320**				

A.B. 85.03 – Avances remboursables aux organismes à finalité sociale
(CODE SEC: 85.03.71)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Code wallon de l'Habitation durable, art. 191 - AGW du 12/12/2013 relatif aux OFS

- Montant du crédit proposé : - engagement : **150** **milliers EUR**
  - liquidation : **150** **milliers EUR**

- Ce crédit vise à octroyer des avances aux organismes à finalité sociale afin de gérer au mieux des besoins temporaires en trésorerie

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	150	150	0	0	0	0
TOTAUX	**150**	**150**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 85.04 – Avances remboursables pour aide à l'acquisition – prêts sociaux
(CODE SEC: 85.04.71)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Code wallon de l'Habitation durable, art. 175,2,§3, art. 179, 1° et 180
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie

- Montant du crédit proposé: - engagement: **50.180** **milliers EUR**
  - liquidation: **52.650** **milliers EUR**

Justification du crédit :

- Ce crédit vise l'octroi de prêts aux jeunes candidats, de moins de 35 ans, à l'acquisition d'une première habitation propre et unique dans le but d'étaler le coût des droits d'enregistrement.

Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	2.470	2.470	0	0	0	0
Crédits 2022	50.180	50.180	0	0	0	0
TOTAUX	**52.650**	**52.650**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL	RIEP	(en milliers EUR)			
							MA		MP	
					DP		2021 ini	2022 ini	2021 ini	2022 ini
(Nouveau) Provision : Lutte contre la discrimination dans l'accès au Logement	I	16	12	01 01 00	CE/CL		—	1.000	—	500
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion et frais de fonctionnement	I	16	12	12 02 11	CE/CL		390	390	390	390
Intervention dans le coût des APE dans les Sociétés agréées par la SWL	I	16	12	41 01 40	CE/CL		1.469	—	1.469	—
Aides aux sociétés de logement de service public	I	16	12	41 03 01	CE/CL		11.625	11.625	11.625	11.625
Intervention régionale à verser au CRAC dans le cadre du financement alternatif de l'offre de logements publics (PST 3)	I	16	12	41 04 40	CE/CL		7.000	7.000	7.000	7.000
Subvention complémentaire P.E.I.	I	16	12	41 05 40	CE/CL		1.026	1.026	1.026	1.026
Subvention de fonctionnement de la SWL	I	16	12	41 06 40	CE/CL		10.299	11.134	10.299	11.134
Financement des référents sociaux et de leur encadrement	I	16	12	41 07 40	CE/CL		2.571	2.535	2.571	2.535
Subventions en matière de promotion, d'information et de sensibilisation dans le domaine du logement	I	16	12	41 08 40	CE/CL		55	55	55	55
Aide à la location SLSP	I	16	12	41 09 40	CE/CL		17	17	17	17
Subvention au logement social accompagné pour les SLSP	I	16	12	41 10 40	CE/CL		1.093	1.093	1.093	1.093
Subvention à la SWL destinée au financement du plan de rénovation	I	16	12	41 11 40	CE/CL		2.375	—	2.375	—
Subvention à la SWL dans le cadre du plan bien-être	I	16	12	41 12 40	CE/CL		—	7	—	7
Subventions au secteur public en matière de promotion, d'information et de sensibilisation dans le domaine du logement	I	16	12	43 01 22	CE/CL		55	55	55	55
Subventions aux communes pour la couverture des frais afférents aux conseillers Logement	I	16	12	43 02 22	CE/CL		183	183	225	225
Dotation à la Communauté germanophone pour l'exercice de la compétence logement	I	16	12	45 26 26	CE/CL		4.603	4.777	4.603	4.777
(Nouveau) Versement à la Communauté germanophone du montant des aides récupérées auprès de particuliers	I	16	12	45 27 26	CE/CL		—	4	—	4
Subventions aux SLSP pour la prise en gestion ou en location de logements	II	16	12	51 14 11	CE/CL		16	16	16	16

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL	RIEP	(en milliers EUR)			
							MA		MP	
					DP		2021 ini	2022 ini	2021 ini	2022 ini
Dotation à la Société wallonne du logement destinée au financement de travaux de réhabilitation, de restructuration, d'adaptation, d'amélioration et de conservation des logements gérés par la SWL et les sociétés de logement de service public.	II	16	12	61 02 41	CE/CL		29.542	29.542	29.542	29.542
Dotation additionnelle à la Société Wallonne du Logement destinée au financement de travaux de réhabilitation des logements gérés par la Société Wallonne du Logement et les sociétés de logement de services publics	II	16	12	61 03 41	CE/CL		27.090	34.243	27.090	34.243
Allocation travaux SLSP	II	16	12	61 05 41	CE/CL		—	—	—	—
Subventions aux organismes publics de Logement – Plan Wallon d'Investissements (PWI) - Plan Implulsion	II	16	12	61 06 41	CE/CL		15.000	15.000	15.000	15.000
Dotation à la Société wallonne du logement destinée à l'augmentation de l'offre en logements publics (CAWA).	II	16	12	61 07 41	CE/CL		30.000	15.200	30.000	13.500
Subvention à la SWL destinée au financement du plan de rénovation	II	16	12	61 08 41	CE/CL		223.868	14.794	223.868	14.794
Subvention à la SWL destinée à des projets particuliers liés au logement d'utilité publique	II	16	12	61 09 41	CE/CL		—	40.672	—	39.982
Subventions aux pouvoirs publics pour la création de logements sociaux ou moyens	II	16	12	63 01 21	CE/CL		5.307	5.307	4.629	4.629
Subventions aux organismes publics pour la création de logement de transit ou d'insertion	II	16	12	63 02 21	CE/CL		4.134	4.134	4.134	4.134
Subventions aux organismes publics pour la démolition de bâtiments non améliorables	II	16	12	63 03 52	CE/CL		100	100	100	40
Subventions aux organismes publics pour l'acquisition de terrains dans le but de constituer des réserves foncières	II	16	12	63 04 21	CE/CL		165	165	165	165
Subventions pour la création innovante de logements d'utilité publique	II	16	12	63 06 21	CE/CL		18.900	—	18.900	—
Subventions aux pouvoirs publics pour l'équipement de terrains	II	16	12	63 07 21	CE/CL		400	400	400	400
Projets expérimentaux de créations de logements par les pouvoirs locaux	II	16	12	63 09 21	CE/CL		—	—	—	80
Travaux et dépenses liés au programme logement de l'ex-S.D.R.W.	II	16	12	72 01 10	CE/CL		5	5	5	5

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL	RIEP	(en milliers EUR)			
							MA		MP	
					DP		2021 ini	2022 ini	2021 ini	2022 ini
Prise de participation dans le capital des sociétés immobilières de service public, de guichets de crédit social et de la SWL	II	16	12	81 02 12	CE/CL		1	1	1	1
Avances remboursables pour construction	II	16	12	85 01 14	CE/CL		5.000	—	2.555	—
Prise de participation dans le capital des sociétés de logement de service public	II	16	12	85 02 14	CE/CL		—	—	1.750	1.750
Avances travaux SLSP	II	16	12	85 03 14	CE/CL		350	350	470	470
Avances remboursables à la SWL destinées au plan rénovation	II	16	12	85 04 14	CE/CL		73.000	73.000	73.000	73.000
Prise de participation dans le capital des sociétés immobilières de service public, de guichets de crédit social et de la SWL à l'intérieur du groupe institutionnel	II	16	12	85 06 14	CE/CL		—	—	—	—
TOTAL							**475.639**	**273.830**	**474.428**	**272.194**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice 2021
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice 2021
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme poursuit deux objectifs principaux : la programmation d'investissements d'opérateurs immobiliers publics, soit par subventions, soit par avances remboursables, pour développer l'offre de logements de transit, d'insertion, sociaux et moyens, à travers des opérations immobilières d'acquisition-rénovation, de construction neuve ou d'équipement ; l'aide à l'équilibre financier des sociétés de logement de service public et à l'entretien de leur patrimoine. L'augmentation de l'offre de logements est assurée au travers de la mise sur pied d'un mécanisme de financement alternatif par l'intermédiaire de la Société wallonne du Logement.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01. – (Nouveau) Provision : Lutte contre la discrimination dans l'accès au Logement
(code SEC 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

  Engagement : 1.000 milliers EUR

  Liquidation : 500 milliers EUR

- Justification du crédit :

  Ce crédit est destiné à financer des actions dans le cadre du plan de lutte contre la discrimination dans l'accès au logement dédiées à la sensibilisation, l'information et la communication à destination d'une part, du grand public et d'autres, des professionnels du secteur du marché locatif tant public que privé.

  Cela passera notamment par la réalisation de capsules vidéo visant à sensibiliser bailleurs et locataires en se focalisant sur certains critères protégés tels que définis dans le décret du 6 novembre 2008 ou encore par l'édition de brochure qui reprendra notamment l'ensemble des actions mises en place par le Gouvernement wallon en la matière ainsi que sur la législation existante ou à venir portant sur cette thématique.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	0	0	0			
Crédit 2022	1.000	500	500			
Totaux	**1.000**	**500**	**500**			

A.B. 12.02 - Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion et frais de fonctionnement
(code SEC 12.02.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 390 milliers EUR

Liquidation : 390 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné principalement à financer des enquêtes confiées à des organismes extérieurs relatives aux différents paramètres pouvant influencer la politique du logement, à couvrir les honoraires des avocats chargés de défendre les intérêts de la Région, les frais de participation des agents de l'administration à des séminaires et des colloques, les frais de publication des brochures éditées par l'administration, les commandes de revues et autres frais de fonctionnement spécifiques.

- Foires et salons	250.000 €
- Frais de justice :	40.000 €
- Frais divers de fonctionnement :	40.000 €
- Publications (Echos du Logement, fiches, notices, …) :	45.000 €
- Documentation :	10.000 €
- Frais de relations publiques :	3.000 €
- Enquêtes, expertises :	2.000 €

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	339	90	249			
Crédit 2022	390	300	90			
Totaux	**729**	**390**	**339**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.01 - Intervention dans le coût des APE dans les sociétés agréées par la Société wallonne du Logement
(code SEC 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- décret du 4 novembre 1993 créant un Fonds budgétaire en matière d'emploi; - décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand

- AGW du 19/12/2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et d'autres dispositions légales

- AGW du 9/10/2003 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et d'autres dispositions légales

- AGW du 22/12/2005 portant exécution du décret du 4 novembre 1993 créant un fonds budgétaire en matière d'emploi

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **0 milliers EUR**

Liquidation : **0 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Conformément à la réforme des A.P.E. les crédits y liés sont transférés vers le secteur budgétaire de la Ministre de l'Emploi.

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.03 - Aides aux sociétés de logement de service public
(code SEC 41.03.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Code wallon de l'Habitation durable
- AERW du 3/12/87 concernant l'octroi d'allocations de solidarité en faveur des locataires de logements gérés par les sociétés immobilières de service public (MB du 27/02/88), modifié par l'AERW du 8/11/90 (MB 2/02/91) et par les AGW du 22/07/93 (MB 20/10/93) et du 18/05/95 (MB 12/09/95) - AM du 22/12/93 portant exécution de l'AERW du 13/06/91 (MB 15/03/94), modifié par l'AM du 12/12/96 (MB 25/01/97) - AERW du 13/06/91 déterminant les modalités d'alimentation et de répartition du Fonds régional de solidarité (MB 13/08/91), modifié par l'AGW du 22/07/93 (MB 20/10/93) et du 20/11/97 (MB 18/11/97) - AGW du 20/11/97 relatif à l'octroi d'allocations de solidarité en faveur des locataires de logements gérés par les sociétés immobilières de secteur public (MB 18/12/97) - AM du 20/11/97 portant exécution de l'AGW du 20/11/97 (MB 18/12/97) - Contrat de gestion avec la SWL

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **11.625 milliers EUR**

Liquidation : **11.625 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit prend en charge la contribution de la Région (3.789 milliers d'euros) au Fonds régional de solidarité mis en place en 1993. Les crédits recueillis par ce Fonds également alimenté par les sociétés elles-mêmes, leur sont redistribués en du nombre de fonction de locataires à bas revenus. Ce crédit permet également de couvrir le paiement par la Région des réductions de loyer par les sociétés agréées à leurs locataires ayant des enfants à charge (6500 milliers d'euros). Les remboursements aux sociétés effectuées par la Région au cours d'une année découlent des abattements accordés aux locataires au cours de l'exercice précédent. Le crédit sert également à couvrir les émoluments de commissaires spéciaux désignés auprès de SLSP (provision : 200 milliers d'euros).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements	Paiements

		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	3.836	3.836		0	0	
Crédits 2022	11.625	7.789	3.836	0	0	
Totaux	**15.461**	**11.625**	**3.836**	**0**	**0**	

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

A.B. 41.04 – Intervention régionale à verser au CRAC dans le cadre du financement alternatif de l'offre de logements publics (PST 3)
(Code SEC : 41.04.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Articles 29 et 54du Code wallon l'habitation durable.
- Décret modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes.

- Montant du crédit proposé **:**
  Engagement : 7.000 milliers EUR
  Liquidation : 7.000 milliers EUR

- Justification du crédit :

  Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention régionale dans le financement alternatif, par l'entremise du CRAC, des logements moyens ou sociaux.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0	0	0	0	
Crédits 2022	7.000	7.000	0	0	0	
Totaux	**7.000**	**7.000**	**0**	**0**	**0**	

Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 41.05 – Subvention complémentaire P.E.I.
(Code SEC :41.05.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Code wallon de l'habitation durable, art. 95 et 96

- Montant du crédit proposé **:**

  Engagement : 1.026 milliers EUR
  Liquidation : 1.026 milliers EUR

- Justification du crédit :

  Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention régionale complémentaire dans le cadre du Programme Exceptionnel d'Investissements pour la rénovation des abords et des espaces communs dans le cadre du financement alternatif.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	1.026	1.026				
Totaux	**1.026**	**1.026**				

- **Liquidation Trésorerie :** non réglementée

A.B. 41.06 - Subvention de fonctionnement à la SWL
(code SEC 41.06.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Article 95 du Code wallon de l'Habitation durable - Contrat de gestion conclu avec la SWL

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 11.134 milliers EUR

Liquidation : 11.134 milliers EUR

- Justification du crédit :

Couverture du déficit structurel du budget de fonctionnement de la SWL.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	40	40	0	0	0	0
Crédit 2022	11.134	11.094	40	0	0	0
Totaux	**11.174**	**11.134**	**40**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.07 - Financement des référents sociaux et de leur encadrement
(code SEC 41.07.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Code Wallon de l'Habitation durable, art. 131bis AGW du 27/2/2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **2.535 milliers EUR**

Liquidation : **2.535 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné au financement des référents sociaux présents dans les SLSP

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	0	0	0	0	0	0
Crédit 2022	2.535	2.535	0	0	0	0
Totaux	**2.535**	**2.535**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.08 - Dotation à la Société wallonne du Logement pour le développement d'un outil de gestion immobilière et pour la certification énergétique

(code SEC 41.08.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Code wallon de l'habitation durable

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **55 milliers EUR**

Liquidation : **55 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à financer la réalisation du cadastre du logement public. Il est alimenté selon les besoins exprimés par la SWL

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	0	0				
Crédit 2022	55	55				
Totaux	**55**	**55**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.09 - Aide à la location SLSP
(code SEC 41.09.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Code wallon de l'habitation durable, art. 59ter - AGW du 20/06/2013 déterminant les conditions d'intervention de la Région dans le loyer des logements pris en gestion ou loués par une société de logement de service public.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 17 milliers EUR

Liquidation : 17 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir une intervention de la Région visant à soutenir la prise en gestion/location de logements privés par les SLSP.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	0	0	0	0	0	0
Crédit 2022	17	17	0	0	0	0
Totaux	**17**	**17**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.10 - Subvention au logement social accompagné pour les SLSP
(code SEC 41.10.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Code wallon de l'habitation durable, art. 1er, 31°bis - AGW du 27/2/2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 1 093 milliers EUR

Liquidation : 1 093 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à financer les opérateurs qui faciliteront l'insertion de ménages précarisés dans le logement social avec l'aide des référents sociaux engagés dans les SLSP.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	0	0	0	0	0	0
Crédit 2022	1 093	1.093	0	0	0	0
Totaux	**1.093**	**1 093**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.11 – Subvention à la SWL destinée au financement du plan de rénovation
(CODE SEC : 41.11.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'habitat durable

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** **Millier EUR**
  - liquidation : **0** **Millier EUR**
- Justification du crédit :

  Ce crédit est destiné à financer l'accompagnement social prévu dans le cadre du plan de rénovation du Logement public 2020-2024

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

AB 41.12 - Subvention à la SWL dans le cadre du plan bien-être

(code SEC 41.12.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

- **Engagement :** **7 milliers EUR**

- **Liquidation :** **7 milliers EUR**

- Justification du crédit :

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0				
Crédit 2022	7	7				
Totaux	**7**	**7**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.01 - Subventions au secteur public en matière de promotion, d'information et de sensibilisation dans le domaine du logement
(code SEC 43.01.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  – Décret budgétaire
  – AR du 17/07/91 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat (MB 21/08/91).

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **55 milliers EUR**

Liquidation : **55 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à permettre l'octroi de subventions au secteur public en matière de promotion, d'information et de sensibilisation dans le domaine du logement.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	18	18	0	0	0	0
Crédits 2022	55	37	18	0	0	0
Totaux	**73**	**55**	**18**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.02 – Subvention aux communes pour la couverture des frais afférents aux conseillers Logement
(Code SEC : 43.02.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé **:**
  Engagement : 225 milliers EUR
  Liquidation : 183 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir le coût de fonctionnement afférent aux conseillers Logement

- **Dévolution des crédits :**

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	679	183	180	180	136	
Crédits 2022	225	0	100	125	0	
Totaux	**719**	**183**	**280**	**305**	**136**	

- **Liquidation Trésorerie :** non réglementée

A.B. 45.26 – Dotation à la Communauté germanophone
(CODE SEC: 45.26.26)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - décret du 2 mai 2019 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de logement

- Montant du crédit proposé : - engagement : **4.777 Milliers EUR**
  - liquidation : **4.777 Milliers EUR**
- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à permettre à la Communauté germanophone de couvrir le coût de sa politique en matière de logement.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements	**Paiements**				
	2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**

Encours < 2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	4.777	4.777	0	0	0	0
TOTAUX	**4.777**	**4.777**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.27 - Versement à la Communauté germanophone du montant des aides récupérées auprès de particuliers
(Code SEC 45.27.26)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 2 mai 2019 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de logement

-Protocole d'accord du 12/03/2020 entre le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté germanophone relatif au recours temporaire aux services du SPW TLPE pour l'exercice des missions de la Communauté germanophone en matière de logement

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 4 milliers EUR

Liquidation : 4 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à reverser à la Communauté germanophone le montant des aides récupéré auprès de particuliers bénéficiaires d'aides pour des logements situés dans les communes de langue allemande.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	4	4				
Totaux	**4**	**4**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 51.14 - Subventions aux SLSP pour la prise en gestion ou en location de logements
(code SEC 51.14.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Code wallon de l'habitation durable, 59ter, 61, 62, 68 et 131, 6° ;
AGW du 20/6/2013

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **16 milliers EUR**

Liquidation : **16 milliers EUR**

- Justification du crédit :

  Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à des SLSP en vue de la prise en gestion ou en location de logements inoccupés.

  Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	0	0	0	0	0	0
Crédit 2022	16	16	0	0	0	0
Totaux	**16**	**16**	**0**	**0**	**0**	**0**

- **Liquidation Trésorerie :** non réglementée

A.B. 61.02 – Dotation à la Société wallonne du Logement destinée au financement de travaux de réhabilitation, de restructuration, d'adaptation, d'amélioration et de conservation des logements gérés par la SWL et les SLSP.
(Code SEC : 61.02.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Code wallon du logement et de l'habitat durable : articles 69 à 78, 88, 95, 96 et 135.
- AGW du 11/02/99 (MB 13/03/99).
- AGW du 25/02/99 (MB 09/04/99).

- Montant du crédit proposé **:**
  Engagement : 29.542 milliers EUR
  Liquidation : 29.542 milliers EUR

- Justification du crédit :
  Cette dotation est destinée à financer le programme exceptionnel visant la sécurisation et la salubrité du parc locatif social (décision du Gouvernement wallon du 3 juillet 2003).

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	29.542	29.542				
Totaux	**29.542**	**29.542**				

- **Liquidation Trésorerie :** non réglementée

A.B. 61.03 – Dotation additionnelle à la Société wallonne du Logement destinée au financement de travaux de réhabilitation des logements gérés par la SWL et les SLSP
(Code SEC : 61.03.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Code wallon du logement et de l'habitat durable : articles 95 et 960.
- AGW du 11/02/99 (MB 13/03/99).
- AGW du 25/02/99 (MB 09/04/99).

- Montant du crédit proposé **:**
  Engagement : 34.243 milliers EUR
  Liquidation : 34.243 milliers EUR

- Justification du crédit :

  Cette dotation est destinée à financer le programme exceptionnel visant la sécurisation et la salubrité du parc locatif social (décision du Gouvernement wallon du 3 juillet 2003).
  Le montant tient compte du rythme de réalisation de projets.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	34.243	34.243				
Totaux	**34.243**	**34.243**				

Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 61.05 – Allocation travaux SLSP
(Code SEC : 61.05.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - AGW du 21/02/2013 déterminant les conditions et modalités d'octroi d'une aide aux SLSP en vue d'effectuer des travaux de réhabilitation et de restructuration dans les biens immobiliers qu'elles prennent en gestion ou en location.

- Montant du crédit proposé **:**
  Engagement : 0 millier EUR
  Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

  Ce crédit est destiné à financer l'élargissement des missions des SLSP en matière de prise en gestion de logements dans le parc privé locatif avec aide travaux (subvention ou avance).

Dévolution des crédits :

Engagements	Paiements

		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours< 2022	0	0				
Crédits 2022	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

- **Liquidation Trésorerie :** non réglementée

AB 61.06 - Subventions aux organismes publics de Logement – Plan Wallon d'Investissements (PWI) - Plan Impulsion
(Code SEC – 61.06.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Code wallon de l'Habitation durable

- Montant du crédit proposé : - engagement : **15.000 milliers EUR**
  - liquidation : **15.000 milliers EUR**

- Justification du crédit : ce crédit est destiné à la réalisation de travaux de rénovation dans les logements appartenant aux SLSP actuellement inoccupables, en vue de leur remise en location

- **Dévolution des crédits :**

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	0					
Crédits 2022	15.000	15.000				
Totaux	**15.000**	**15.000**				

- **Liquidation Trésorerie : non réglementée**

A.B. 61.07 – Dotation à la Société wallonne du Logement destinée à l'augmentation de l'offre en logements publics (CAWA)
(Code SEC : 61.07.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon du logement et de l'habitat durable : articles 54 à 58 et 69 à 78 (ancienne version)
  - AGW du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la création de logements sociaux.
  - AGW du 19 juillet 2007 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la création de logements moyens.
  - AGW du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de l'équipement.

- Montant du crédit proposé **:**

  Engagement : 15.200 milliers EUR

Liquidation : 13.500 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à financer les programmes d'investissements approuvés par le Gouvernement wallon dans le cadre des différents ancrages communaux du logement en vue d'augmenter l'offre en logements sociaux, moyens, de transit et d'insertion (acquisition, réhabilitation, restructuration et construction)
Cette subvention permet l'octroi par la SWL aux SLSP de subvention et d'avances à taux réduits grâce à la prime en capital octroyée par la Région qui permet à la SWL de ne devoir emprunter sur le marché des capitaux qu'une partie des moyens financiers nécessaires à l'octroi d'avance aux SLSP.

Depuis 2014, le Gouvernement wallon n'a plus lancé de plan d'ancrage visant à la création de logement publics.

Les anciens plans d'ancrage sont toujours en cours d'exécution. La non-exécution complète de certains projets datant de plus de 10 ans démontre la nécessité de revoir les mécanismes (de financement, les processus administratifs relevant de différents intervenants que sont l'urbanisme, les impétrants, les auteurs de projets, la tutelle, la Société wallonne du logement) aboutissant à la création de logement. Les besoins en termes de logements d'utilité publique (logements gérés par les SLSP, logement d'insertion, de transit, …) en Wallonie nécessitent une accélération des procédures.

Ainsi la future législation/réglementation sur le droit de tirage devra notamment se pencher sur :

- sur l'articulation de ce droit de tirage avec le réinvestissement des produits de vente ;
- sur la création de logements innovants, modulables ou adaptables ;
- le développement des missions de facilitateur de la Société wallonne du logement (centrale d'achats, …) ;
- le soutien à la création de logements via des formules juridiques et financières multiples (tels que le démembrement du droit de propriété ou le leasing immobilier).

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	163.157	13.500	32.632	32.631	32.631	32.631
Crédits 2022	15.200	0	2.200	1.000	1.000	11.000
Totaux	**178.357**	**13.500**	**34.832**	**33.631**	**33.631**	**43.631**

- **Liquidation Trésorerie :** non réglementée

A.B. 61.08 – Subvention à la SWL destinée au financement du plan de rénovation
(CODE SEC : 61.08.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'habitat durable

- Montant du crédit proposé : - engagement : **14.794** **Milliers EUR**
  - liquidation : **14.794** **Milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir le volet 2022 du Plan de rénovation du Logement public 2020-2024. Le financement de l'encours en 2022 s'effectuera depuis les crédits provisionnés à l'AB Plan de Relance du Ministre-Président. La provision en 2022 est établie à hauteur de 206 millions.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	100.000	100.000				
Crédits 2022	220.794	120.794	100.000			
TOTAUX	**320.794**	**220.794**	**100.000**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.09 – Subvention à la SWL destinée à des projets particuliers liés au logement d'utilité publique (Code SEC : 61.09.41.)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Code wallon de l'habitat durable.

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 40.672 milliers EUR

Liquidation : 39.982 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à financer la création de nouveaux logements d'utilité publique tel qu'énoncé dans la déclaration de politique générale 2019-2024. Ce programme sera élaboré sous forme d'un droit de tirage avec comme objectifs d'apporter une réponse au manque structurel de logements davantage en phase avec les besoins locaux et la démarche de développement durable. D'autres moyens budgétaires pour la création de nouveaux logements publics sont également prévus dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	12.126	12.126	0	0		
Crédits 2022	40.672	27.856	12.816	0		
Totaux	**52.798**	**39.982**	**12.816**	**0**		

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 63.01 – Subvention aux pouvoirs publics pour la création de logements sociaux ou moyens.
(Code SEC : 63.01.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Article 29 du Code wallon du logement et de l'habitat durable (ancienne version)
- AGW du 23/03/2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux pouvoirs locaux et aux régies autonomes en vue de la création d'un ou plusieurs logements sociaux ou moyens.
- Décisions du Gouvernement wallon des 13 mai 2004, 6 décembre 2007, 5 décembre 2008, 5 juillet 2012 et 3 avril 2014 approuvant la liste des projets issus des programmes 2004-2006, 2007-2008, 2009-2010, 2012-2013 et 2014-2016.

- Montant du crédit proposé **:**
  Engagement : 5.307 milliers EUR
  Liquidation : 4.629 milliers EUR

- Justification du crédit :

  Ce crédit permet la création de logements sociaux par les pouvoirs locaux (exécution des programmes approuvés)

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	4.998	4.629	369			
Crédits 2022	5.307	0	2.653	2.654		
Totaux	**10.305**	**4.629**	**3.022**	**2.654**		

- **Liquidation Trésorerie :** non réglementé

A.B. 63.02 – Subvention aux organismes publics pour la création de logements de transit ou d'insertion
(Code SEC : 63.02.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Articles 31 et 32, et 187 à 190 du Code wallon du logement et de l'habitat durable
- AGW du 23/03/2012
- Décisions du Gouvernement wallon des 13 mai 2004, 6 décembre 2007, 5 décembre 2008, 5 juillet 2013 et 3 avril 2014 approuvant la liste des projets issus des programmes 2004-2006, 2007-2008, 2009-2010, 2012-2013 et 2014-2016.

- Montant du crédit proposé **:**
  Engagement : 4.134 milliers EUR
  Liquidation : 4.134 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions accordées aux pouvoirs publics en vue de réhabiliter des logements améliorables ou restructurer des bâtiments pour y loger des ménages en état de précarité ou privés de logement pour cas de force majeure.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	2.890	2.890	0			
Crédits 2022	4.134	1.244	2.890			
Totaux	**7.024**	**4.134**	**2.890**			

- **Liquidation Trésorerie** : non réglementée

A.B. 63.03 – Subvention aux organismes publics pour la démolition de bâtiments non améliorables
(Code SEC : 63.03.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Articles 30 et 187 à 190 du Code wallon de l'habitation durable.
  - AGW du 11/02/99 (MB 13/03/99).
  - AM du 16/03/99 (MB 22/04/99).

- Montant du crédit proposé **:**
  Engagement : 100 milliers EUR
  Liquidation : 40 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à des organismes publics en vue de démolir des bâtiments non améliorables et d'affecter le terrain libéré à la construction de logements ou d'équipements d'intérêt collectif.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0	0			
Crédits 2022	100	40	60			
Totaux	**100**	**40**	**60**			

- **Liquidation Trésorerie :** non réglementée

A.B. 63.04 – Subvention aux organismes publics pour l'acquisition de terrains dans le but de constituer des réserves foncières
(Code SEC : 63.04.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 34 du Code wallon du logement et de l'habitat durable.

- Montant du crédit proposé **:**
  Engagement : 165 milliers EUR
  Liquidation : 165 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à des organismes publics en vue de constituer des réserves foncières destinées en ordre principal à la construction de logements.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0	0				
Crédits 2022	165	165				
Totaux	**165**	**165**				

- **Liquidation Trésorerie :** non réglementée

A.B. 63.06 – Subventions pour la création innovante de logements d'utilité publique.
(Code SEC : 63.06.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé **:**
  Engagement : 0 millier EUR
  Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

  - Les crédits sont transférés vers l'A.B. 61.09 du même programme

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0					
Crédits 2022						
Totaux						

Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 63.07 – Subvention aux pouvoirs publics pour l'équipement de terrains
(Code SEC : 63.07.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret du programme du 19/12/96 (MB 31/12/96)
- Article 29 § 2 du Code wallon
- AGW du 11/02/99 (MB 13/03/99)
- AM du 16/03/99 (MB 22/04/99)

- Montant du crédit proposé **:**
  Engagement : 400 milliers EUR
  Liquidation : 400 milliers EUR

- Justification du crédit :

  Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'équipement en infrastructure d'ensembles de logement en travaux de voirie, d'égouttage, de distribution d'eau d'aménagement des abords, d'éclairage public et de certains équipements d'intérêt collectif ainsi que l'équipement de terrains pour les gens du voyage.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	280	280				
Crédits 2022	400	120	280			
Totaux	**680**	**400**	**280**			

- **Liquidation Trésorerie :** non réglementée

A.B. 63.09 – Projets expérimentaux de créations de logements par les pouvoirs locaux
(CODE SEC : 63.09.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Code wallon du logement et de l'habitat durable.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** **milliers EUR**
  - liquidation : **80** **milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à financer des projets expérimentaux initiés par des pouvoirs locaux sélectionnés dans le cadre des appels à projet « Habitat durable »

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements	**Paiements**				
	2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**

Encours < 2022	140	80	60			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**140**	**80**	**60**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 72.01 - Travaux et dépenses liés au programme logement de l'ex-S.D.R.W.
(code SEC 72.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8/06/83 modifiant pour la Région wallonne la loi-cadre du 15/07/70 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et réorganisant la Société de Développement régional pour la Wallonie (MB 21/03/83).

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 5 milliers EUR

Liquidation : 5 milliers EUR

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir d'éventuels frais d'investissement dans les logements de l'ex-SDRW appartenant à la Région. Ces logements sont presque tous vendus. Il reste, cependant, quelques biens (terrains, un appartement faisant l'objet d'un litige), qui génèrent quelques dépenses (fauchage de terrains, précomptes immobiliers, ...).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	3	3	0	0	0	0
Crédit 2022	5	5	0	0	0	0
Totaux	**8**	**8**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 81.02.– Prise de participation de la Région dans le capital des sociétés immobilières de service public, des guichets de crédit social et de la SWL
(Code SEC : 81.02.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'habitation durable

- Montant du crédit :

  Engagement **: 1 millier d'euros**

  Liquidation **: 1 millier d'euros**

- Destination du crédit :

  Ce crédit était destiné à permettre à la Région de souscrire au capital de nouvelles sociétés agréées ou d'augmenter sa participation dans le capital de sociétés existantes.

  Nécessité de prévoir un crédit minimal pour faire face à des ajustements dans le montant du capital social souscrit/libéré dans les SLSP.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	0	0	0	0	0	0
Crédit 2022	1	1	0	0	0	0
Totaux	**1**	1	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 85.01 – Avances remboursables pour construction
(Code SEC : 85.01.71)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'habitat durable.

- Montant du crédit proposé **:**
  Engagement : 0 millier EUR
  Liquidation : 0 millier EUR

- Justification du crédit :

  Ce crédit est destiné à couvrir le coût du préfinancement de la construction de logements destinés à la vente afin d'accroître la possibilité d'accession à la propriété par des particuliers.
  La valorisation de terrains appartenant à la S.W.L. et aux S.L.S.P. est ainsi également permise.

Dévolution des crédits :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	0	0	0	0	0	0
Crédit 2022	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- **Liquidation Trésorerie :** non réglementée

A.B. 85.02 - Prise de participation dans le capital des sociétés de logement de service public
(code SEC 85.02.14)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Code wallon de l'habitation durable

- Montant du crédit proposé :

Engagement : 0 millier EUR

Liquidation : 1.750 milliers EUR

- Justification du crédit :

  Ce crédit est destiné à mettre en œuvre le plan d'aide de 60 millions d'euros décidé par le Gouvernement en faveur de 3 sociétés de logement en grandes difficultés financières.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours<2022	1.750	1.750				
Crédit 2022	0	0				
Totaux	**1.750**	**1.750**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 85.03 – Avance travaux SLSP
(Code SEC : 85.03.71)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé **:**
  Engagement : 350 milliers EUR
  Liquidation : 470 milliers EUR

- Justification du crédit :

  Ce crédit est destiné à financer l'élargissement des missions des SLSP en matière de prise en gestion de logements dans le parc privé locatif avec une aide travaux (subvention ou avance).

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	120	120	0			
Crédits 2022	350	350	0			
Totaux	**350**	**470**	**0**			

- Liquidation trésorerie **:** non réglementée

A.B. 85.04 – Avances remboursables à la SWL destinée au plan de rénovation
(CODE SEC : 85.04.14)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'habitat durable.

- Montant du crédit proposé : - engagement : **73.000 milliers EUR**
  - liquidation : **73.000 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer le volet 2022 du Plan de rénovation du Logement public 2020-2024.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022	0					
Crédits 2022	73.000	73.000				
TOTAUX	**73.000**	**73.000**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 41 : PREMIERE ALLIANCE EMPLOI-ENVIRONNEMENT

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL	RIEP	(en milliers EUR)			
							MA		MP	
					DP		2021 in	2022 ini	2021 ini	2022 ini
Financement de la poursuite du plan de rénovation et des procédures de créations et rénovation du parc de logements publics	I	16	41	41 02 00	CE/CL		22.419	22.419	22.419	22.419
TOTAL							**22.419**	**22.419**	**22.419**	**22.419**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice 2021
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice 2021
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIF DU PROGRAMME

L'Alliance Emploi Environnement était l'un des axes majeurs du Plan Marshall 2.Vert et fait d'ailleurs l'objet d'un recentrage dans le cadre du Plan Marshall 4.0

En 2022, le budget inscrit au programme 16.41 est dédié :

- À la poursuite du programme PIVERT dans les logements publics avec la remise au niveau initialement fixé des annuités versées à la SWL afin de subvenir aux charges de remboursement que les prêts consentis pour le financement de ces programmes induisent.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.02 – Financement de la poursuite d plan de rénovation et des procédures de création et rénovation du parc de logements publics
(Code SEC : 41.02.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **22.419 milliers EUR**

  Liquidation : **22.419 milliers EUR**

- Justificatif du crédit :

Ce crédit est destiné à prendre en charge les annuités de financement alternatif dans le cadre de l'Axe V du Plan Marshall 2. Vert.
Ces annuités sont liées à la poursuite du plan de rénovation du parc de logements publics et à la création de nouveaux logements publics.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours<2022	0					
Crédits 2022	22.419	22.419				
Totaux	**22.419**	**22.419**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

PROGRAMME 52 : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS RÉGIONAL POUR LE RELOGEMENT

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL	RIEP	(en milliers EUR)			
							MA		MP	
					DP		2021 ini	2022 ini	2021 ini	2022 ini
FONDS RÉGIONAL POUR LE RELOGEMENT	I	16	52	01 01 00	CE/CL		75	97	75	97
TOTAL							**75**	**97**	**75**	**97**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice 2021
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice 2021
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – Fonds budgétaire : Fonds régional pour le relogement
(CODE SEC: 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Code wallon de l'habitation durable : art 13bis.
  - AGW du 3 juin 2013 relatif au relogement de l'occupant expulsé par le bourgmestre suite à une interdiction d'occuper prise conformément aux articles 7 et 13 du CWLHD

- Montant du crédit proposé: - engagement: **97** **milliers EUR**
  - liquidation: **97** **milliers EUR**

- Le fonds régional pour le relogement est destiné à financer une politique de relogement au profit des personnes expulsées pour cause d'arrêté d'inhabitabilité de leur logement. Les recettes du Fonds sont constituées par des amendes administratives versées par des propriétaires bailleurs sanctionnés.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR):

Engagements		**Paiements**				
		2022	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2022						
Crédits 2022	97	97				
TOTAUX	**97**	**97**				

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 17

Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL DP	RIEP	(en milliers EUR) MA 2021 ini	 2022 ini	 MP 2021 ini	 2022 ini
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, Acquisition de petits matériels	I	17	01	12 06 11	CE/CL		21	51	21	51
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...)	I	17	01	12 09 11	CE/CL		50	50	50	50
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	II	17	01	74 08 22	CE/CL		300	300	300	300
TOTAL							**371**	**401**	**371**	**401**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice 2021
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice 2021
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme est ici limité aux compétences du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville et est lié à la maintenance des outils informatiques et aux licences informatiques « affaires intérieures »

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.06 – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, Acquisition de petits matériels
(CODE SEC : 12.06.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

- Montant du crédit proposé : - engagement : **51** **milliers EUR**

  - liquidation : **51** **milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses telles que frais d'études, missions externes de conseils à la gestion, participation à des expositions, acquisition d'ouvrages pour la bibliothèque, participation et organisation de séminaires, colloques, réunions, publications, etc.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2022	2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0					
Crédits 2022	51	51					
Totaux	51	51					

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 12.09 -Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, ...)
(CODE SEC : 12.09.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
  - Décret du 22 novembre 2007 portant sur la réforme de la tutelle ordinaire en Région wallonne.
  - Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative.
  - Décret du 31 janvier 2013 portant sur la réforme de la tutelle administrative en Région wallonne.
  - Décret du 06 février 2014 modifiant les dispositions de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **50 milliers EUR**
  Liquidation : **50 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre la mise en œuvre des projets d'informatique administrative spécifiques au SPW IAS.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2022	2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0				
Crédits 2022	50	50					
Totaux	50	50					

- Liquidation trésorerie : Non réglementé

A.B. 74.08 - Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques

(CODE SEC : 74.08.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics, notamment la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
  - Décret du 22 novembre 2007 portant sur la réforme de la tutelle ordinaire en Région wallonne.
  - Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative.
  - Décret du 31 janvier 2013 portant sur la réforme de la tutelle administrative en Région wallonne.
  - Décret du 06 février 2014 modifiant les dispositions de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux.
  - Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juin 2015 relatif à la transmission électronique des pièces et des dossiers relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public.
  - AGW du 9 juillet 2015 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives.
  - Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

- Montant du crédit proposé : - engagement : **300** **milliers EUR**

  - liquidation : **300** **milliers EUR**

- Ce crédit est destiné :
  - Financer les évolutions du Guichet des pouvoirs locaux dans le cadre du périmètre transversal pris par le programme ;
  - Etendre les fonctionnalités proposées aux utilisateurs du Guichet des pouvoirs locaux et de l'authentification dédiée Hagrid;
  - Augmenter l'utilisation de la boite de messagerie officielle Nemo ;
  - Amélioration et développement des nouvelles fonctionnalités nécessaires au signataire électronique Altaïs ;
  - Décommissionnement de l'ancienne application eTutelle ;
  - Financement des développements relatifs au Guichet des pouvoirs locaux, à l'application transversale Altaïs et aux développements nécessaires à l'interopérabilité.
  - Payer le prix lié de l'intégration de la signature électronique dans les applicatifs.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements					
		2022	2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	75	75					
Crédits 2022	300	225	75				
Totaux	**375**	**300**	**75**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL / DP	RIEP	(en milliers EUR)			
							MA		MP	
							2021 ini	2022 ini	2021 ini	2022 ini
Fonds pour le Numérique des pouvoirs locaux	I	17	02	01 01 00	CE/CL		—	10.000	—	5.000
Consultation populaire	I	17	02	12 01 11	CE/CL		—	—	—	—
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	17	02	12 02 11	CE/CL		401	446	401	446
Frais d'expertise, frais de procédure, honoraires d'avocats	I	17	02	12 03 11	CE/CL		200	200	200	200
Formation professionnelle du personnel communal et des mandataires	I	17	02	12 04 11	CE/CL		280	280	280	280
Etudes, relations publiques, organisation de salons, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion	I	17	02	12 06 11	CE/CL		135	135	135	135
Frais inhérents à l'organisation des élections d'octobre 2014	I	17	02	12 08 11	CE/CL		4.000	4.000	—	—
Cadastre de mandats et des rémunérations et Registre des institutions locales et supra-locales	I	17	02	12 12 11	CE/CL		602	477	602	477
Subvention à l'intercommunale IMIO dans le cadre de la mutualisation informatique à destination des pouvoirs locaux	I	17	02	31 01 11	CE/CL		114	426	216	347
Subventions relatives à la supracommunalité (entreprises publiques)	I	17	02	31 02 22	CE/CL		—	—	—	—
Subventions et indemnités - Asbl	I	17	02	33 01 00	CE/CL		496	631	457	631
Subventions pour des opérations pilotes de gestion supra-locale	I	17	02	33 02 00	CE/CL		1.560	840	780	870
Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP)	I	17	02	33 03 00	CE/CL		37	38	37	38
Projets LEADER	I	17	02	33 09 00	CE/CL		—	—	70	75
Convention sectorielle 2007-2010 - Dialogue Social	I	17	02	33 10 00	CE/CL		300	300	300	300
Soutien à des initiatives particulières menées par des ASBL situées dans d'autres pays membres de l'UE dans le cadre des fonds structurels européens	I	17	02	35 01 30	CE/CL		—	—	—	—
Subvention de fonctionnement au Centre régional d'aide aux communes	I	17	02	41 02 40	CE/CL		4.237	4.740	4.237	4.740
Subvention de fonctionnement au Conseil régional de la formation	I	17	02	41 03 40	CE/CL		986	1.034	986	1.034
Intervention régionale complémentaire à verser au Compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées et des provinces (CRAC)	I	17	02	41 05 40	CE/CL		59.613	61.728	59.613	61.728
Dotation au CRAC dans le cadre du refinancement du fonds des communes	I	17	02	41 06 40	CE/CL		34.589	34.635	34.589	34.635

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL	RIEP	(en milliers EUR)			
							MA		MP	
					DP		2021 ini	2022 ini	2021 ini	2022 ini
(Nouveau) Dotation au CRAC relative au soutien aux communes dans le cadre de la problématique pension	I	17	02	41 07 40	CE/CL		9.600	13.000	9.600	13.000
Soutien à des initiatives particulières menées par des UAP dans le cadre des fonds structurels européens	I	17	02	41 08 40	CE/CL		—	—	—	—
Subventions et indemnités - communes	I	17	02	43 01 22	CE/CL		1.096	496	346	496
Fonds des provinces	I	17	02	43 02 11	CE/CL		131.980	135.279	131.980	135.279
Subvention à des intercommunales pour la mise en œuvre des opérations de gestion supra-locale	I	17	2	43 03 53	CE/CL		25	25	25	25
Fonds des communes	I	17	02	43 04 21	CE/CL		1.300.630	1.346.618	1.300.630	1.346.618
Intervention spécifique en faveur de Namur capitale	I	17	02	43 05 22	CE/CL		6.118	6.307	6.010	6.196
Subventions et indemnités - provinces	I	17	02	43 06 12	CE/CL		62	62	62	62
Subvention exceptionnelle aux communes	I	17	02	43 07 22	CE/CL		—	—	—	—
Subventions aux communes pour les plans de cohésion sociale	I	17	02	43 08 22	CE/CL		23.000	23.000	23.000	23.000
Convention sectorielle 2005-2006 (Communes)	I	17	02	43 09 22	CE/CL		7.600	7.600	7.600	7.600
Subventions pour la formation professionnelle du personnel des pouvoirs locaux	I	17	02	43 11 22	CE/CL		—	3.750	691	1.500
Soutien aux Provinces dans le cadre de la reprise des zones de secours	I	17	02	43 12 12	CE/CL		7.500	6.000	7.500	6.000
Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine des pouvoirs locaux dans le cadre des fonds structurels européens.	I	17	02	43 13 22	CE/CL		—	—	—	—
Subventions aux communes pour des actions favorisant l'intégration sociale, l'entretien du patrimoine, et la sécurité, l'emploi et subventions aux communes pour les agences de développement local	I	17	02	43 14 22	CE/CL		3.900	3.944	3.600	3.993
Compensation aux communes de la forfaitarisation des réductions du précompte immobilier	I	17	02	43 15 22	CE/CL		27.610	17.029	27.610	17.029
Incitant aux communes pour la mise en œuvre du second pilier pension	I	17	02	43 16 22	CE/CL		945	—	945	—
Subventions aux communes et aux zones de police pour l'assistance aux victimes et pour les plans de cohésion sociale	I	17	02	43 17 22	CE/CL		2.095	—	2.158	1.050
Subventions et indemnités aux grandes villes wallonnes dans le cadre de la prévention du radicalisme	I	17	02	43 18 22	CE/CL		2.000	—	2.000	—
Complément régional octroyé aux communes - Plan Marshall	I	17	02	43 20 00	CE/CL		68.508	64.097	68.508	37.333

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL	RIEP	(en milliers EUR)			
							MA		MP	
					DP		2021 ini	2022 ini	2021 ini	2022 ini
Compensation aux provinces dans le cadre de la forfaitarisation des réductions du PRI pour enfants et personnes à charges	I	17	02	43 21 12	CE/CL		19.081	11.624	19.081	11.624
Incitant aux provinces pour la mise en œuvre du second pilier pensions	I	17	02	43 22 12	CE/CL		321	—	321	—
Mesure d'accompagnement du prélèvement kilométrique pour les commerçants ambulants et les forains	I	17	02	43 23 22	CE/CL		—	—	—	—
Mesure d'accompagnement du prélèvement kilométrique pour les mines, miniers et carriers	I	17	02	43 24 22	CE/CL		5.375	3.900	5.375	3.900
Incitant aux CPAS pour la mise en œuvre du second pilier pensions	I	17	02	43 26 52	CE/CL		501	—	501	—
Dotation au Fonds Spécial de l'Aide Sociale (CPAS)	I	17	02	43 27 52	CE/CL		71.284	73.813	71.284	73.813
Dotation complémentaire pour le mécanisme de garantie du Fonds des communes	I	17	02	43 28 22	CE/CL		11.481	14.012	11.481	14.012
Incitant aux intercommunales pour la mise en œuvre du second pilier pensions	I	17	02	43 29 53	CE/CL		1.075	—	1.075	—
Incitant aux autres pouvoirs locaux pour la mise en œuvre du second pilier pensions	I	17	02	43 30 59	CE/CL		21	—	21	—
Compensation aux communes dans le cadre de l'allègement de la fiscalité - COVID-19	I	17	02	43 31 22	CE/CL		—	—	—	—
Complément régional octroyé aux provinces - Plan Marshall	I	17	02	43 32 12	CE/CL		25.919	24.273	25.919	14.138
Subvention exceptionnelle aux CPAS - COVID 19	I	17	02	43 33 52	CE/CL		—	—	—	—
Convention sectorielle 2005-2006 (Provinces)	I	17	02	43 34 12	CE/CL		—	—	—	—
Convention sectorielle 2005-2006 (CPAS)	I	17	02	43 35 52	CE/CL		—	—	—	—
Convention sectorielle 2005-2006 (Intercommunales)	I	17	02	43 36 53	CE/CL		—	—	—	—
Convention sectorielle 2005-2006 (autres pouvoirs locaux)	I	17	02	43 37 59	CE/CL		—	—	—	—
Soutien à des initiatives particulières menées par d'autres opérateurs publics dans le cadre des fonds structurels européens	I	17	02	43 38 59	CE/CL		—	—	—	—
Subvention à l'Union des Villes et communes de Wallonie	I	17	02	43 39 40	CE/CL		400	400	400	400
Compensation aux provinces dans le cadre de l'allègement de la fiscalité - COVID-19	I	17	02	43 40 12	CE/CL		—	—	—	—
Subventions relatives à la supracommunalité (intercommunales)	I	17	02	43 41 53	CE/CL		—	—	—	—
Subventions pour des opérations pilotes de gestion supra-locale - Communes	I	17	02	43 42 22	CE/CL		—	—	—	690
Transfert de compétences à la Communauté germanophone	I	17	02	45 02 26	CE/CL		28.695	29.581	28.695	29.581
Subventions à des universités pour des projets à destination des pouvoirs locaux	I	17	02	45 03 24	CE/CL		—	—	—	—

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	CE/CL	RIEP	(en milliers EUR)			
							MA		MP	
					DP		2021 ini	2022 ini	2021 ini	2022 ini
Dotation Cour des comptes nouvelle mission sur la gouvernance	I	17	02	45 04 40	CE/CL		120	120	120	120
Subvention au Centre régional d'aide aux communes pour l'achat de biens meubles durables	II	17	02	61 02 41	CE/CL		28	29	28	29
Subvention au Conseil régional de la formation pour l'achat de biens meubles durables	II	17	02	61 03 41	CE/CL		28	29	28	29
COP 21-Aides aux communes à l'achat de véhicules non polluants ou adaptation de véhicules aux normes environnementales	II	17	02	63 03 21	CE/CL		1.291	1.305	1.291	1.305
COP 21-Aides aux CPAS à l'achat de véhicules non polluants ou adaptation de véhicules aux normes environnementales	II	17	02	63 04 52	CE/CL		192	195	192	195
COP 21-Aides aux autres pouvoirs locaux à l'achat de véhicules non polluants ou adaptation de véhicules aux normes environnementales	II	17	02	63 05 59	CE/CL		15	—	15	—
TOTAL							**1.866.046**	**1.906.398**	**1.860.995**	**1.859.953**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2021 : moyens d'engagement de l'exercice 2021
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
MP 2021 : moyens de paiement de l'exercice 2021
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022